

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE RELATIVE AUX COLLINES DU CYPRÈS

COMITÉ

P.E. James Prentice, cr, coprésident de la Commission
Roger J. Augustine, commissaire
Carole T. Corcoran, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Première Nation de Carry the Kettle
Thomas J. Waller

Pour le gouvernement du Canada
Aly N. Alibhai

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
David E. Osborn, c.r. / Kathleen N. Lickers

Juillet 2000

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS	2
PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	5
LA PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE	5
Utilisation et occupation des collines du Cyprès par les Assiniboines	7
Lien ancestral avec les collines du Cyprès	9
Massacre des collines du Cyprès	13
MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES COLLINES DU CYPRÈS, FORT WALSH, 1875 à 1883	16
TRAITÉ 4, 1874	19
Adhésion des Assiniboines au Traité 4, 1877	24
NOMINATION D'EDGAR DEWDNEY COMME COMMISSAIRE AUX INDIENS, 1879	29
SÉLECTION DE L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DES ASSINIBOINES, COLLINES DU CYPRÈS, 1879	32
Réserve des Assiniboines, réserve de Little Child et agences agricoles, 1879-1880	36
Arpentage de la réserve, 1880	43
DEWDNEY PROPOSE LA RÉINSTALLATION, NOVEMBRE 1880	51
AFFLUX D'INDIENS À FORT WALSH, PRINTEMPS ET ÉTÉ 1881	55
Maple Creek, Little Child et la bande des Assiniboines, 1881	59
Première tentative d'établir la bande des Assiniboines à Maple Creek, juin 1881	62
Directives d'Ottawa, juillet 1881	66
FERMETURE DE FORT WALSH, AOÛT 1881	68
Fort Walsh, hiver 1881-1882	71
Deuxième tentative pour établir la bande à Maple Creek, février 1882	76
DÉMÉNAGEMENT VERS QU'APPELLE, PRINTEMPS 1882	79
LA « NOUVELLE RÉSERVE », INDIAN HEAD, ÉTÉ 1882	86
Fort Walsh, automne 1882	91
Fort Walsh, hiver 1882-1883	95
Retour à Indian Head, printemps 1883	97
« Réussite » du gouvernement, automne 1883	100
LA FAMINE À INDIAN HEAD, PRINTEMPS 1884	102
FUSION DE BANDES ET ARPENTAGE DE RÉSERVES, 1885	103
NÉGATION DE L'EXISTENCE D'UNE RÉSERVE DANS LES COLLINES DU CYPRÈS, 1909	105
PARTIE III <u>QUESTIONS</u>	109

PARTIE IV	<u>ANALYSE</u>	111
	QUESTION 1 : CRÉATION DE LA RÉSERVE DE CYPRESS HILLS	111
	Question 1a): une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du	
	Traité 4?	111
	Principes d'interprétation des traités	112
	Consultation et sélection	116
	L'arpentage	118
	Autorité de Dewdney	119
	Arpentage complété	121
	Acceptation de l'arpentage	123
	Question 1b) : Une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de	
	la <i>Loi sur les Indiens</i> ?	129
	Question 1c) : Une réserve a-t-elle été créée <i>de facto</i> ?	135
	Questions 2 et 3	138
	UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE	138
PARTIE V	<u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u>	143
ANNEXE		
A	Enquête sur la Première Nation de Carry the Kettle - Collines du Cyprès	145

SOMMAIRE

On a demandé à la Commission d'examiner la question de savoir si le gouvernement du Canada a mis de côté une réserve dans les collines Cyprès, situées dans le sud-ouest de la Saskatchewan, pour le peuple des chefs assiniboines Man Who Took the Coat et Long Lodge, et de faire rapport sur la question. Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle de la Saskatchewan descendent des Indiens rattachés aux chefs qui ont signé le Traité no 4, à Fort Walsh, dans les collines Cyprès, en 1877.

Ces collines s'étendent sur 2 500 kilomètres carrés de hautes terres comportant des collines aux sommets aplatis, dans le sud-ouest de la Saskatchewan et le sud-est de l'Alberta. Ce secteur est entouré de terres planes relativement stériles et constitue le point le plus élevé du territoire canadien entre le Labrador et les montagnes Rocheuses. Diverses nations, dont les Assiniboines, utilisaient les collines Cyprès pour la chasse et la cueillette au cours de l'été, et comme abri pendant l'hiver; les Assiniboines ont toutefois conservé un lien spirituel profond avec ces collines.

La Commission est allée rencontrer les membres de la Première Nation de Carry the Kettle à deux reprises au cours de l'enquête et, à chaque visite, il est apparu avec évidence que ces gens révèrent leur territoire traditionnel. Avant leur adhésion au Traité 4, les Assiniboines occupaient les collines Cyprès comme faisant partie intégrante de leur « terre natale » et c'est pendant cette période de leur histoire qu'a eu lieu le massacre des collines Cyprès, l'un des événements les plus tragiques de l'histoire canadienne. Les documents historiques à ce sujet relatent comment, il y a 127 ans, des hommes, des femmes et des enfants ont été tués dans leur camp par des chasseurs de loups ivres venus du Montana, en raison d'une querelle au sujet de chevaux volés. Jusqu'à maintenant, chaque année le 1er juin, la Première Nation de Carry the Kettle s'est rendue sur les lieux de sépulture des membres de son peuple qui ont été tués.

Il n'est donc pas surprenant que, lorsque des réserves ont été choisies et attribuées en vertu du Traité no 4, les Assiniboines aient voulu sauvegarder leur lien avec les collines Cyprès. C'est la question de la création d'une réserve pour les Assiniboines dans ces collines qui faisait l'objet de la présente enquête. La Première Nation de Carry the Kettle a dit dans sa présentation que, lorsqu'elle a fait part verbalement, au cours de l'été 1879, de sa volonté d'obtenir une réserve dans les collines Cyprès, le commissaire des Indiens Dewdney a dépêché l'arpenteur-géomètre fédéral Allan Poyntz Patrick arpenter les terres que les Assiniboines avaient choisies.

Il n'a pu terminer ses levés qu'à l'été 1880 en raison du mauvais temps et son plan d'arpentage n'est parvenu à Ottawa qu'en juillet 1891. Entre-temps, le ministère des Indiens avait

pris la décision de réinstaller les Assiniboines ailleurs que dans les collines Cyprès. Nous avons donc consacré la présente enquête à examiner les éléments liés à la création d'une réserve en vertu des conditions du Traité no 4, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens*, et enfin *de facto*.

Malgré un examen soigné et approfondi de tous les éléments de preuve, la Commission demeure incapable de conclure, sur la base de quelque élément que ce soit, qu'une réserve a été créée pour la bande assiniboine. De notre point de vue, les éléments requis pour la mise de côté d'une réserve en vertu du Traité 4 étaient la tenue de consultations et le choix de terres, puis l'exécution de levés d'arpentage, et enfin l'acceptation de la réserve par la Première Nation et le Canada. L'acceptation des levés d'arpentage pouvait être confirmée de façon officielle ou transparente dans le comportement des parties.

Il est incontestable, selon les documents de preuve, que le Canada a envoyé A.P. Patrick arpenter une réserve dans les collines Cyprès et que les Assiniboines y avaient effectivement choisi des terres. Il est aussi clair, selon nous, que la Première Nation a accepté les terres arpentées comme sa réserve. Nous en sommes venus toutefois à la conclusion que le Canada, pour sa part, n'a pas accepté cette réserve. En conséquence, l'absence de preuve de l'acceptation officielle par le Canada des levés d'arpentage de Patrick signifie que nous devons nous pencher, pour trouver une confirmation, sur l'attitude des parties. Or, à cet égard, l'attitude du Canada après qu'il ait envoyé Patrick arpenter les terres nous amène à conclure qu'il n'aurait pas accepté les levés réalisés par celui-ci lorsqu'ils sont parvenus au bureau du commissaire Dewdney, en juillet 1881, car le Canada avait alors pris la décision, bien avant cette date, de réinstaller les Assiniboines ailleurs que dans les collines Cyprès. Nous devons donc conclure que le Canada n'a pas accepté les levés de Patrick sur le secteur choisi comme réserve en vertu du Traité 4.

L'examen des dispositions de la *Loi sur les Indiens* révèle que celle-ci ne renferme aucune indication sur la procédure à suivre pour la création d'une réserve. L'absence dans celle-ci de dispositions sur la façon de mettre de côté une réserve ne nous amène pas pour autant à accepter l'allégation du Canada que la mise de côté de terres de réserve est simplement une prérogative royale. Selon nous, l'absence dans la Loi de procédure pour créer des réserves nous incite à nous tourner vers les dispositions du traité. À notre avis, on envisageait dans les traités la participation des deux parties : un véritable accord de celles-ci était fondamental pour que puissent s'effectuer le choix des terres, les levés d'arpentage et la mise de côté d'une réserve. Sur la base des raisons déjà exposées, nous sommes toutefois incapables de conclure que le gouvernement du Canada était partie à un tel consensus.

Enfin, pour déterminer si une réserve a été créée *de facto* -- c'est-à-dire si le Canada par son attitude montre qu'il a mis de côté une réserve, il faut examiner les mêmes faits. De notre point de vue, l'ensemble des preuves examinées ne démontrent pas que les terres mises de côté dans les collines Cyprès constituaient une réserve.

Comme nous avons constaté que les preuves dans leur ensemble ne permettent pas de confirmer qu'une réserve a été créée pour les Assiniboines dans les collines Cyprès en vertu des conditions du Traité 4, selon les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou *de facto*, nous devons conclure avec une certaine réticence qu'il n'existe pas d'obligation en souffrance pour le Canada à l'égard de la Première Nation.

Nous disons avec réticence pour la simple raison que la revendication ancestrale de la bande de Carry the Kettle relativement aux collines Cyprès est incontestable. Il est clair à nos yeux que, lorsque des réserves ont été choisies et attribuées en vertu du Traité 4, les Assiniboines ont essayé de sauvegarder leur lien avec les collines Cyprès. Même si beaucoup d'autres Premières Nations ont aussi trouvé un refuge dans ces collines, la bande de Carry the Kettle a pour sa part combattu avec acharnement les efforts déployés par le gouvernement afin de les réinstaller sur d'autres terres. Elle a toutefois fini par céder à ces pressions, mais ce fut à contrecoeur et seulement lorsqu'elle a constaté que la poursuite de sa résistance faisait poindre pour elle le spectre de la famine.

En vertu de notre mandat supplémentaire dans le cadre de l'enquête, nous tenons à attirer l'attention du gouvernement sur les circonstances de ce cas, car nous jugeons injuste le résultat de notre examen, même si nos constatations ne donnent pas lieu à une obligation en souffrance du gouvernement. En définitive, nous sommes incapables d'affirmer qu'une réserve a été créée pour les Assiniboines. Toutefois, cette conclusion ne rend pas justice à la Première Nation car elle ne tient pas compte du lien historique qui a toujours existé entre le peuple de Carry the Kettle et les collines Cyprès depuis des temps immémoriaux, lien qui a été tranché si tragiquement, comme le révèle l'histoire. Dans le rapport, nous examinons l'histoire de cette Première Nation dans les collines Cyprès et leur départ forcé de ces lieux sous la pression du gouvernement de l'époque.

PARTIE I

INTRODUCTION

HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

En 1992, la Première Nation de Carry the Kettle soumet une revendication particulière au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), alléguant qu'une réserve arpentée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès avait été prise injustement parce que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux cessions n'avaient pas été respectées.

Après une analyse préliminaire du mémoire, le Canada rejette la revendication dans une lettre datée du 8 décembre 1993. Dans cette lettre, Jane-Anne Manson, de la Direction générale des revendications particulières, déclare qu'une « réserve n'a pas été créée en 1880, ni légalement ni de fait, et que par conséquent, la revendication ne fera pas l'objet d'une recommandation d'acceptation à des fins de négociation¹ ». Le 30 août 1996, la Première Nation demandait à la Commission des revendications des Indiens de mener une enquête au sujet du rejet de cette revendication.

Pendant cette enquête, le Canada fournit des précisions supplémentaires quant aux motifs pour lesquels il a rejeté la revendication. Le Canada s'expliquera alors en ces termes :

[Traduction]

Si la Première Nation de Carry the Kettle n'est pas précluse de soumettre cette revendication, la position du Canada est tout de même d'affirmer qu'une réserve n'a pas été créée dans les collines du Cyprès. Même si une réserve a été arpentée en 1880 dans les collines du Cyprès, le Canada estime que cela ne suffit pas pour créer une réserve. Selon nous, la prérogative royale de mettre de côté des terres de réserve n'a jamais été exercée en rapport avec une réserve située dans les collines du Cyprès. En outre, les éléments mis en preuve ne justifient pas de conclure qu'une réserve dans les collines du Cyprès ait jamais, de fait, été mise de côté².

Même si le Canada a soulevé la question de la préclusion juridique aux étapes préliminaires de l'enquête, il a par la suite fait savoir qu'il n'invoquerait pas cette règle.

¹ Jane-Anne Manson, négociatrice adjointe, MAINC, à Stephen Phillipow, conseiller juridique de la Première Nation de Carry the Kettle, 8 décembre 1993 (Dossier de la CRI 2107-19-3).

² Rosemary Irwin, conseillère juridique, Direction générale des revendications particulières, MAINC, à Kathleen Lickers, conseillère juridique, Commission des revendications des Indiens, 4 mars 1997 (Dossier de la CRI 2107-19-3).

MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

Le mandat de la Commission est énoncé dans des décrets fédéraux conférant aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de faire rapport sur « la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »³. Cette politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 sous le titre *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones*, porte que le Canada acceptera de négocier au sujet des revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral⁴. Dans *Dossier en souffrance*, le terme « obligation légale » est défini comme suit :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* et d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.

³ Commission émise le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992 modifiant la Commission émise au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991.

⁴ MAINC, *Dossier en souffrance - Une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services, 1982), p. 20; reproduit dans (1994) 1 ACRI 187-201 (ci-après *Dossier en souffrance*).

- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.

Il faut en outre expliquer qu'alors que l'on discutait encore du mandat original de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de l'époque, Tom Siddon, a écrit au chef national en poste à l'Assemblée des Premières Nations, Ovide Mercredi, pour poser les fondements de ce que la Commission a déjà qualifié comme son « mandat supplémentaire » :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serais heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas⁵.

Dans une lettre adressée en octobre 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

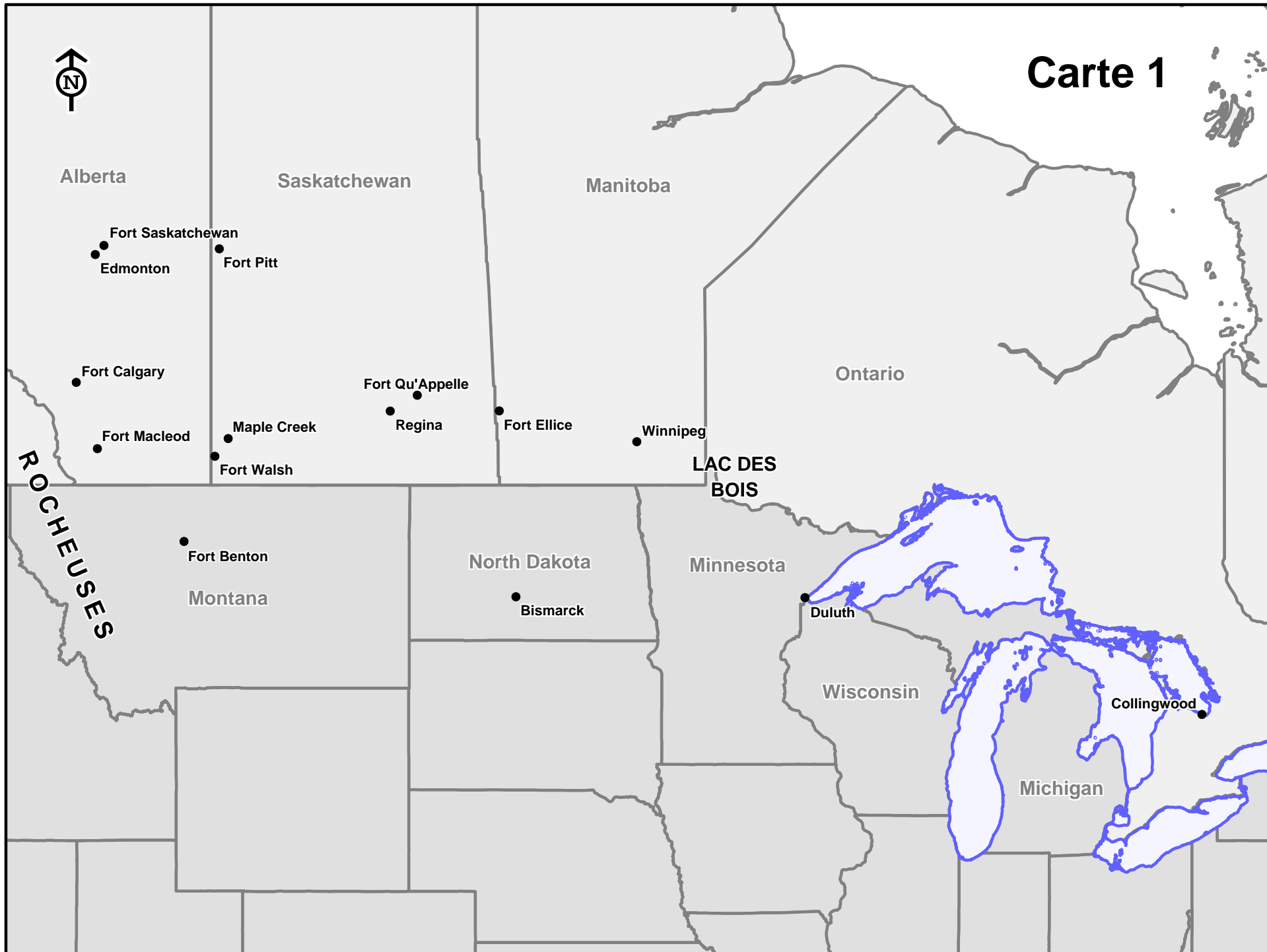
(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il conviendra de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...].

La Commission a été appelée à enquêter et à faire rapport sur la question de savoir si la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle peut être acceptée aux fins de négociation sous le régime de la Politique des revendications particulières. Le présent rapport renferme nos conclusions et nos recommandations au sujet de cette revendication.

⁵ Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 21 novembre 1991, reproduite dans (1995) 3 ACRI p. 262-263.

⁶ Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993, reproduite dans (1995) 3 ACRI p. 260.

Carte 1



PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

La preuve historique se rapportant à la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle, que la présente partie a pour objet d'examiner, inclut plusieurs volumes de preuves documentaires et les témoignages verbaux qui ont été fournis par les membres de la Première Nation à l'occasion de deux audiences publiques tenues dans les collines du Cyprès. La Commission a également reçu les déclarations assermentées d'Olive Gordon, un rapport préparé par M. Kenneth Ryan, un rapport de recherche produit par Jayme Benson au nom de la Première Nation de Carry the Kettle, un rapport de M. David Sauchyn, un rapport établi par Jim Gallo au nom des Revendications particulières du MAINC, ainsi qu'un rapport préparé par Daniel Babiuk au nom de la Première Nation.

La Commission a également examiné les mémoires déposés par la Première Nation et le Canada, en plus d'avoir entendu le plaidoyer verbal des conseillers juridiques devant les parties, le 5 mai 1999. Les preuves documentaires, les mémoires écrits, les transcriptions des audiences publiques, les dépositions orales, ainsi que le reste du dossier déposé devant la Commission pour cette enquête sont répertoriés en détail à l'annexe A du présent rapport.

LA PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE

La Première Nation de Carry the Kettle porte un temps le nom de bande des Assiniboines. Sa réserve actuelle, la réserve indienne (RI) 76 des Assiniboines, est située près d'Indian Head, Saskatchewan, à 80 kilomètres à l'est de Regina. Les chefs et les chefs adjoints de la bande assiniboine associés aux collines du Cyprès en 1877, lors de l'adhésion au Traité 4, ainsi qu'en 1879, lors du choix d'une réserve, sont L'Homme qui a pris l'Habit, Longue Loge Tepee Hoska, Wich-a-wos-taka, et le Pauvre Homme. L'Homme qui pris l'Habit, Longue Loge et leurs partisans s'établissent à Indian Head dès 1883. En 1885, après le décès de Longue Loge, son groupe rejoint L'Homme qui a pris l'habit⁷.

⁷ L'Homme qui a pris l'Habit devient ainsi le chef prédominant, eu égard aux origines de la bande Carry the Kettle. On s'empressera toutefois de rappeler aux commissaires, à l'audience publique du 30 mai 1997, qu'un chef assiniboine n'est pas un « dirigeant absolu ». Dans son discours sur la politique assiniboine - Le gouvernement assiniboine traditionnel (« Assiniboine Polity : Traditional Assiniboine Government ») M. Kenneth Ryan souligne qu'un chef assiniboine « n'avait nul pouvoir de prendre des mesures concernant des affaires importantes de la bande, sans d'abord soumettre la question au conseil ». (Pièce 5 de la CRI, p. 14). Cette restriction sera reprise dans les témoignages des anciens préparés pour l'audience publique d'octobre 1997 (Pièce 9 de la CRI, Question 2, p. 2), témoignages qui apporteront un complément d'information sur les exigences liées à la fonction de chef.



Groupe autour d'un tambour, comprenant Carry the Kettle, Take the Coat et Stabbed Many Times (Pièce 8 de la CRI, photo 6)
Archives publiques du Manitoba EM 464



Chef Carry the Kettle sur son cheval
(Pièce 8 de la CRI, photo3)
Archives publiques du Manitoba EM 28

Les membres de la Première Nation de Carry the Kettle se considèrent comme les descendants de L'Homme qui a pris l'Habit et de Longue Loge⁸.

L'Homme qui a pris l'Habit sera le chef jusqu'à son décès en 1891. C'est alors son frère Carry the Kettle qui lui succédera. Le nom du chef Carry the Kettle fut adopté en souvenir d'un incident remontant à l'enfance et au cours duquel celui que l'on surnomme Carry the Kettle transportait une bouilloire pendant que sa bande était attaquée par des ennemis⁹.

Utilisation et occupation des collines du Cyprès par les Assiniboines

Les collines du Cyprès sont des hautes terres au relief plat dont la superficie est de 2 500 kilomètres carrés, et qui se trouvent dans le sud-ouest de la Saskatchewan et dans le sud-est de l'Alberta. Les collines du Cyprès, qui sont entourées de plaines relativement stériles, forment le point le plus élevé du continent canadien, entre le Labrador et les Rocheuses. Comme ces terres constituent « un microclimat humide au milieu des prairies semi-arides », elles possèdent une riche variété d'espèces végétales et animales qui ont permis à l'homme d'y subsister pendant quelque 7 000 ans¹⁰.

Les collines du Cyprès sont fréquentées par diverses nations, dont les Pieds-Noirs, les Cris, les Gros Ventres, les Saulteux et les Assiniboines, qui sont tantôt amies, tantôt hostiles les unes envers les autres¹¹. Les désaccords territoriaux n'empêcheront pas les nations en conflit d'utiliser les ressources naturelles de la région¹², et le fait que les collines du Cyprès n'étaient pas occupées exclusivement par la bande des Assiniboines n'est pas en cause dans la présente enquête.

⁸ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson); « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan, (Pièce 7 de la CRI, p. 1).

⁹ « How Chief Carry the Kettle Got His Name », (Pièce 9 de la CRI : Document préparé par la Première Nation de Carry the Kettle et déposé à l'occasion de l'audience publique n° 2, 20 octobre 1997).

¹⁰ « Cypress Hills », *L'Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} éd., vol. I (Montréal, Stanké, 1987), p. 560.

¹¹ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 5-7).

¹² Barry Potyondi, *In Palliser's Triangle : Living in the Grasslands, 1850-1930*, (Saskatoon, Purich Publishing, 1995), p. 19-21.

L'histoire nous apprend que pas moins de 33 bandes assiniboines composaient la Nation du même nom¹³. Au fil des siècles, les ancêtres de ces bandes migreront graduellement vers le nord et vers l'ouest, depuis le cours supérieur du fleuve Mississippi jusqu'au jour où ils en viendront à occuper un vaste territoire qui s'étend du lac Winnipeg jusqu'aux Rocheuses¹⁴. « À l'apogée de leur culture, leur territoire s'étend des vallées des rivières Saskatchewan et Assiniboine au Canada jusqu'à la région située au nord des rivières Milk et Missouri aux États-Unis »¹⁵.

Aussi bien les collines du Cyprès que le mont Wood, situé au sud-est des collines du Cyprès, seront utilisés et occupés par plusieurs nations, notamment par les Assiniboines¹⁶. Dans un rapport produit pour le Canada dans le cadre de la présente enquête, Jim Gallo établit un lien entre L'Homme qui a pris l'Habit et le mont Wood, mais il conclut aussi que « au début des années 1870, les Assiniboines du mont Wood fréquentaient les collines du Cyprès, où ils établissaient leurs camps et leurs territoires de chasse pour l'hiver »¹⁷. Les parties à la présente enquête reconnaissent que les Assiniboines fréquentaient et utilisaient les collines du Cyprès avant le Traité 4 et que c'est à cet endroit qu'ils ont adhéré au traité, en 1877¹⁸.

Olive Gordon, la fille de Dan Kennedy, auteur de *Recollections of an Assiniboine Chief*, affirme que son père a toujours soutenu que les collines du Cyprès étaient le « lieu d'hivernage

¹³ M. Kenneth Ryan, « Assiniboine Polity: Traditional Assiniboine Government », non daté, (Pièce 5 de la CRI, p. 4-6).

¹⁴ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson); « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, à Maple Creek, en Saskatchewan, (Pièce 7 de la CRI, p. 1); Ian A.L. Getty, sv « Assiniboine », in *L'Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} éd., vol. I, (Montréal, Stanké, 1987), p. 122; Bill Yenne, *Encyclopedia of North American Tribes: A Comprehensive Study of Tribes from the Abitibi to the Zuni*, (New York/Avenel, New Jersey: Crescent Books, 1986), p. 20-21; David Reed Miller, sv « Assiniboine », Frederick E. Hoxie, ed., *Encyclopedia of North American Indians*, (Boston/New York: Houghton Mifflin Company, 1996), p. 56-57.

¹⁵ Ian A.L. Getty, sv « Assiniboines », dans *L'Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} éd., vol. I, (Montréal, Stanké, 1987), p. 122.

¹⁶ Thomas R. Ross & Tyrel G. Moore, eds., *A Cultural Geography of North American Indians*, (Boulder: Westview Press, 1987), p. 69.

¹⁷ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 14-15).

¹⁸ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », pour la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan, 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, Partie I, p. 6-12).

permanent des tribus assiniboines »¹⁹. Les collines du Cyprès étaient aussi leurs « lieux sacrés » pour des cérémonies comme la danse du soleil au printemps²⁰.

La présence du pin lodgepole (pin tordu latifolié) est vraisemblablement l'une des raisons pour lesquelles autant de nations furent attirées aux collines du Cyprès, l'endroit le plus à l'est et le plus « improbable » où l'on puisse trouver le pin tordu latifolié, un arbre dont l'aire s'étend « du Yukon à l'ouest de l'Alberta, en passant par l'intérieur de la Colombie-Britannique, et se prolonge plus au sud »²¹. Les collines furent donc nommées d'après cet arbre, dont le nom courant fut pendant un temps « cyprès ».

Lien ancestral avec les collines du Cyprès

La Commission s'est rendue deux fois auprès de la Première Nation de Carry the Kettle pour entendre les récits historiques de ses membres. La première visite a eu lieu en mai 1997 à Maple Creek en Saskatchewan et coïncidait avec le pèlerinage annuel de la bande au cimetière du massacre des collines du Cyprès. Nous traitons des événements entourant le massacre de 1873 plus loin dans le présent rapport. C'est lors de cette première visite que l'ancienne Kaye Thompson a parlé du lien des Assiniboines avec un territoire qu'ils ont toujours considéré comme leur « terre natale bénie ». Elle a parlé de la « montagne proprement dite » (Wazixa-Wedum) comme d'un « refuge »; comme d'une source abondante de gibiers et de substances médicinales; comme ayant une influence positive sur le climat; comme le point le plus élevé, faisant en sorte de « rapprocher son peuple de Dieu »²². Elle expliquera à cette occasion que les collines du Cyprès sont au centre de la vie de la bande des Assiniboines :

¹⁹ Déclaration solennelle d'Olive Gordon, 26 novembre 1998, (Pièce 12 de la CRI, p. 2).

²⁰ Déclaration solennelle d'Olive Gordon, 26 novembre 1998, (Pièce 12 de la CRI, p. 2).

²¹ John Laird Farrar, *Les Arbres du Canada*, (Markam, Service canadien des forêts / Fitzhenry & Whiteside, 1995), p. 3 et 60-61.

²² « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan, (Pièce 7 de la CRI, p. 2-3).

[Traduction]

C'est notre terre natale, un lieu qui parle, avec harmonie, de cérémonies grandes et anciennes : Wa-hi-ki-ub, l'appel des esprits; la quête de la vision, si importante pour acquérir une meilleure connaissance des rêves; maga-ju wacipi, la danse de la pluie; hawi wacipi ou wiwanka wacipi, la danse du soleil, exécutée chaque année pendant l'été. C'est dans cette région que le messager auprès du grand esprit, l'aigle puissant, volait sans jaillir à travers les cieux ouverts et de qui nous obtenions les plumes d'aigle qui revêtent une si grande signification dans nos cultures. C'est à cet endroit entre tous que nous pouvions acquérir notre pin lodgepole, qui était indispensable à l'édification de nos loges, de nos maisons, de nos structures cérémonielles. Cette région assurait la continuité de notre mode de vie, de notre manière d'exister²³.



Camp d'Indiens assiniboines
Commission de détermination des limites (1872-1874); collection 204
Archives publiques du Manitoba N14128

Chaque génération contribue à transmettre le lien spirituel avec les collines du Cyprès à la population de la Première Nation de Carry the Kettle. La vénération avec laquelle les gens parlent de leur territoire est évidente :

²³ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson); « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson, à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan, (Pièce 7 de la CRI, p. 1).

[Traduction]

Notre coeur n'est pas ici, il est aux collines du Cyprès [...]. Nos guérisseurs ont continué de retourner à cet endroit pour s'y procurer les racines, les plantes et les peintures dont ils ont besoin. Les gardiens du calumet ont continué d'offrir les cérémonies perpétuelles nécessaires pour nos parents décédés qui sont restées aux collines du Cyprès [...]. Les collines du Cyprès sont à nous. En tant que peuple, nous possédons un lien unique vraiment solide avec ce lieu. Notre santé culturelle et spirituelle dépend grandement du rétablissement de la communication avec ce lieu [...]. Nos gens ont payé chèrement ces terres dans les collines du Cyprès, avec le sang de nos parents décédés qui a été versé sur le sol. Après avoir vu les collines du Cyprès, pourquoi voudrions-nous déménager dans la région de Indian Head?²⁴

En reconnaissance de leur lien avec ce territoire, les anciens ont expliqué leur pèlerinage annuel au cimetière construit dans les collines du Cyprès après le massacre de leurs ancêtres en 1873 :

[Traduction]

Notre peuple a un grand respect pour ses cimetières. Un cimetière est une terre sacrée. Les esprits entourant ce lieu, dans les collines du Cyprès, sont ceux des parents décédés qui sont restés derrière. Ceux-ci, dit-on, ont maintenu la réserve. C'est là où ils reposent²⁵.



Big Darkness », un guérisseur
(Pièce 8 de la CRI, photo 4)
Archives publiques du Manitoba EM 6

²⁴ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 35 (Kaye Thompson).

²⁵ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p.24-25 (Kaye Thompson).

Le massacre des Assiniboines démontre clairement qu'ils occupaient les collines du Cyprès comme « terre natale sacrée » avant la conclusion du traité. Lorsque les commissaires au traité sont arrivés, voici, selon l'ancienne Kaye Thompson, comment les gens ont compris ce traité :

[Traduction]

Le traité est un accord sacré passé entre deux nations, pour lequel l'homme a prêté devant Dieu le serment de paix. Notre peuple ne s'opposera pas à l'être suprême. Nos enfants continueront d'apprendre que cette paix doit régner. Notre Première Nation et celle de la Reine conviennent de déposer les armes et, par nos traditions, nous continuerons d'enseigner à nos enfants qu'ils doivent vivre en harmonie. Ce traité ne sera jamais trahi. On nous a dit de ne jamais vendre quoi que ce soit qui appartenait au traité. Pour notre peuple, aujourd'hui et dans les générations passées, ce concept a fait et fait partie de notre pensée. C'est pourquoi nous ne pouvons justifier la notion que nous ne pouvons habiter et occuper nos terres de réserve dans les collines du Cyprès. Le traité disait que le gouvernement s'occuperait de notre peuple et créerait des réserves dans nos territoires traditionnels. Le traité a été signé et nos réserves ont été choisies au sommet de la montagne. Notre peuple vivait dans cette région sacrée depuis des siècles. Comme les Sioux qui retournent continuellement dans les Black Hills du Dakota du Sud, pour nous, Assiniboines, nous possédons ce lien unique avec les collines du Cyprès. On nous a remis ces terres par des moyens spirituels²⁶.

Comme les paroles de l'ancien Andrew Rider le montrent clairement, le traité est un document sacré et oblige la Couronne à consulter la Première Nation quant au choix de leur réserve. Le fait que la Première Nation a compris qu'elle choisissait une réserve dans les collines du Cyprès est exprimé ainsi par Andrew Rider :

[Traduction]

Nos ancêtres nous ont dit que la Reine avait demandé que nous choissions une réserve sur notre territoire traditionnel, et, à la signature du traité, c'est ce que nos chefs ont fait après avoir consulté notre peuple de la façon qui nous est traditionnelle. Nous nous souvenons des récits particuliers sur la façon dont nos chefs et nos guerriers, hommes de leadership sont allés avec les hommes de la Reine pour choisir leurs terres traditionnelles. Ils avaient toujours habité, même avant le traité, les terres que notre chef a choisies pour l'importance qu'elles avaient pour la survie de notre peuple. C'est ce que nous avons fait de génération en génération²⁷.

²⁶ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 29 (Kaye Thompson).

²⁷ Transcription de la CRI, 20 octobre 1997, p. 17 (Andrew Rider).

Il a été demandé à la Commission de faire enquête sur les événements ayant entouré le choix par la Première Nation de terres de réserve dans les collines du Cyprès et c'est sur ces événements que nous nous tournons maintenant.

Massacre des collines du Cyprès²⁸

Au printemps 1873, des Cris volent des chevaux de chasseurs de loup américains au Montana, et déclenchent la chaîne d'événements qui prend fin par le massacre d'un groupe d'Assiniboïnes quelques semaines plus tard aux collines du Cyprès. Les chasseurs de loup avaient essayé de suivre les Cris pour retrouver leurs chevaux, mais ont perdu leur trace : les Cris s'étaient dirigés vers Fort Whoop-Up dans le sud de l'Alberta et les chasseurs de loup étaient allés dans la direction opposée, arrivant au poste de traite d'Abel Farwell dans les collines du Cyprès le dernier jour de mai 1873.

À ce moment, trois groupes d'Assiniboïnes campent sur l'autre rive du ruisseau Battle, à peu de distance du poste de Farwell. L'un des groupes, dirigé par le chef Hunkajuka (Little Chief) venait d'arriver dans la région, ayant parcouru un difficile trajet de 480 kilomètres de son camp sur la rivière Battle, à la recherche de nourriture pour ses membres affamés. Dan Kennedy décrit ce voyage :

[Traduction]

La chasse était bonne et la viande abondante [à la rivière Battle], mais, à mesure que l'hiver avançait, le bison se faisait rare, jusque, dans la dernière partie de Amhanskam (la lune au long jour) en février, le bison a disparu complètement. Ils ont dû lever le camp et se disperser. Le chef Hankajuka [Little Chief] décide alors de conduire sa bande d'Assiniboïnes vers le sud, dans un effort visant à atteindre les collines du Cyprès, une distance de près de trois cents milles au vol de la corneille. Mais la distance paraît encore plus longue alors que le mauvais sort s'acharne sur eux. Toutefois, ils n'ont d'autre choix que de faire face à la situation et de relever le défi.

Dans leur course folle contre la mort dans les plaines balayées par la tempête, ils mangent leurs chevaux, leurs chiens et même les sacs de cuir qu'ils font rôtir sur

²⁸ La plupart des renseignements sur le massacre des collines du Cyprès sont tirés de Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), chapitre 4, et Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens, avec introduction de ce dernier (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 42-47.

le feu pour les manger. Lorsqu'ils rencontrent l'un de leurs anciens camps, ils creusent pour trouver les ossements cachés par la neige, et ils les écrasent et les font bouillir pour en faire un bouillon qui leur permet de se sustenter.

Leur lutte pour la survie semble enfin terminée lorsqu'ils arrivent aux collines du Cyprès. La neige est à peu près disparue sauf pour les quelques amoncellements parsemés dans les ravins et les coulées, et tout semble indiquer qu'il y a du bison à proximité.

Cuwiknak eyaku (A pris l'Habit) est le premier chasseur qui a la chance de tuer le premier bison. À partir de là, la chasse est bonne et leur épreuve de l'hiver n'est plus qu'un mauvais souvenir; mauvais parce que leur chemin est parsemé de trente des leurs qui ont péri de la faim et du froid²⁹.

Little Chief est bientôt rejoint par les chefs Minashinayen et Inihan Kinyen ainsi que leurs partisans, constituant un campement d'environ 300 personnes.

Eashappie, fils du chef Inihan Kinyen et survivant du massacre des collines du Cyprès, raconte ce qui s'est produit le 1^{er} juin 1873 :

[Traduction]

Le matin du jour fatidique, mon père venait de revenir de sa visite chez les marchands de whisky, avec la nouvelle de l'arrivée de dix cavaliers américains et l'avertissement qu'il avait reçu que ses hommes cherchaient des ennus.

Il ordonne immédiatement à ses partisans de lever le camp, mais 'Wincanahé', un Indien qui ne mâche pas ses mots, les ridiculise et se moque de leur panique, et les met au défi de maintenir leur campement.

Le matin en question, le whisky coule à flot dans les camps et avant le milieu de la journée les hommes de la tribu étaient tous ivres-mort. À l'intérieur de notre tente, mon père gisait inerte et nous employèrent tous les moyens, y compris les herbes, pour lui faire reprendre conscience. Je sais que les autres camps étaient dans la même situation, travaillant frénétiquement à ranimer leurs hommes, mais sans espoir, nous étions condamnés. Nous étions sans défense³⁰.

²⁹ Dan Kennedy, ébauche pour son ouvrage, *Recollections of an Indian Chief*, joint à la déclaration solennelle de Olive Gordon, 5 janvier 1999 (Pièce 16 de la CRI).

³⁰ Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens et avec introduction de ce dernier (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 45.



Secteur du massacre des collines Cyprès, Battle Creek, Saskatchewan [vers 1971]
Archives Glenbow NA-2446-12

Les estimations du nombre d'Assiniboines qui sont morts lors du massacre des collines du Cyprès varient de 25³¹ à 80³², mais les morts ne sont qu'une partie des atrocités commises ce jour-là. L'ancienne Kaye Thompson nous a parlé davantage du « bain de sang cruel » survenu alors :

[Traduction]

L'attaque du massacre s'est produite alors que nos gens avaient reçu du whisky empoisonné. Nos gens ont été assassinés et tués comme des animaux sauvages. Les enfants ont été enlevés de leurs tipis et battus contre le sol en les tenant par les pieds. Les femmes ont été sauvagement violées au cours de la nuit, utilisées et laissées pour compte. Il a été raconté qu'un groupe d'hommes avaient violé des femmes pendant toute la nuit dans un camp près du lieu du massacre. Nos gens ont été battus et on les a laissé mourir. Les ossements de nos ancêtres décédés ont été laissés à dessécher

³¹ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, (Toronto, 1880; réédité, Toronto, Coles, 1971), p. 98.

³² Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief*, sous la direction de James R. Stevens et avec introduction de ce dernier (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 46.

dans les prairies, insufflant des idées menaçantes et des craintes à nos ancêtres face à la méchanceté de l'homme blanc³³.

MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES COLLINES DU CYPRÈS, FORT WALSH, 1875 À 1883

La Police à cheval du Nord-Ouest (PCNO), une force de police paramilitaire, est créée en 1873 à la suite du massacre et des conditions générales régnant dans la région dans le dessein d'imposer la loi canadienne et la souveraineté du Canada dans le Nord-Ouest³⁴. Des troupes seront dépêchées dans la région de « Whoop-Up », et Fort Macleod et Fort Walsh seront construits de part et d'autre de ce qui deviendra la frontière entre l'Alberta et la Saskatchewan³⁵. En 1875, la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* est adoptée afin de créer des institutions gouvernementales dans la région³⁶.

À la tête de ses troupes, le surintendant James Morrow Walsh entreprend la construction du fort portant son nom, au centre des collines du Cyprés, non loin du lieu du massacre des collines du Cyprés, au printemps de 1875³⁷. Vers la fin des années 1870 et au début des années 1880, période pendant laquelle les bisons sont décimés, Fort Walsh joue un rôle important dans l'histoire du Nord-Ouest. Cecil Denny, un des premiers membres de la PCNO qui, en 1881-1882, est agent des Indiens à Fort Walsh, décrit la situation qui règne alors :

[Traduction]

La région était infestée de trafiquants de whisky. Elle était un territoire de chasse privilégié pour de nombreuses tribus indiennes, et ces dernières étaient continuellement en conflit entre elles. Le vol de chevaux y était répandu. En somme, l'anarchie y régnait, comme nulle part ailleurs dans le territoire. Ce fut pour mettre

³³ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 24-25 (Kaye Thompson).

³⁴ *Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} éd., (Montréal, Stanké, 1987), p. 1511, sv « Police à cheval du Nord-Ouest ».

³⁵ David Reed Miller, sv « Assiniboine », *Encyclopedia of North American Indians*, Frederick E. Hoxie éd., (Boston/New York: Houghton Mifflin Company), p. 57.

³⁶ *Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} édition, (Montréal, Stanké, 1987), p. 1513, sv « Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ».

³⁷ *Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} éd., vol. I (Montréal, Stanké, 1988, p. 50 sv « Collines du Cyprés ». Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 69-73. Hildebrandt et Hubner indiquent être dans « l'incertitude » quant au nombre de personnes qui moururent lors du massacre des collines du Cyprés.

fin à cet état de choses que Fort Walsh fut établi au cours de l'été 1875. Le major Walsh et ses troupes ne tardèrent pas à contrecarrer le trafic du whisky et firent beaucoup pour se gagner la faveur des diverses tribus indiennes qui avaient coutume de fréquenter le fort³⁸.



Collines Cyprès, camp de la Police montée du Nord-Ouest [vers 1878]
Zachary M. Hamilton, collection M 10
Archives publiques du Manitoba N13818

Fort Walsh se trouve à proximité de la frontière américaine; par conséquent, de nombreux Indiens des États-Unis chassent dans les parages. Denny estime que le fait d'établir un poste de la PCNO aux forts Walsh et Macleod a sans doute [traduction] « empêché les Indiens américains de prendre le sol canadien comme base d'opérations pour la poursuite de la guerre contre les troupes des États-Unis »³⁹.

³⁸ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 76.

³⁹ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 97. Aux États-Unis, les droits des Indiens conférés par les traités étaient bafoués, notamment par le fait que des prospecteurs pénétraient dans les Black Hills. On a même vu les Sioux et les Cheyennes riposter en défaisant la 7^e Cavalerie menée par le lieutenant-colonel Custer le 25 juin 1876; des milliers

Dès 1875, aux États-Unis, les troupeaux de bisons les plus au sud avaient été détruits et ceux qui fréquentaient les prairies américaines furent éliminés dès 1883. Dans les années 1700, les bisons paissaient dans ce qui constituait à l'époque les futurs États du Mississippi, du Tennessee, du Kentucky, des Carolines, de la Virginie, de la Géorgie, de l'Ohio, de l'Indiana, et de l'Illinois. Les bisons sont abattus sans merci, au nom du progrès et de la civilisation aux États-Unis, et finiront par disparaître au Canada, en raison de [traduction] « l'exploitation économique », vers la fin des années 1880⁴⁰.

Après 1873, on ne verra plus guère de grands troupeaux de bisons dans le district du mont Wood. En 1875-1876, au plus trouve-t-on quelques troupeaux errants à l'est des collines du Cyprès⁴¹. Pour les autochtones de la région, se déplacer du sud-ouest de la Saskatchewan pour aller chasser le bison dans le Montana, aux environs de la rivière Milk, ne serait-ce que pour se nourrir, se révélera souvent futile.

La présence fédérale à Fort Walsh, assurée par la PCNO, par des équipes d'arpentage et par l'administration des Indiens, génère une économie effervescente dans les collines du Cyprès, du moins pendant quelques années. Le fort attire en effet des commerçants, des Indiens et des Métis et il est facile d'y échanger les annuités versées en vertu des traités contre des marchandises⁴². En 1883, lorsque Fort Walsh est abandonné, des traités ont été conclus dans l'ensemble des Prairies canadiennes, le chemin de fer du Canadien Pacifique est construit et atteint Calgary, et la bande des Assiniboines est établie à Indian Head⁴³.

de Sioux quittèrent ensuite le Montana en direction du nord. La PCNO de Fort Walsh en vint par conséquent à servir de médiateur entre les Sioux et les diverses autres tribus de la région.

⁴⁰ Valerius Geist, *Buffalo Nation: History and Legend of the North American Bison*, (Saskatoon, Fifth House Ltd., 1996), p. 97-98.

⁴¹ Barry Potyondi, *In Palliser's Triangle: Living in the Grasslands, 1850-1930*, (Saskatoon, Purich Publishing, 1995), p. 31.

⁴² Walter Hildebrandt and Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 78.

⁴³ *Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} éd., vol. II (Montréal, Stanké, 1987), p. 777 sv « Fort Walsh »; et, Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon : Purich Publishing, 1994), p. 114. En 1883, la majorité des Sioux étaient retournés aux États-Unis. Après l'abandon du fort Walsh, des colons non autochtones exploiteront la propriété en y élevant du bétail jusque dans les années 1940, lorsque la GRC (auparavant la PCNO) en fera de nouveau l'acquisition pour y élever ses chevaux. La propriété du fort Walsh sera transférée à

TRAITÉ 4, 1874

En 1870, le gouvernement du Canada fait l'acquisition de la Terre de Rupert auprès de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il entend promouvoir la colonisation de l'Ouest et construire un chemin de fer jusqu'au Pacifique, et, pour le payer, mettre à profit les ressources naturelles et les terres de l'Ouest⁴⁴. Afin d'ouvrir les terres nécessaires, le gouvernement entreprend, en 1871, de conclure une série de traités avec les occupants indiens de la partie sud des Territoires du Nord-Ouest.

À l'époque, les Indiens, depuis le Lac des Bois jusqu'aux Rocheuses, cherchent désespérément le moyen de protéger leurs propres intérêts⁴⁵. Les Indiens s'inquiètent des conséquences qu'aurait la vente de leurs terres par la Compagnie de la Baie d'Hudson, des projets de mise en valeur en cours aux États-Unis et au Canada, de la disparition d'animaux dont ils dépendent, et de l'empiètement des arpenteurs et des colons⁴⁶. En 1873, les Traités 1, 2 et 3 sont signés et ces derniers couvrent un territoire longeant la frontière internationale et s'étend à peu près depuis ce qui est aujourd'hui Thunder Bay, en Ontario, jusqu'à Estevan, en Saskatchewan, sur une profondeur moyenne de quelque 300 kilomètres à l'intérieur de la frontière.

La rapidité avec laquelle les bisons disparaissent à cette époque a pour effet d'appauvrir les Indiens des Prairies. Le gouvernement comme les colons en viennent à craindre la famine pour les Indiens. Le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, qui a négocié le Traité 3, est prêt à conclure un autre traité plus à l'ouest et se fait le promoteur de l'idée d'envoyer la police à cheval contrôler

Parcs Canada en 1968. L'endroit devient un lieu historique national de 650 hectares (1 605 acres) en 1972.

⁴⁴ Encyclopédie du Canada, 1^{ère} édition, vol. 1 (Montréal, Stanké, 1987), p. 504-505, sv « Terres fédérales, politique sur les » et p. 350, sv « Histoire du chemin de fer ». En 1871, la Colombie-Britannique fait son entrée dans la Confédération, en échange de la promesse qu'une ligne de chemin de fer transcontinentale sera construite dans un délai de dix ans.

⁴⁵ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. vi-vii.

⁴⁶ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 4.

les activités des commerçants illicites⁴⁷. Après avoir reçu l'assurance que les Indiens de la région de la vallée de Qu'Appelle sont disposés à traiter, il obtient l'autorisation de se rendre dans la région⁴⁸.

Le 8 septembre 1874, l'équipe de négociation du traité arrive sous escorte militaire à Fort Qu'Appelle, à 70 kilomètres au nord-est de Regina⁴⁹. Ses membres sont : le lieutenant-gouverneur Morris, porte-parole; David Laird, ministre de l'Intérieur et commissaire aux Indiens; et William J. Christie, autrefois du district de la Saskatchewan de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et qui deviendra bientôt commissaire aux Indiens pour les Territoires du Nord-Ouest⁵⁰. Les pourparlers dureront plusieurs jours, notamment en raison des différends tribaux qui opposent entre eux les Cris, les Saulteux et les Assiniboines⁵¹. Les Indiens cherchent à obtenir des réponses à leurs questions et préoccupations à propos du fait qu'ils ne relèveront plus de l'autorité de la Compagnie de la Baie d'Hudson; pour sa part, Morris cherche avant tout à conclure un traité pour le Canada, dans les plus brefs délais :

[Traduction]

La Compagnie et ses rapports à la terre semblaient constituer le point central de dissension entre les Indiens eux-mêmes, de même que constituer un obstacle à la conclusion d'un traité. Morris fit preuve de discernement, dans sa compréhension des points de vue des Indiens, mais il devenait impatient, devant les questions persistantes concernant la Compagnie. Il ne voyait pas le lien entre les préoccupations des Indiens au sujet de la Compagnie et ce que les commissaires tentaient de réaliser, c'est-à-dire conclure un traité. Les Indiens voyaient ce pays comme étant le leur, et considéraient que la Compagnie n'avait pas le droit de le

⁴⁷ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 1-3. Alexander Morris fut nommé lieutenant-gouverneur du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest en 1872; il fut le négociateur principal des Traités 3 à 6 pour le gouvernement.

⁴⁸ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 4-9.

⁴⁹ Encyclopédie du Canada, 1^{ère} édition, vol. 2 (Montréal, Stanké, 1987), sv « Fort Qu'Appelle ». Fort Qu'Appelle était un poste de la Compagnie de la Baie d'Hudson situé à l'emplacement d'une mission anglicane qui avait vu le jour là-bas en 1854. À compter de 1875, l'endroit devint un avant-poste de la PCNO.

⁵⁰ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 8.

⁵¹ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 9.

vendre. Morris considérait pour sa part que la terre appartenait à la Reine. Cette dernière avait payé la Compagnie en échange de tous les droits que les Indiens y avaient et était maintenant disposée à éteindre le titre autochtone également. Le malentendu fondamental au sujet du volet du traité concernant la cession de terres ne fut jamais abordé directement et résolu pendant les pourparlers au sujet du Traité 4, même si pourtant cette question était au cœur de toutes les interrogations qui occupèrent l'essentiel des pourparlers⁵².

Afin de se gagner la faveur des Indiens, Morris lance les négociations du traité en offrant une aide à l'agriculture : « Lorsque le poisson sera devenu rare et que les bisons ne seront plus aussi nombreux, elle [la Reine] aimerait vous aider à mettre quelque chose en terre »⁵³.

Le 15 septembre 1874, en dépit des dissensions entre les Cris et les Saulteux et malgré l'absence de presque tous les Assiniboines aux négociations, les dispositions du traité seront finalisées⁵⁴. Le Traité 4, également appelé « Traité de Qu'Appelle », verra les [traduction] « tribus des Indiens cris et saulteux, de même que tous les autres Indiens habitant le district » céder une superficie de 194 000 kilomètres carrés (75 000 milles carrés⁵⁵), superficie qui englobe pratiquement la totalité des territoires traditionnels des Assiniboines, du côté canadien. Ce territoire correspondrait aujourd'hui à la quasi-totalité du sud de la Saskatchewan jusqu'à la frontière internationale, et s'étendrait aussi loin à l'ouest que Medicine Hat en Alberta, et aussi loin à l'est que le lac Winnipegosis au Manitoba. Au centre de ce territoire se trouverait Regina, en Saskatchewan⁵⁶. Il sera très peu question de terres de réserve pendant la conférence de six jours concernant le traité. Morris indiquera simplement ceci : [traduction] « Lorsque vous serez prêts à cultiver la terre, les hommes de la Reine délimiteront des réserves de manière à remettre à chaque famille de cinq personnes un

⁵² John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 13-14.

⁵³ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 11.

⁵⁴ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 18-20.

⁵⁵ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réédité Toronto: Coles, 1971), p. 77 (Documents de la CRI, p. 1).

⁵⁶ Canada, *Les Indiens du Canada*, (Ottawa, MAINC, 1990), p. 58.

mille carré de terre, et lorsque vous commencerez à pratiquer l'agriculture, la Reine donnera à chaque famille cultivant le sol deux houes, une bêche, une faux pour couper le grain, une hache et une charrue, assez de graines de blé, d'orge, d'avoine et des patates pour ensemercer le sol qu'ils laboureront »⁵⁷.

Selon le Traité 4, des réserves indiennes devaient être choisies en consultation avec les Indiens concernés et celles-ci ne devaient pas être aliénées sans leur consentement :

[...] Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire après conférence avec chacune des bandes de Sauvages la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, . . . [et] que les réserves susdites de terre... puissent être vendues, louées ou aliénées autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; [...]»⁵⁸.

Les Indiens n'ont donc pas le droit de vendre leurs terres de réserve, mais le Canada se réserve le droit d'exproprier des terres de réserve avec compensation⁵⁹. Les Indiens conservent, avec des restrictions, le « droit de poursuivre leurs activités de chasse, de piégeage et de pêche, sur l'ensemble du territoire cédé »⁶⁰.

Les bandes [traduction] « qui cultivent déjà le sol ou qui par la suite s'établiront sur leur propre réserve et commenceront à défricher la terre » se verront remettre « une fois pour toutes »

⁵⁷ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, 1880; réédité Toronto, Coles, 1971), p. 96 (Documents de la CRI, p. 11).

⁵⁸ Cité in John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 44. Italiques ajoutés.

⁵⁹ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 45.

⁶⁰ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report: Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 45; et, Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Coles, réédité Toronto, Coles, 1971) p. 330-335, (Documents de la CRI, 29-38).

certaines outils de ferme et des semences, et ce, par famille⁶¹. Le traité prévoit également un recensement « de tous les Indiens habitant le territoire », l'instauration du versement d'annuités, une distribution d'articles une fois pour toutes, ainsi qu'une distribution annuelle de biens. Après la signature à Fort Qu'Appelle, le 15 septembre 1874, six adhésions suivront, à d'autres endroits, respectivement le 21 septembre 1874, le 8 septembre, le 9 septembre, et le 24 septembre 1875, le 24 août 1876 et le 25 septembre 1877⁶².

En 1875, W.J. Christie est nommé commissaire aux Indiens [traduction] « pour sélectionner des réserves aux endroits qui seront jugés le plus convenables et le plus avantageux pour les Indiens, chaque réserve devant être choisie de la manière prévue par le traité, après conférence avec les bandes d'Indiens concernées, et sous réserve des autres conditions prévues aux traités ». Un arpenteur, qui doit procéder de la manière recommandée par l'arpenteur général, est mis à sa « disposition » à cette fin⁶³.

À partir de 1876, l'administration des affaires de quelque 17 bandes d'Indiens visées par le traité, qui dépendent du bison pour assurer leur subsistance, est confiée au surintendant pour le Nord-Ouest de la Direction générale des Affaires indiennes⁶⁴.

⁶¹ John Leonard Taylor, *Treaty Research Report : Treaty Four (1874)*, (Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985), p. 45. Des renseignements obtenus pendant l'enquête de la CRI sur la revendication de la Première Nation de Kawacatoose concernant des droits fonciers issus de traité permettent de penser qu'au moins un agent se montre hésitant à fournir du bétail, tant que la bande ne sera pas prête, selon son estimation. Il informe une bande qui s'oppose à voir sa réserve arpentée en l'absence de l'un de ses conseillers [traduction] « qu'ils n'auront pas de bétail ni quoi que ce soit d'autre, à part leurs rations, leurs munitions, leur corde et du tabac, car le traité prévoit que tant que leur réserve n'aura pas été délimitée et qu'ils n'auront pas d'étables et de foin pour le bétail, ils ne recevront rien de tout cela ». Angus McKay, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1876 (CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kawacatoose*, [Ottawa, mars 1996]. Pièce 1 de la CRI, p. 82).

⁶² Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians* (Toronto, Coles, réédité Toronto, Coles, 1971) p. 330-335, (Documents de la CRI, 29-38).

⁶³ Décret du 9 juillet 1875 et instructions à W.J. Christie, 15 juillet 1875, Archives nationales (AN), RG 10, vol. 3622, dossier 5007 mentionné dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 21).

⁶⁴ Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 106-107.



Conseil assiniboine près de Fort Walsh, Saskatchewan, 1878
Archives Glenbow NA-936-34

Adhésion des Assiniboines au Traité 4, 1877

Les Assiniboines de Fort Walsh sont les derniers à signer le Traité 4. Ils forment le groupe le plus important d'Assiniboines à adhérer au Traité 4, qu'ils ne signent que le 25 septembre 1877, pas moins de trois ans après l'entrée en vigueur du traité à Qu'Appelle⁶⁵. L'adhésion des Assiniboines est reçue par le commandant du fort, l'inspecteur major James M. Walsh, de la PCNO. Le traité est

⁶⁵ *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981), Adhésion des Assiniboines, p. 17-18, (Documents de la CRI, p. 27-28).

expliqué par Constant Provost, et sont témoins de la signature les sous-inspecteurs J.H. McIlree et Percy Reginald Neal, tous deux de la PCNO⁶⁶.

Le recensement auquel on procède entre le 19 et le 23 septembre 1877 dénombre les bandes rassemblées à Fort Walsh et établit un tri entre les personnes, selon qu'elles sont des Indiens britanniques ou des Indiens américains. On dénombre au total 296 loges : 189 d'Assiniboines, 60 de Saulteux et 47 de Cris, à Fort Walsh, en ce mois de septembre⁶⁷. Environ [traduction] « cent quarante-cinq (145) loges d'Assiniboines [...] n'avaient jamais adhéré à un quelconque traité, ni reçu de paiement en vertu de traités »⁶⁸. Lorsqu'ils adhérèrent au traité le 25 septembre 1877, ils firent savoir à Walsh que leur territoire incluait les collines du Cyprès :

[Traduction]

Le territoire revendiqué par les Assiniboines, reconnu dans le traité conclu par moi cette année comme étant le pays de leurs ancêtres, s'étend de l'extrémité ouest de la montagne du Cyprès au mont Wood à l'est, et de là vers le nord jusqu'au sud de la Saskatchewan et au sud de la rivière Milk.

Depuis mon arrivée dans ce territoire, ils ne sont pas allés plus loin à l'est qu'à quarante (40) milles à l'est de l'extrémité est du mont du Cyprès, et ce en raison du grand nombre de Sioux qui s'y trouvent, et avec qui les Assiniboines ne sont guère enclins à fraterniser. Les autres sections du territoire mentionné ont été occupées par eux pendant les deux (2) dernières années, une moitié (d'entre eux) ayant hiverné du côté canadien de la frontière délimitée par la rivière Milk, l'autre moitié du côté ouest de la montagne⁶⁹.

⁶⁶ *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981), Adhésion des Assiniboines, p. 13-14 (Documents de la CRI, p. 27-28). Cinq ans plus tard, à titre d'agent des Indiens par intérim à Fort Walsh, McIlree s'emploie résolument à faire pression sur presque tous les Indiens, y compris sur la bande des Assiniboines, pour qu'ils quittent les collines du Cyprès, et pour fermer Fort Walsh.

⁶⁷ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42).

⁶⁸ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42). L'Homme qui a pris l'Habit, qui avait 69 loges, était un Indien assujéti à un traité depuis 1875, sans qu'on sache avec quelle bande il avait adhéré à un traité.

⁶⁹ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42).

Walsh fait savoir au ministre de l'Intérieur Meredith, dans un rapport d'octobre 1877, que les collines du Cyprès étaient territoire assiniboine⁷⁰.

Lors de son adhésion au Traité 4, la bande des Assiniboines est représentée par L'Homme qui a pris l'Habit⁷¹, Longue Loge Tepee Hoska, Wich-a-wos-taka et le Pauvre Homme. Leurs noms et leurs marques figurent sur un court document, annexé à une copie du traité, où l'on peut lire notamment ce qui suit :

Nous, membres de la tribu des Assiniboines, [...] cédon, quittons et délaissions [...] tous nos droits, titres et privilèges de quelque nature que ce soit dont nous et les bandes que nous représentons, avons joui dans et sur le territoire décrit et désigné au long des dix articles du traité⁷².

Dans une lettre adressée au sous-ministre de l'Intérieur, Walsh explique comment le jeune Homme qui a pris l'Habit, le vieux Longue loge et Le Pauvre Homme sont devenus les chefs de la bande des Assiniboines en 1877 :

[Traduction]

Après que M. Allen eut complété le recensement, je constatai qu'un nombre plus grand encore d'Indiens visés par le traité était divisé en trois bandes, soixante-neuf (69) loges relevant de « L'Homme qui a pris l'Habit », quarante-deux (42) loges relevant de « Longue Loge », et trente-quatre (34) loges relevant du « Pauvre Homme ». « L'Homme qui a pris l'Habit » était un Indien visé par un traité depuis 1875, et un vaillant guerrier pour « Little Black Bear » (Cri). Il s'agit d'un jeune homme de vingt-deux (22) ans, et il est actuellement l'Indien le plus influent du groupe. C'est un homme de très grande qualité et il est très respectueux de la loi.

Les quarante-quatre (44) loges d'Assiniboines qui ont touché des annuités auparavant avec « Little Black Bear » m'ont dit qu'ils voulaient ajouter un chef de leur propre tribu à ce nombre; soixante-neuf (69) loges d'Indiens ne relevant pas du traité ont présenté une requête similaire. Devant la requête soumise par un si grand

⁷⁰ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42).

⁷¹ Également connu sous les noms de One that Fetched the Coat (L'Homme qui a pris/obtenu/volé l'Habit, ou « Jack »).

⁷² *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada 1981, Adhésion des Assiniboines, p. 17-18, (Documents de la CRI, p. 27-28).

nombre de personnes, j'ai consenti à ce que les Assiniboines qui étaient auparavant les partisans de « Little Black Bear » de se retirer de la bande de ce dernier, et sachant que « L'Homme qui a pris l'Habit » était un homme de qualité, sur lequel le gouvernement pouvait compter, j'ai consenti à leur demande et leur ai permis d'en faire leur chef. J'ai ensuite permis à L'Homme qui a pris l'Habit de désigner deux (2) hommes marquants. « Longue Loge », un chef vénérable et respecté des Assiniboines depuis de nombreuses années, ne comptait que quarante-deux (42) loges. Les membres de ces quarante-deux (42) loges ont dit ne pas vouloir que Longue Loge soit écarté et ne soit pas reconnu par « la Mère blanche » comme chef, qu'il se faisait vieux et avait toujours été un bon ami pour son peuple et les Blancs.

Depuis mon arrivée ici, « Longue Loge » et son camp (dont la réputation était notoire avant l'arrivée de la police) se sont montrés très obéissants et respectueux de la loi. Le camp de « Pauvre Homme », au même titre que celui de « Longue Loge », est très réduit, étant donné qu'un grand nombre de ses partisans étaient des Indiens américains; il dispose à présent de trente-quatre (34) loges; c'est un homme de qualité, très amical avec les Blancs; ses partisans ont dit ne vouloir de personne d'autre comme chef et que si je ne pouvais pas l'admettre en cette qualité, ils voulaient être payés individuellement. Comme la Loi précise que toute bande composée de trente (30) Indiens avait le droit d'avoir un chef, je leur ai permis de l'élire comme chef⁷³.

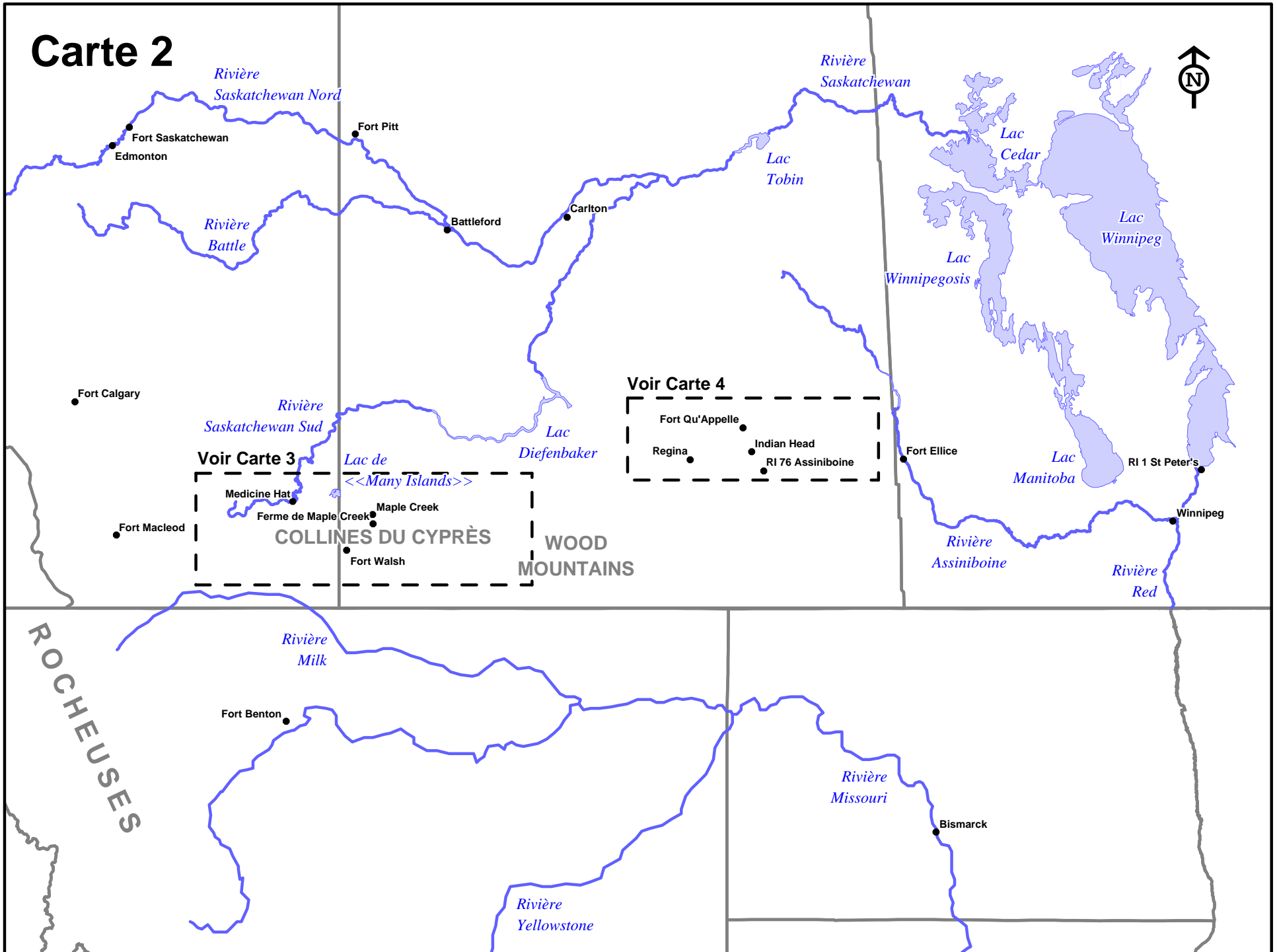
La Commission des revendications des Indiens n'a pas obtenu davantage d'information au sujet des antécédents de Longue Loge; toutefois, on sait que, lorsqu'il adhéra au Traité 4, Longue Loge rappela à Walsh que l'année précédente, Walsh avait refusé d'accepter l'adhésion de sa bande et d'autres bandes également, sans l'autorisation du surintendant général des Affaires indiennes. Walsh acceptera de tenir compte de ce retard et de leur payer également les annuités de l'année précédente⁷⁴.

Comme Walsh s'inquiète de la confusion découlant du fait que les bandes de Little Black Bear (Cris) et de Little Child (Saulteux) vont à Qu'Appelle pour toucher leurs annuités, il écrit : [traduction] « Les Assiniboines doivent être payés ici [dans les collines du Cyprès], étant donné que

⁷³ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42).

⁷⁴ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42).

Carte 2



c'est leur territoire et qu'il serait bien difficile d'inciter la majorité d'entre eux à aller ailleurs »⁷⁵. En dépit des efforts qui seront déployés subséquemment dans le but de les envoyer ailleurs, les membres de la « bande d'Assiniboine » toucheront leurs annuités en vertu du traité à Fort Walsh, chaque année, de 1877 à 1882⁷⁶.

NOMINATION D'EDGAR DEWDNEY COMME COMMISSAIRE AUX INDIENS, 1879

À l'époque où les membres de la bande des Assiniboïnes sont prêts à sélectionner leur réserve en 1879, Edgar Dewdney vient de remplacer W.J. Christie comme commissaire aux Indiens. Dewdney, un ingénieur civil originaire d'Angleterre, arpenteur et politicien, devient commissaire aux Indiens en mai 1879⁷⁷. Au milieu des années 1860, il avait supervisé la construction de la « piste Dewdney », une route menant vers l'intérieur de la Colombie-Britannique et [traduction] « devant permettre aux Britanniques de maintenir le contrôle des intérêts dans les mines d'or, qui gagnent en

⁷⁵ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42). Italiques ajoutés. Dans ce rapport, Walsh décrit Little Child comme le « Chef des Saulteux »; des rapports subséquents de Dewdney font référence à Little Child comme étant un Cri.

⁷⁶ Seules quelques listes de bénéficiaires des annuités ont été fournies pour la présente enquête; la CRI n'en a pas reçu un ensemble cohérent. Voir pour 1877 et 1878 : Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 133. Voir pour 1879 : 2 janvier 1880, Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, vol. 3, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51) et listes des bénéficiaires d'annuités, AN, RG 10, vol. 9413 cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31). Voir pour 1880 : Rapport d'Irvine, 29 décembre 1880, in Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 », *Documents de session*, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie 1, p. 9). Voir pour 1881 : surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, Documents de session (1882), vol. 5, n° 6, p. vii-viii, (Documents de la CRI, p. 86-87), liste que l'on trouve aussi dans John A. Macdonald, surintendant des Affaires indiennes, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. vii, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9). Voir pour 1882 : McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, 313-315).

⁷⁷ Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, in Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879*, (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45). Le poste de Dewdney fut confirmé par décret du 30 mai 1879. Dewdney eut pour prédécesseurs Christie, McKay et Liard. Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, p. 26).

importance, dans la région »⁷⁸. Dewdney, élu au Conseil législatif de la Colombie-Britannique en 1870 sera, à partir de 1872, député conservateur au Parlement canadien pour la circonscription de Yale, en Colombie-Britannique⁷⁹.

L'année qui précède la nomination de Dewdney comme commissaire aux Indiens, le Parti conservateur, sous la direction de Sir John A. Macdonald, est élu avec le mandat de mettre en place une protection tarifaire pour les manufacturiers canadiens. En mars 1879, le gouvernement de Macdonald lance la « Politique nationale » qui, au cours des années 1880, se traduira par la construction du chemin de fer Canadien Pacifique et par la promotion du peuplement de l'Ouest⁸⁰. Au cours de la même période, le nom de Dewdney devient intimement lié à la mise en oeuvre des politiques des Affaires indiennes dans l'Ouest; il reçoit ses instructions directement de Macdonald, qui est également ministre de l'Intérieur⁸¹.

La réorganisation du [traduction] « système d'administration des affaires indiennes dans le Nord-Ouest »⁸² repose sur la nomination d'un [traduction] « homme de ressources et d'expérience, en le jugement duquel le gouvernement peut avoir entière confiance »⁸³. Dewdney dispose donc de [traduction] « vastes pouvoirs discrétionnaires »⁸⁴ de « diriger ses subalternes des différentes

⁷⁸ *Canadian Encyclopedia, 2nd Edition*, vol. 1 (Edmonton, Hurtig, 1988), p. 591, sv « Dewdney, Sir Edgar » et « Dewdney Trail ».

⁷⁹ *Canadian Encyclopedia, 2nd Edition*, vol. 1 (Edmonton, Hurtig, 1988), p. 591, sv « Dewdney, Sir Edgar » et « Dewdney Trail ».

⁸⁰ *Encyclopédie du Canada, 1^{ère} édition*, vol. 1 (Montréal, Stanké, 1987), p. 1546, sv « Politique nationale ».

⁸¹ Note de service de Macdonald, 16 mai 1879, AN, RG 10, vol. 3686, dossier 13364, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 24).

⁸² Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

⁸³ Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

⁸⁴ Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

agences »⁸⁵. Il est également mandaté pour choisir l'emplacement de 19 « agences agricoles » dont Macdonald déclare qu'elles doivent à terme [traduction] « mener à l'abandon par les Indiens de la chasse, et à leur établissement dans leurs réserves »⁸⁶.

À l'époque où Dewdney est nommé, des Indiens sont déjà morts de faim à Qu'Appelle, Fort Walsh, Fort Macleod, Battleford, Carlton, Fort Pitt, Fort Saskatchewan, Edmonton, Touchwood Hills, Fort Ellice, Moose Mountain, Fort Calgary et ailleurs encore⁸⁷. En dépit de la situation précaire des Indiens, l'aide apportée par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, est comptée et attribuée à la condition que ses agents des Indiens [traduction] « exigent du travail de la part des Indiens bien portants en échange des fournitures qui leur sont données » pour qu'ils apprennent qu'ils [traduction] « doivent donner quelque chose en retour de ce qu'ils reçoivent »⁸⁸.

Du même souffle, les fonctionnaires de l'administration centrale des Affaires indiennes étaient tout à fait conscients des dangers immédiats qu'il y avait à ne tenir aucun compte de la situation désespérée des Indiens :

[Traduction]

Il ne fait aucun doute que si des fournitures n'avaient pas été envoyées, un nombre encore plus grand de ces pauvres créatures auraient péri ou qu'elles auraient été conduites, par le désespoir, à se servir elles-mêmes, au détriment des colons blancs du pays. Je me demande encore ce qui a pu les empêcher de le faire, avant que les secours ne leur parviennent⁸⁹.

⁸⁵ Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879*, (Ottawa, 1880), p. xii (Documents de la CRI, p. 45).

⁸⁶ Rapport de John A. Macdonald, ministre de l'Intérieur, dans Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. xiii (Documents de la CRI, p. 46).

⁸⁷ 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 47).

⁸⁸ 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 47).

⁸⁹ 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 47).

Apparemment, les Indiens se montrent reconnaissants de l'aide que leur apporte le gouvernement; quant à ce dernier, le geste qu'il pose alors lui inspire du soulagement, pour ne pas dire de la gratitude :

[Traduction]

[La] patience et l'endurance dont les Indiens des Territoires du Nord-Ouest ont fait preuve, dans les circonstances difficiles dans lesquelles ils se trouvaient, méritent d'être louangées, et le fait qu'ils se soient gardés de se servir eux-mêmes aux dépens des Blancs qui habitaient dans la région, même lorsque la faim aurait pu les y pousser et même devant la douleur ressentie à la vue de certains de leurs amis qui périssaient autour d'eux et des autres encore qui étaient grandement affaiblis, leur donne droit à toute la considération possible, aux yeux du public⁹⁰.

Dewdney instaure le système des fermes modèles ou des fermes familiales dans les réserves, mais ne tardera pas à promouvoir davantage l'idée de fermes centrales d'approvisionnement. On dénombre huit instructeurs en agriculture dans le territoire du Traité 4 en janvier 1882, mais, dès cette époque, Dewdney se prépare à se défaire des instructeurs qui travaillent dans la partie est du territoire visé par le Traité 4⁹¹. En fin de compte, le gouvernement Macdonald abandonnera intégralement le projet des fermes modèles⁹².

SÉLECTION DE L'EMPLACEMENT DE LA RÉSERVE DES ASSINIBOINES, COLLINES DU CYPRÈS, 1879

Le 26 juin 1879, moins d'un mois après sa nomination, le 30 mai 1879, le commissaire aux Indiens Dewdney arrive à Fort Walsh, après être passé par Collingwood, Duluth, Bismarck et Fort Benton⁹³.

⁹⁰ 31 décembre 1879, L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes (Documents de la CRI, p. 48).

⁹¹ Edgar Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 1^{er} janvier 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 38; Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10Aet 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

⁹² Walter Hildebrandt et Brian Hubner, *The Cypress Hills: The Land and Its People* (Saskatoon, Purich Publishing, 1994), p. 108.

⁹³ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n° 4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

Il constate que [traduction] « les rapports concernant la rareté des bisons n’avaient pas été exagérés, et que beaucoup d’Indiens des bandes des Cris, des Assiniboines et des Pieds-Noirs attendaient l’arrivée du colonel MacLeod et la mienne [...] Ils avaient hâte de savoir ce que le gouvernement entendait faire pour les aider, et demandèrent à ce que de la nourriture leur fut donnée pour qu’ils puissent partir à la recherche de bisons, qu’ils s’attendaient à trouver près de la ligne de la frontière »⁹⁴. Le commissaire James Farquharson Macleod de la PCNO, qui accompagne Dewdney, précise que celui-ci a été envoyé par le gouvernement pour consacrer tout son temps à leurs intérêts et [traduction] « pour leur apprendre à vivre »⁹⁵, plus précisément, le gouvernement attend d’eux qu’ils [traduction] « travaillent et gagnent leur vie »⁹⁶.



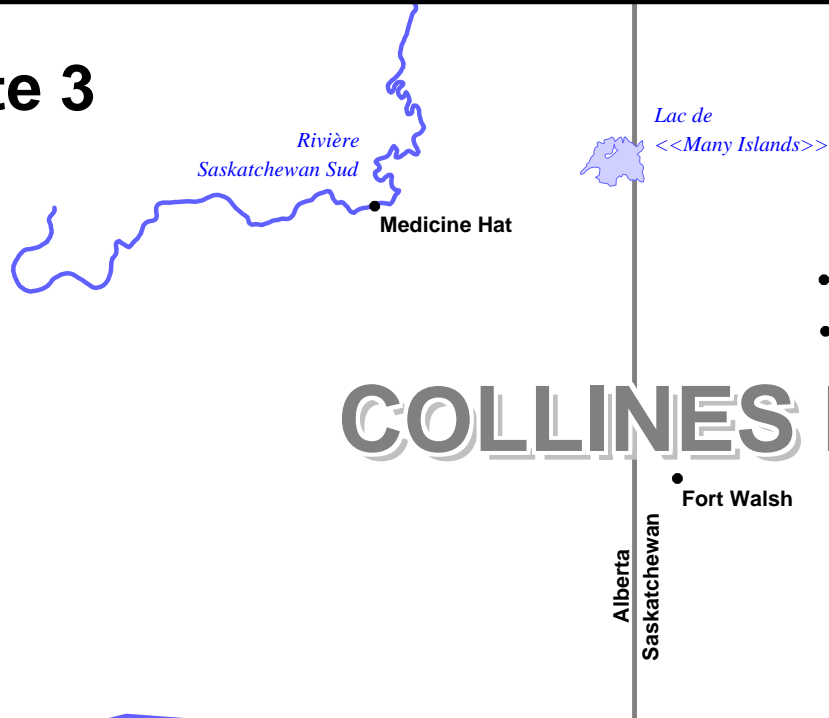
Camp assiniboine dans les collines Cyprès [vers 1878]
Archives Glenbow NA-790-4

⁹⁴ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n°4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

⁹⁵ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n°4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

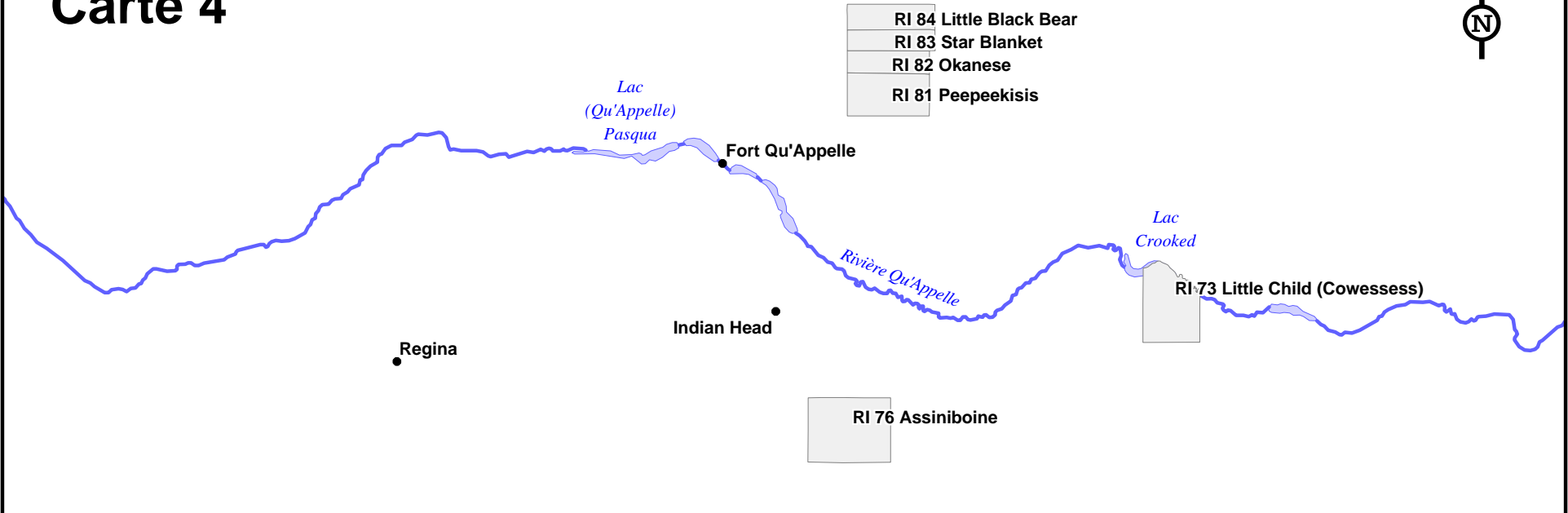
⁹⁶ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n°4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

Carte 3



COLLINES DU CYPRÈS

Carte 4



Dewdney reste à Fort Walsh jusqu'au 6 juillet 1879. Il rencontre différentes bandes, afin de leur expliquer la politique du gouvernement et [traduction] « leur recommande de choisir des terres et de s'établir dans leurs réserves⁹⁷. Il leur dit qu'il [traduction] « a amené deux fermiers [Taylor et Wright] avec [lui] qui vont dès à présent commencer à labourer le sol et entreprendre des cultures qui leur fourniront des semences et les aideront à vivre de leur travail dans leurs propres réserves »⁹⁸. Il fait savoir à Macdonald que [traduction] « tous les Indiens se sont montrés très satisfaits de ce que je leur ai dit, et deux des chefs principaux, en l'occurrence « L'Homme qui a pris l'Habit », un Assiniboine, et « Little Child », un Cri, ont exprimé aussitôt le désir de choisir leurs terres et de s'y établir »⁹⁹.

Les 747 Assiniboines « auxquels la réserve des collines du Cyprès était destinée » reçoivent leurs annuités de traité à Fort Walsh en septembre 1879¹⁰⁰. Les Assiniboines sélectionnent verbalement l'emplacement de leur réserve, lorsqu'ils rencontrent Dewdney pour la première fois, en juin 1879. Ce n'est que le 26 octobre 1879 que Dewdney visite effectivement [traduction] « l'emplacement que le chef des Assiniboines m'avait indiqué au printemps [fin juin ou début juillet 1879] où il aimerait établir ses réserves ». À peu près à la même époque, il assigne John J. English, d'Omeme, en Ontario, à cette région pour entamer l'exploitation d'une ferme dans la réserve des Assiniboines. Néanmoins, Dewdney prit conscience du problème des gels hâtifs qui frappent cet endroit, dès qu'il voit l'emplacement, situé à environ 20 milles à l'ouest de Fort Walsh :

⁹⁷ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n°4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

⁹⁸ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n°4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

⁹⁹ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, Documents de session, 1880, n°4, p. 76-77 (Documents de la CRI, p. 50-51).

¹⁰⁰ Listes des bénéficiaires d'annuités, AN, RG 10, vol. 9413, mentionnées cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

[Traduction]

L'endroit est situé à la limite nord-ouest des collines du Cyprès, et il se prête bien à l'agriculture, à condition d'être épargné par les gels du début de l'été. Comme aucune culture de quelque nature que ce soit n'a jamais été faite dans cette localité, il est difficile de déterminer ce qu'il en adviendra. L'endroit a été lieu d'hivernage privilégié pour les Métis pendant plusieurs années, et il s'y trouve un certain nombre de maisons abandonnées, dont se servira l'instructeur des Indiens envoyé là-bas, et dont se serviront aussi les Indiens eux-mêmes »¹⁰¹.

English a une ferme qui prend déjà forme dans la « réserve des Assiniboines » à l'été 1880, lorsque l'arpenteur, Allan Poyntz Patrick, est prêt à l'arpenter, en conformité avec les instructions données par Dewdney¹⁰². Ce dernier, dans un rapport concernant les Assiniboines du Nord qui souhaitent s'établir dans les monts Wood, et la bande des Assiniboines [du Sud] qui souhaite s'établir dans les collines du Cyprès, précise clairement en janvier 1880 que les « Assiniboines ne se sont pas encore installés dans leurs réserves ».¹⁰³

Réserve des Assiniboines, réserve de Little Child et agences agricoles, 1879-1880

À l'automne de 1879, Dewdney assigne les instructeurs en agriculture suivants au district sud :

[Traduction]

M. Setter, à l'est des collines du Cyprès [à 60 milles de Fort Walsh], dans la réserve des Cris [la réserve Maple Creek de Little Child]. J'estime qu'il s'agit d'un excellent candidat, car il parle couramment la langue, et il a côtoyé les Indiens une bonne partie de sa vie. J'ai affecté M. English à la réserve des Assiniboines [à la limite ouest des

¹⁰¹ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

¹⁰² Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 99 (Documents de la CRI, p. 58).

¹⁰³ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 99 (Documents de la CRI, p. 56).

Cyprès, à 20 milles de Fort Walsh]; M. Bruce, à la réserve Piegan et M. Patterson à la réserve de Blackfoot Crossing¹⁰⁴.

Ces renseignements figurent sous forme de tableaux dans le *Rapport annuel pour le ministère de l'Intérieur de 1879*, mais Dewdney y ajoute une réserve : [traduction] « Il se pourrait qu'un de ces jours il devienne souhaitable de modifier l'emplacement de quelques-unes d'entre elles »¹⁰⁵.

L'emplacement de la réserve de Little Child est celui dont il est le plus question à l'époque. Little Child indique à Dewdney, au printemps de 1879, qu'il veut que sa réserve soit établie à une vingtaine de milles à l'est de Fort Walsh (près du futur emplacement de la ville de Maple Creek), [traduction] « mais après l'avoir visité et avoir trouvé que le bois y est très rare, il [Little Child] se dit qu'il préférerait en établir une à la rivière Battle, la crique au bord de laquelle Fort Walsh a été établi »¹⁰⁶. Dewdney accepte, à condition que [traduction] « la région se prête à la mise en culture »¹⁰⁷. Se trouvant dans l'impossibilité de visiter cet endroit en octobre 1879, Dewdney charge Setter d'aller voir l'endroit, mais ce dernier [traduction] « ne semblait pas avoir une opinion favorable du lieu, aussi [Dewdney] lui donna-t-il pour mandat de s'en tenir à de très légères améliorations, étant donné qu'il [Dewdney] s'attendait à ce que différentes dispositions doivent être prises au printemps [de 1880] »¹⁰⁸. L'endroit qu'a vu Setter était sans doute celui que Little Child a choisi car, en novembre 1879, Dewdney inspecte la réserve de Little Child « à laquelle j'avais

¹⁰⁴ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 96 (Documents de la CRI, p. 55).

¹⁰⁵ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 99 (Documents de la CRI, p. 58).

¹⁰⁶ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

¹⁰⁷ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

¹⁰⁸ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 95 (Documents de la CRI, p. 54).

assigné M. Setter, et j'ai trouvé celle-ci tout à fait impropre à l'établissement d'une agence agricole ou d'une réserve indienne »¹⁰⁹. Aussi Dewdney réaffecte-t-il Setter [traduction] « à la vallée située près du poste de police [...] à l'est des collines du Cyprés » et ordonne-t-il à Little Child d'inspecter l'endroit (près de la future ville de Maple Creek) et [traduction] « de faire savoir à M. Setter s'il en est satisfait »¹¹⁰. On ne sait pas ce que Little Child en pensait en 1879, mais en 1881, il n'en est pas satisfait.

Initialement, Dewdney compte affecter English à Fort Macleod, mais les circonstances l'amèneront à réaffecter English avec la bande des Assiniboines. Le voyage de deux mois de l'instructeur en agriculture vers l'Ouest, à partir de Winnipeg via la rivière Missouri¹¹¹ l'amène jusqu'à Fort Walsh où, vers la fin d'octobre 1879, il y a déjà de la neige au sol.

Le 2 janvier 1880, Dewdney recommande l'établissement d'une agence à Fort Walsh, et la nomination d'un autre agent responsable du Traité 4¹¹². L'agent Alan McDonald, à Swan River, assume seul la responsabilité de l'ensemble du territoire visé par le Traité 4, mais il se trouve dans la partie la plus à l'est de ce territoire. Ce n'est que le 13 septembre 1880 qu'Edwin Allen devient le premier agent des Indiens en poste à Fort Walsh¹¹³.

Dans une longue lettre adressée à l'éditeur du *Herald* d'Omamee, le journal de sa localité, English explique ce qui se produit à son arrivée :

¹⁰⁹ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 96 (Documents de la CRI, p. 55).

¹¹⁰ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 96 (Documents de la CRI, p. 55).

¹¹¹ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-39.

¹¹² Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 101 (Documents de la CRI, p. 60).

¹¹³ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, vol. 1, doc. 2).

[Traduction]

Nous sommes demeurés dans nos tentes pendant trois jours, en attendant l'arrivée du commissaire, et en attendant que celui-ci nous assigne à nos différentes réserves. Personnellement, j'avais été assigné à Fort McLeod [sic], à 180 milles plus à l'ouest, mais le commissaire estimait, étant donné que ma famille m'accompagnait et que la saison était avancée, qu'il serait préférable que je reste ici et m'occupe de la réserve des Assiniboines, située à la tête des collines du Cyprès, soit à environ 18 milles du fort [...]. Je me suis rendu à la réserve en l'espace de quelques jours et j'y ai trouvé un bon nombre de maisons inoccupées; j'ai donc pris possession de l'une d'elles temporairement et là, j'ai fait la connaissance de huit jeunes Anglais, à peine débarqués de leur veille Angleterre, et qui étaient venus s'établir dans l'Ouest pour se lancer dans l'agriculture et l'élevage de bétail. Ces derniers ont aussi pris possession de l'une des maisons et y ont passé tout l'hiver, si bien que j'ai passé l'hiver entre le fort et la ferme, mon adjoint étant demeuré dans la réserve pendant tout ce temps, au cas où les Indiens en viendraient à avoir faim, afin de les aider à se nourrir; mais nous n'en avons pas vu un seul avant environ la fin d'avril, époque où ils ont commencé à arriver¹¹⁴.

Ainsi, la nomination d'English en tant qu'instructeur en agriculture à l'emplacement choisi par la bande des Assiniboines à l'automne de 1879 précédera d'environ un an l'arrivée d'Allen, à titre d'agent des Indiens, au fort¹¹⁵. Même si la neige demeure au sol jusqu'au 1^{er} mai 1880, même s'il est immobilisé pendant des semaines par une blessure qu'un boeuf lui a infligée à un genou par une ruade, et même s'il a dû remplacer son adjoint, English n'est nullement découragé :

[Traduction]

Le commissaire adjoint [probablement E.T. Galt] est venu me voir il y a quelque temps et il s'est montré assez satisfait du résultat de mon travail. Pour reprendre ses propres paroles dans une lettre qu'il m'a fait parvenir du Fort peu de temps après sa visite, il a dit : « Je crois pouvoir dire que ma visite dans la réserve la semaine dernière a été très satisfaisante pour moi, et m'a donné la preuve que vous vous intéressez vivement au bien-être des Indiens, et que cet intérêt, j'en suis sûr, produira de bon résultats dans peu de temps »¹¹⁶.

¹¹⁴ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-39.

¹¹⁵ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880) cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, Lois, Documents de session, vol. 1, doc. 2).

¹¹⁶ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-40.

La lettre renferme par ailleurs certains détails précis :

[Traduction]

On y trouve trente acres de terres en culture, qui ont été labourées ce printemps par une équipe, à partir de la friche. La superficie en culture comprend six acres de blé, huit de patates, sept d'avoine, et sept d'orge, ainsi que deux acres de navets et de carottes et environ deux de potager, et ces cultures paraissent en bon état compte tenu du climat qui règne sur ces hautes terres; les températures y sont parfois très froides, l'endroit se situant à 4 200 pieds au-dessus du niveau de la mer.

J'ai actuellement la charge d'environ huit cents Indiens dans la réserve, à qui je remets des rations chaque matin, à savoir une demi-livre de farine et une demi-livre de boeuf, pour chaque membre de la famille. Les boeufs sont amenés directement depuis le troupeau du gouvernement au Fort, et sont abattus dans la réserve.

Quarante Indiens travaillent, et en échange de leur travail ils reçoivent des rations supplémentaires. Ils travaillent bien et ils ne me font aucune difficulté. Ils sont très gentils avec moi et me font souvent des présents, mais je dois dire aussi, ce qui est naturel chez les Indiens, qu'ils attendent le double de la valeur en retour.

J'ai l'intention d'organiser une petite fête à leur intention dès que j'aurai ma nouvelle maison, qui je crois, sera prête le 12 courant. J'ai invité quelques-uns de mes amis à venir du Fort et j'ai acheté certains articles que je compte remettre à titre gracieux, étant donné que j'ai l'intention d'organiser des courses, des concours de tir, des courses de squaw et bien d'autres amusements et jeux, et donner aussi un grand repas, comme j'avais promis de le faire lorsque j'aurais ma nouvelle maison.

J'attends donc environ 1 500 Indiens le 25 prochain, car c'est vers cette même époque que les paiements se font, et cette année, tous les Indiens devront être payés dans les réserves¹¹⁷.

D'après l'ouvrage *Our Pioneers*, il faudra attendre jusqu'à 1883 avant de voir English quitter les collines du Cyprès et s'établir dans sa première maison, près de Maple Creek¹¹⁸.

Dans le rapport du 2 janvier 1880 de Dewdney au Premier ministre Macdonald (qui est encore surintendant général des Affaires indiennes), Dewdney semble demander confirmation quant

¹¹⁷ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-40.

¹¹⁸ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 38-39; et , Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, (Montréal et Toronto, McGill-Queen's University Press, 1990), p. 111. Si English n'est pas allé s'établir à Maple Creek avant 1883, cela soulève la question de savoir où il vivait s'il n'a pas repris la ferme de Maple Creek de M. Setter en 1880, comme le laisse entendre Jim Gallo dans « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

à savoir si le gouvernement a toujours l'intention d'envoyer des instructeurs en agriculture aux réserves nouvellement créées dans le Nord-Ouest :

[Traduction]

L'idée de prendre quelques Indiens dans chaque réserve et de leur enseigner l'agriculture, comme on le ferait à des élèves, sur une ferme modèle n'aurait guère de chance de réussir.

Je présume que le souhait du gouvernement est d'obtenir une contrepartie aussi grande que possible aux provisions distribuées aux Indiens démunis et ce, au moindre coût possible, et tout en produisant directement la nourriture dans les réserves proprement dites, de donner la chance aux Indiens d'apprendre à tirer leur subsistance de la terre¹¹⁹.

Dewdney se fait le promoteur de l'enseignement de l'agriculture aux Indiens en tant que moyen de leur éviter la famine, d'éviter les guerres entre les Indiens et de réduire les dépenses du gouvernement¹²⁰. De plus, il rejette l'idée selon laquelle les fermes indiennes puissent nuire injustement à la production agricole des colons, se disant que les colons ne sont pas encore arrivés en grand nombre :

[Traduction]

La politique actuelle qui consiste à produire nous-mêmes de la nourriture, dans les terres intérieures, tout en enseignant aux Indiens la façon de gagner leur vie, est la bonne; l'argument voulant que le fait de faire pousser nous-même des denrées qui pourraient être cultivées par le colon constitue une injustice pour ce dernier ne tient pas, car si les colons devaient ne pas venir aussi rapidement que prévu pour répondre à la demande inévitable, il pourrait en résulter un soulèvement général des Indiens; en outre, il est certainement souhaitable que, lorsque l'immigration commencera, nos Indiens se trouvent dans une position d'indépendance qui soit la meilleure possible. Je nourris l'espoir que dans de nombreuses sections du Nord-Ouest, nos Indiens

¹¹⁹ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

¹²⁰ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

seront en mesure de vendre aux colons les semences dont ces derniers auront besoin au moment de s'établir¹²¹.

De toute évidence, Dewdney n'est pas d'accord avec la politique du gouvernement fondée sur les réserves. Dans son rapport de janvier 1880, il soumet ses arguments en faveur de l'établissement d'« agences agricoles » distinctes des réserves :

[Traduction]

En examinant la question de savoir de quelle manière les fermiers pourraient le mieux remplir les souhaits du gouvernement, je me suis dit qu'il serait souhaitable de les établir à l'écart des réserves indiennes [...], et qu'une fois qu'un groupe de réserves aurait été établi, il y aurait lieu de sélectionner dans un rayon restreint, un endroit central, pour qu'ils puissent superviser plus d'une réserve¹²².

Dans l'esprit de Dewdney, les « agences agricoles » offrent un triple avantage. Premièrement, elles empêcheraient les Indiens de considérer les cultures ou les améliorations produites ou exécutées sur leurs terres de réserve au cours de « la première saison ou environ », et ce principalement par « notre propre travail », comme étant leurs biens. Deuxièmement, elles donneraient aux instructeurs en agriculture davantage d'indépendance. Enfin, toutes les denrées excédentaires pourraient être expédiées à [traduction] « notre dépôt central, en prévision d'une distribution future aux Indiens dans le besoin »¹²³.

À Qu'Appelle, l'inspecteur des Affaires indiennes Thomas Page Wadsworth a déjà installé, dans la mesure du possible, les fermiers à l'écart des réserves, en conformité avec la vision

¹²¹ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

¹²² Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 100 (Documents de la CRI, p. 59).

¹²³ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 101 (Documents de la CRI, p. 60).

de Dewdney, qui est en faveur des agences agricoles¹²⁴. Dewdney cherche à obtenir de Sir John A. Macdonald qu'il approuve cette démarche qui irait à l'encontre des activités d'English dans la réserve des Assiniboines.

Arpentage de la réserve, 1880

Comme nous l'avons vu, à l'automne de 1879, l'arpenteur A.P. Patrick reçoit des instructions du commissaire Dewdney, à savoir de [traduction] « définir les limites des réserves des Assiniboines et de Little Child, entre autres »¹²⁵, ce que fera Patrick au printemps de 1880, étant donné que la rigueur des conditions météorologiques l'aura empêché de donner suite aux instructions de Dewdney auparavant. Dans l'intervalle, le 20 janvier 1880, Dewdney prévient l'arpenteur général Lindsay Russell :

[Traduction]

M. Patrick est maintenant à Fort Walsh, et lorsqu'il sera en mesure de travailler, il complétera les travaux de délimitation d'une réserve pour les Assiniboines et d'une autre pour les Cris, après quoi il se rendra à Carleton¹²⁶.

Le 1^{er} octobre 1879, environ six semaines avant que Patrick ne reçoive instruction, de la part de Dewdney, de délimiter la réserve des Assiniboines, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes aura l'occasion d'informer Sir John A. Macdonald au sujet de la procédure générale observée pour délimiter les réserves. Vankoughnet lui indique ceci :

[Traduction]

La règle qu'observe le Ministère a toujours été que, lorsque l'agent fait savoir qu'une bande désire que l'on mette une réserve de côté à son intention, ce qui suppose que

¹²⁴ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Canada, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 101 (Documents de la CRI, p. 60).

¹²⁵ [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 71).

¹²⁶ Dewdney à l'arpenteur général, 20 janvier 1880, AN, RG 10, vol. 3713, dossier 20694, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 26).

la bande est disposée à s'établir dans la réserve et à cultiver celle-ci, la demande de l'agent est transmise à l'arpenteur général, pour que ce dernier y donne suite¹²⁷.

Alan McDonald était l'agent des Indiens pour le Traité 4 en poste à Swan River, mais les documents décrivant la sélection et l'arpentage de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès ne renferment aucune référence à ce dernier. Son rapport du 2 novembre 1879 au surintendant général des Affaires indiennes ne fait référence à aucune initiative du Ministère concernant les collines du Cyprès¹²⁸.

En 1879, la Direction générale des Indiens fait encore partie du ministère de l'Intérieur, et ce, depuis 1873. Le 7 mai 1880, la Direction générale devient un « département » distinct et une Direction générale des levés sera finalement constituée au sein même du nouveau département des Affaires indiennes¹²⁹. D'après le rapport préparé pour le Canada dans la présente enquête par Jim Gallo, la mise sur pied de la Direction générale de l'arpentage [traduction] « était toujours en cours, au printemps de 1881 »¹³⁰. Tout au long des années 1880 et 1881, il règne une certaine confusion quant à savoir si le surintendant général adjoint doit demander au sous-ministre de l'Intérieur de donner des instructions aux arpenteurs ou si le commissaire Dewdney doit lui-même donner des directives à l'arpenteur qu'il a à sa disposition¹³¹. Se fondant sur des extraits de correspondance se rapportant à la réserve de St. Peter au Manitoba, Gallo affirme qu'en 1883, ou [traduction] « à compter du moment où la Direction générale de l'arpentage fut établie », le

¹²⁷ Vankoughnet à Sir John A. Macdonald, 1^{er} octobre 1879, AN, RG 10, vol. 3700, dossier 17207, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, vol. 1, doc. 11).

¹²⁸ 2 novembre 1879, A. Macdonald (sic), agent des Indiens, Traité 4, au surintendant général des Affaires indiennes, *Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879* (Ottawa, 1880), p. 108-109 cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 1).

¹²⁹ Le ministère des Affaires indiennes fut créé en vertu des dispositions de la L.C. 1880, Loi 43, Victoria, chapitre 28.

¹³⁰ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 21).

¹³¹ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 21-22).

commissaire Dewdney doit demander au surintendant général adjoint d'approuver les arpentages¹³². L'arpenteur en chef n'étant pas en mesure de corriger les arpentages des réserves indiennes, il en résultera de la tension entre le ministère de l'Intérieur et les Affaires indiennes¹³³. Cette situation prévaut jusqu'en 1893, lorsque le contrôle de l'arpentage des réserves indiennes est de nouveau confié à l'arpenteur en chef¹³⁴.

Quelques jours seulement avant la création officielle du département des Affaires indiennes en mai 1880, et à peu près à l'époque où l'arpenteur Patrick exécute les instructions reçues de Dewdney, ce dernier estime nécessaire d'obtenir des précisions du Ministre au sujet de ses pouvoirs généraux, de la part de Macdonald, qui, en plus d'être Premier ministre, détient le portefeuille des ministères de l'Intérieur et des Affaires indiennes :

[Traduction]

Vous savez que les instructions que j'ai reçues sont très générales, et il est très difficile de déterminer de quels pouvoirs je suis investi; vous jugerez sans doute souhaitable de les préciser davantage. Je suis conscient qu'il est difficile de donner des instructions détaillées au sujet du mandat que j'ai reçu, puisque mes fonctions m'amènent à divers endroits sur un vaste territoire, et que des questions se posent qui doivent être réglées sur les lieux mêmes [...]¹³⁵.

Seul l'examen d'une partie de la documentation dont nous disposons peut nous indiquer si des instructions plus précises furent alors données. En ce qui concerne l'arpentage d'une réserve pour les Assiniboines non loin de Fort Walsh, rien n'indique clairement que Macdonald ou l'arpenteur en chef s'y soient directement opposés, à l'époque.

¹³² Dewdney à Vankoughnet, 21 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3713, dossier 20815 et surintendant général adjoint Sinclair à Dewdney, 1^{er} juin 1883, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 22).

¹³³ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 32-33).

¹³⁴ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 22).

¹³⁵ Dewdney à Sir John A. Macdonald, 2 mai 1880, AN, RG 10, vol. 3686, dossier 13364, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 20).

Au printemps de 1880, [traduction] « agissant en cela en conformité avec une dépêche télégraphiée par [Dewdney] et avec des instructions transmises à [Patrick] par [le commissaire aux Indiens adjoint] M. Galt », Patrick procède à l'arpentage de la réserve des Assiniboines¹³⁶. Le secteur délimité par Patrick, de concert avec les chefs des Assiniboines au cours de l'été 1880, couvre une superficie d'environ 340 milles carrés qui inclut la ferme modèle située à l'extrémité ouest des collines du Cyprès, et vers le nord, à une hauteur un peu moindre, une prairie et un lac¹³⁷.

Comme la fin de l'année approche, Patrick produit un rapport sur les sept réserves dont il a terminé l'arpentage, la première d'entre elles étant la réserve des « Assiniboines au nord des collines du Cyprès », les autres étant les quatre réserves situées dans les collines File et les deux réserves situées au lac Crooked¹³⁸. À propos de la réserve des Assiniboines, Patrick écrit ce qui suit :

[Traduction]

Je dois préciser que cette réserve couvre une superficie d'environ trois cent quarante milles carrés. Elle s'étend du versant nord des collines du Cyprès, versant orienté d'est en ouest, sur une distance de onze milles, et sur deux milles de profondeur au sommet du plateau et s'étendant, de là, sur trente-et-un milles de prairie, au pied des collines. La ferme indienne occupe le point le plus élevé de l'ensemble, à quatre mille pieds au-dessus du niveau de la mer et s'étend sur environ deux milles, à partir du sommet des collines. À mon arrivée, j'ai rencontré les chefs de la bande, qui ont tenu à me faire comprendre que les lignes devraient être tracées de façon à inclure la totalité des terres boisées.

J'ai dû me montrer très persuasif pour leur faire accepter que les lignes soient tracées comme je le proposais, c'est-à-dire du nord au sud et de l'est à l'ouest, mon objectif étant de faire en sorte que les lignes, dans leur orientation, concordent avec le système d'ensemble adopté par les services gouvernementaux d'arpentage; en outre, en procédant de cette façon, une division équitable des terres boisées allait être possible. J'ai donc exécuté l'arpentage en conséquence et, à mon départ, les chefs se sont dit satisfaits du résultat.

¹³⁶ [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26 219 (Documents de la CRI, p. 71). Galt fut nommé commissaire aux Indiens adjoint par le décret C.P. 845 du 12 juin 1879.

¹³⁷ [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 70-75).

¹³⁸ [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 70-71).

Le point de départ se trouve à environ un mille au sud de la ferme gouvernementale située au sommet de la montagne, et à vingt-et-un milles à l'ouest de Fort Walsh. Les terres à cet endroit sont passablement boisées, et les Indiens semblent assez bien informés de la valeur du bois qu'on y trouve, notamment du pin Douglas, un pin rigide de première qualité, et des spécimens dont la taille va de 12 à 14 pouces de diamètre et dont le tronc est dépourvu de branches sur 40 à 50 pieds de hauteur. Le sol, un lourd loam noir, est tout à fait propice à l'agriculture, tel quel. Du fait de l'altitude très élevée, la rigueur des gels d'été n'est pas sans avoir une influence néfaste sur les activités agricoles.

De mon point de départ, je suis parti vers le Nord, sur une distance de trente-et-un milles.

Sur les trois premiers milles, la ligne que j'ai tracée passe à travers une section bien boisée des collines. Sur les cinq milles suivants, un secteur de collines légèrement ondulées, nous traversons un lac d'environ deux milles et demi d'étendue, appelé lac Fish, près duquel un grand nombre d'Indiens se sont établis pendant l'hiver, et y vivent du poisson qu'ils y attrapent en abondance, et principalement de brochets. À cet endroit, les pâturages sont luxuriants, et le sol est riche. Depuis cet endroit, je suis descendu vers la plaine proprement dite, et sur les vingt-trois milles restants, le sol était dénudé et tout à fait impropre à l'agriculture.

Je suis ensuite retourné au point de départ, et de là, en direction est, j'ai tracé une ligne de onze milles.

Sur cette distance, le sol est bon et semblable à celui que j'ai décrit au sommet de la montagne. Au nord de cette ligne, se trouve un certain nombre de « coulées » où les arbres sont épars. Ces « coulées » constituent le sommet des Criques, lesquelles coulent vers le nord et rejoignent un réseau hydrographique qui aboutit dans la Saskatchewan-Sud, dans la partie sud-est de cette réserve, où l'on trouve deux « coulées ». Elles s'étendent d'abord à l'est, où ma ligne est les croise, environ un mille avant leur jonction; elles s'étirent ensuite vers le sud; à partir de ces « coulées », s'étend le cours de la rivière Battle; coulant vers le sud, celle-ci passe Fort Walsh, et se jette ensuite dans la rivière Milk, tributaire de la Missouri. Depuis la partie sud-est de la réserve, cette ligne court vers le nord, jusqu'au lac des « Many Islands », sur une distance de trente-deux milles.

Sur les cinq premiers milles, le pâturage et le sol sont de bonne qualité; les « coulées » sont peuplées d'arbres épars. Sur le reste de la distance jusqu'au lac, le sol est pauvre et alcalin. Afin de me rendre au souhait le plus cher des Indiens, dans des limites justifiables (le sol étant sans valeur), j'ai étendu la portée de la ligne jusqu'aux rives du lac, qui revêtent beaucoup d'importance pour eux, en raison de l'abondance de sauvagine à cet endroit.

Je me suis ensuite dirigé vers l'angle nord-ouest de la réserve que j'ai précédemment localisée et j'ai commencé à tracer une ligne représentant la limite nord. Depuis ce point, j'ai tracé la ligne plein est, sur une distance de trois milles; de là, vers le nord, jusqu'au « lac des Many Islands », et fait ainsi de ce lac une partie intégrante de la limite nord de la réserve. Ici, le sol est dénudé et alcalin; j'ai mis

beaucoup de soin à acquérir une connaissance topographique de l'intérieur de cette réserve, ce dont rendra compte le plan que je préparerai¹³⁹.

On n'a pas trouvé de plan mais, d'après la description qui précède, il est facile de se rendre compte que dans les limites du secteur arpenté, le paysage est fait de collines luxuriantes, d'une prairie sans arbre et d'une zone lacustre.

Le secteur renferme du bois, du poisson, de la sauvagine, de riches pâturages et des terres riches, de même que des prairies dénudées, du sol alcalin et des coulées faiblement boisées. Les chefs, sans être nommés, ont effectivement donné des directives précises, fondées sur leurs intérêts à long terme. Dans le rapport qu'il a produit pour la présente enquête, Jayme Benson estime qu'une réserve de 340 milles carrés [traduction] « aurait été suffisante pour répondre aux besoins de 1 750 personnes, ce qui aurait été logique, compte tenu du fait qu'English avait pour sa part parlé de 1 500 personnes »¹⁴⁰.

Il est difficile de déterminer dans quelle mesure Dewdney ou Galt communiquèrent avec Patrick à Fort Walsh en 1880¹⁴¹. Les visites aussi bien que les communications sont difficiles en 1880, étant donné que les gens aussi bien que le courrier destinés à Fort Walsh doivent passer par le Montana pour y parvenir. Entre la frontière ouest du Manitoba et les montagnes Rocheuses, il n'y a aucun bureau de poste¹⁴². On utilise alors des timbres des États-Unis et le courrier est distribué, à contrat, par la Police à cheval du Nord-Ouest, sur une base semi-mensuelle (à chaque quinzaine)¹⁴³.

En juin 1881, c'est-à-dire lorsque les plans de Patrick, expédiés par courrier depuis le Montana, parviennent à Ottawa au surintendant général adjoint Vankoughnet, Patrick n'est plus

¹³⁹ [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, AN, RG 10, vol. 3730, dossier 26219 (Documents de la CRI, p. 70-75).

¹⁴⁰ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 12).

¹⁴¹ *Canadian Almanac* (Toronto, Copp Clark, 1880), p. 53.

¹⁴² Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 139.

¹⁴³ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 139.

à l'emploi du Ministère¹⁴⁴. Néanmoins, Vankoughnet expédie les plans à Dewdney, afin que ce dernier les approuve :

[Traduction]

Je dois maintenant vous informer que les 15 et 17 courants, notre Ministère a reçu, sans lettre d'accompagnement, respectivement les plans de (1) des réserves Little Black Bear, Star Blanket, Okanee et Pe-pe-kis-sis à File Hills (2) de la réserve Osoup sur la rivière Qu'Appelle; et (3) de la réserve des Assiniboines, Traité 4. Ces plans ont apparemment été expédiés par courrier à Fort Assiniboine, territoire du Montana, États-Unis, vers le 8 courant. Je vous fais parvenir ces documents pour le cas où ils devraient être examinés et attestés par M. Dewdney, avant que le Ministère puisse confirmer qu'ils sont conformes¹⁴⁵.

Dewdney reçoit les plans de Patrick le 4 juillet 1881¹⁴⁶. On ne sait pas ce qu'il advint de ces documents. Seulement deux des sept réserves décrites dans le rapport du 16 décembre 1880 remis par Patrick seront finalement approuvées et confirmées, ces réserves étant celles d'Okanese et de Starblanket¹⁴⁷.

La reconnaissance de l'existence de la réserve des Assiniboines sera apparemment donnée à tout le moins par la PCNO. Vers la fin de 1880, le lieutenant-colonel Irvine, qui a succédé à Macleod comme lieutenant responsable de Fort Walsh¹⁴⁸, rapporte que le paiement des annuités a été fait par l'agent MacDonald au cours de l'automne aux [traduction] « Indiens assiniboines, dans

¹⁴⁴ Dewdney à Vankoughnet, 5 février 1881, AN, RG 10, vol. 3733, dossier 26733, dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 25).

¹⁴⁵ Vankoughnet à Galt, 23 juin 1881, AN, RG 10, vol. 3751, dossier 29992, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 27).

¹⁴⁶ Galt au SGIA, 14 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3573, dossier 154, partie 1, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 27) et Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 26).

¹⁴⁷ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 27).

¹⁴⁸ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 149, 159 et 194.

la réserve indienne située au sommet des collines du Cyprès »¹⁴⁹. L'inspecteur Crozier de la PCNO relève, également à la fin de 1880, [traduction] « un nombre considérable de poissons [...] capturés par les Indiens au lac situé au sommet de la montagne, où se trouve maintenant la réserve des Assiniboines »¹⁵⁰. Il existe également des preuves selon lesquelles de l'aide médicale est envoyée à la réserve à l'automne de 1880¹⁵¹. Le rapport de Patrick dans lequel ce dernier décrit son arpentage de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès paraît dans le *Rapport annuel* du Ministère de 1880¹⁵². Ailleurs dans le même *Rapport annuel*, un tableau cumulatif de fin d'année intitulé « Farming Agencies and Indian Reservations » montre que John J. English est l'instructeur pour les « Saulteux » et les « Assiniboines », à un endroit simplement appelé « Cypress Hills »¹⁵³. Le rapport ne fait état d'aucun Indien « dans la réserve »¹⁵⁴. Même s'il est l'agent des Indiens principal pour le Traité 4, Alan McDonald ne fait pour ainsi dire aucune remarque au sujet des collines du Cyprès ni au sujet des Assiniboines dans les rapports annuels du Ministère pour 1880 ou 1881.

¹⁴⁹ Rapport d'Irvine, 29 décembre 1880, Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 », *Documents de session*, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie I, p. 9).

¹⁵⁰ Rapport de Crozier, décembre 1880, Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 », *Documents de session*, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 15).

¹⁵¹ Rapport de Kennedy, 30 décembre 1880, Canada, « Annual Report of the Commissioner of the NWMP, 1880 » *Documents de session* cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 15)

¹⁵² Allan Pointz Patrick au [Commissaire aux Indiens], 16 décembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 113-117, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, document 2).

¹⁵³ Tableau, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 95, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, document 2).

¹⁵⁴ Tableau, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 95, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, document 2).

DEWDNEY PROPOSE LA RÉINSTALLATION, NOVEMBRE 1880

À peine un an après l'affectation d'English à la ferme située dans la réserve des Assiniboines et seulement un mois après la nomination d'Edwin Allen comme agent des Indiens à Fort Walsh, Dewdney recommande que les Assiniboines quittent les collines du Cyprès pour se réinstaller ailleurs¹⁵⁵. Cette recommandation est faite en novembre 1880, un mois avant que Patrick ne remette son rapport de fin d'année à Dewdney au sujet de l'arpentage de la réserve des Assiniboines.

Au cours de l'été 1880, John Macoun, professeur de botanique et de géologie, qui a exploré les collines du Cyprès, établit une comparaison entre la ferme d'English, au sommet de la montagne, et celle de Setter, à Maple Creek. Même si Macoun trouve le sol du sommet de la montagne [traduction] « de beaucoup supérieur » à celui de Maple Creek, il décrète que l'agriculture dans les collines du Cyprès sera [traduction] « toujours un échec » en raison du climat¹⁵⁶. Le premier rapport de l'agent Edwin Allen à Macdonald, remis le 30 septembre 1880, fait écho à cette impression :

[Traduction]

Je me suis ensuite rendu dans la réserve des Assiniboines, au sommet du mont des Cyprès. La réserve est située dans un excellent endroit, aussi bien pour le bois que pour l'eau, mais le climat est tel qu'il est inutile de penser pouvoir continuer à pratiquer l'agriculture à cet endroit, en raison des gels hâtifs et des tempêtes de neige qui y sévissent constamment [...]. Il est très regrettable que les cultures n'aient pas réussi, car les Assiniboines ont mis beaucoup d'efforts pour faire des progrès dans le domaine de l'agriculture, et ils se sont montrés tout à fait disposés à faire tout le travail qu'on attendait d'eux. J'ai la conviction qu'ils réussiront mieux l'an prochain, étant donné que leur conduite au cours de la dernière saison a été des plus louables, et qu'ils méritent beaucoup mieux que ce qu'ils ont obtenu cette année. Bien que leurs cultures aient échoué, ils ne semblent nullement être découragés; au contraire, ils parlent de trouver un meilleur endroit pour leur réserve l'an prochain¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 19 novembre 1880, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 24800 (Documents de la CRI, p. 83-85).

¹⁵⁶ Extrait d'un rapport d'exploration du professeur John Macoun, Parlement du Canada, Documents de session, n° 3, 1881, p. 16-17, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 28-29).

¹⁵⁷ Allen au surintendant général des Affaires indiennes, 30 septembre 1880, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, (Ottawa, 1881), p. 106, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, document 2).

Allen devient également agent des Indiens pour le territoire visé par le Traité 4, le 13 septembre 1880¹⁵⁸. Dans ses fonctions qu'il occupe pendant à peine une année, il gère la partie ouest du territoire visé par le Traité 4 à partir de Fort Walsh, où il se trouve en compagnie de T.P. Wadsworth, l'inspecteur des fermes et des agences des Indiens et inspecteur à la PCNO⁵⁹.

Wadsworth est nommé en juillet 1879. À titre de « proche collaborateur de Vankoughnet », il communique souvent et directement avec l'administration centrale des Affaires indiennes à Ottawa¹⁶⁰. Aux dires de Wadsworth, il avait été envoyé à Fort Walsh en 1881 avec [traduction] « instruction – d'abord de s'assurer des possibilités que cette partie du pays offre pour l'établissement des Indiens, et ensuite, d'inciter les Indiens à se rendre dans le Nord et à s'y établir dans des réserves »¹⁶¹.

Jusqu'à un certain point tout au moins, Dewdney entrevoit les difficultés matérielles que comporte l'évacuation de la réserve des Assiniboines. Il souhaite principalement que rien ne soit laissé derrière qui ait de la valeur :

[Traduction]

Il est de la plus haute importance que nous sachions dès que possible si le changement doit se faire, étant donné que j'ai donné instruction à M. l'agent McDonald de rechercher une réserve où l'on pourrait labourer le sol au printemps --- une année. Si des dispositions sont prises dans ce sens, la réserve se trouvant au sommet des monts du Cyprès devra être abandonnée, et tout ce qui s'y trouve qui pourrait être utile devra être transféré dans la nouvelle réserve »¹⁶².

¹⁵⁸ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880* (Ottawa, 1881), p. 105, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 32).

¹⁵⁹ *Canadian Almanac* (Toronto, Copp Clark, 1881), p. 46.

¹⁶⁰ D. Aidan McQuillan, « Creation of Indian Reserves on the Canadian Prairies, 1870-1885 », *Geographical Review*, vol. 70, n° 4, octobre 1980, p. 395, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 32).

¹⁶¹ Wadsworth à Dewdney, 17 août 1884, AN, RG 10, vol. 7779, dossier 27140, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 36).

¹⁶² Dewdney à Wadsworth, 21 février 1881, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 24763, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 16 et partie III, p. 3).

Dewdney fait part des instructions qui précèdent à l'inspecteur Wadsworth le 21 février 1881; il n'a toujours pas reçu le plan d'arpentage de Patrick. Rien n'indique qu'on a l'intention de dédommager les Assiniboines pour les améliorations faites dans leur réserve, pour la perte des terres arpentées pour eux, ni qu'il a été question d'une cession.

Dewdney fait savoir à Macdonald, le 13 novembre 1880, que les coûts associés à l'échec des cultures que l'on prévoit dans la « réserve des Assiniboines » sont l'une des raisons pour lesquelles il faut déplacer les Assiniboines vers un lieu moins élevé, Maple Creek :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que les résultats obtenus à la ferme située dans la réserve des Assiniboines, non loin de Fort Walsh, n'ont pas été aussi satisfaisants que prévu.

Tout le grain y a gelé et [ce qui a poussé] a dû être coupé pour en faire du foin; les patates étaient toutes attaquées par le gel, bien que la récolte fut considérable; toutefois, comme l'on craignait qu'elles n'aient pas mûri suffisamment pour qu'on puisse les conserver pendant l'hiver, j'ai donné pour instruction qu'on s'en serve comme nourriture, pour ainsi économiser notre farine.

Je ne saurais dire à coup sûr si, la plupart du temps, il ne serait pas possible de cultiver là des patates et de l'orge, mais étant donné que l'échec d'une culture dans une réserve où un si grand nombre d'Indiens finiraient un jour par vivre, et dans une réserve dont les Indiens dépendraient pour se nourrir, poserait un problème très sérieux, je me suis dit qu'il serait plus avisé de recommander que les Indiens assiniboines aillent s'installer ailleurs.

J'ai encouragé les Cris qui étaient à s'établir à Maple Creek (l'agence de M. Setter) à se déplacer vers le nord, à destination de leurs propres terres, où des réserves ont été attribuées il y a quelque temps déjà, et où des parties de ces bandes sont maintenant établies. Je crois qu'il serait souhaitable de transférer les Assiniboines à cet endroit. Ils sont de bons Indiens et sont réceptifs à nos conseils; ils ont bien travaillé cet été, et M. English m'a dit que chaque fois qu'il a fait appel à eux pour obtenir de l'aide, ils ont toujours répondu en fournissant l'aide nécessaire.

Parmi nos fermiers, M. Setter est celui qui a eu le plus de succès; ses cultures n'ont pas souffert du gel; j'ai en main un échantillon de son blé, qui est de toute première qualité; il a fait mûrir des concombres et d'autres légumes, ce qui renforce ma conviction que l'endroit serait bon pour les Assiniboines.

Je puis dire aussi que j'ai donné instruction à M. Setter de retourner auprès des Indiens qui ont promis de s'en aller au nord. Je suppose qu'ils sont déjà rendus dans le district de Qu'Appelle¹⁶³.

¹⁶³ Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 19 novembre 1880, AN, RG 10, vol. 3726, dossier 24800 (Documents de la CRI, p. 83-85).

Dewdney estime que les Assiniboines ont le potentiel voulu pour devenir de bons agriculteurs. Il est en outre tout à fait au courant de leurs activités de chasse et de leur attachement aux collines du Cyprès. À la fin de 1880, il écrit :

[Traduction]

La terre du sud est entièrement dépourvue de gibiers [...] conséquemment, nos Pieds-Noirs et nos Assiniboines se trouveront grandement dépourvus [...] de ressources. J'espère pouvoir convaincre les Cris d'aller vers le nord, eux qui jusqu'à présent, s'efforcent de gagner leur vie grâce au bison; mais on ne saurait s'attendre à ce que les Pieds-Noirs comme les Assiniboines puissent être amenés à quitter leur propre pays. Ces deux tribus, qui étaient réputées avoir de l'aversion pour l'agriculture, ont démontré de telles dispositions au travail que je crois que dans quelques années elles seront indépendantes du gouvernement, pour peu qu'on leur vienne en aide convenablement et qu'on leur enseigne l'agriculture¹⁶⁴.

La ferme du Ministère à Maple Creek, initialement confiée à Setter et par la suite à English, en 1881-1882, devient partie intégrante de l'histoire du départ de la bande des Assiniboines des collines du Cyprès. La ville actuelle de Maple Creek, en Saskatchewan, ne prend forme qu'après l'arrivée du chemin de fer dans la région en 1882.

Dewdney sait que certains Pieds-Noirs et certains Assiniboines tentent de capturer du bison et du petit gibier au sud de la frontière. Cette pratique est dangereuse, en raison de la présence de patrouilles à la frontière, de tribus hostiles et du fléau que représentent le vol de chevaux et le trafic du whisky¹⁶⁵. Le Canada souhaite éviter tout incident fâcheux avec les Américains; en outre, toute violence à la frontière irait à l'encontre de l'objectif du Canada, qui est d'ouvrir le Nord-Ouest à des colons agriculteurs.

En ce qui concerne les allées et venues à la frontière, Macdonald écrit dans son rapport annuel de 1882, à titre de ministre de l'Intérieur, que [traduction] « sans égard aux questions de nature économique, la présence de ces Indiens à proximité de Fort Walsh est indésirable, d'un point

¹⁶⁴ Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880. Parlement du Canada, Documents de session, 1880-1881, n° 4, p. 94 (Documents de la CRI, p. 82).

¹⁶⁵ Edgar Dewdney, commissaire aux Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 31 décembre 1880. Parlement du Canada, Documents de session, 1880-1881, n° 4, p. 93-94 (Documents de la CRI, p. 81-82).

de vue international ». En conséquence, un système de laissez-passer a été proposé afin de restreindre le mouvement des Indiens à frontière¹⁶⁶.

Trois semaines avant que Dewdney n'écrive à Macdonald pour lui proposer de réinstaller la bande des Assiniboines, le gouvernement Macdonald signe, le 21 octobre 1880, un contrat controversé et coûteux pour la construction du chemin de fer Canadien Pacifique¹⁶⁷. Outre qu'on peut se demander si la pratique de l'agriculture ou de l'élevage de bétail permettront à la bande des Assiniboines d'assurer leur subsistance dans les collines du Cyprès, des facteurs économiques et politiques plus larges viennent maintenant d'entrer en jeu.

AFFLUX D'INDIENS À FORT WALSH, PRINTEMPS ET ÉTÉ 1881

Au cours de l'hiver 1880-1881, les Assiniboines des collines du Cyprès doivent manger leurs chevaux pour survivre¹⁶⁸. De façon générale, les Indiens vivant non loin de Fort Walsh sont dans l'impossibilité d'assurer leur subsistance par la chasse, l'agriculture ou par un travail rémunéré. Le 4 mai 1881, l'agent Allen rapporte que des Indiens miséreux arrivent en grand nombre au Fort, en provenance du Missouri. Il dit craindre qu'ils ne deviennent incontrôlables, à moins qu'on parvienne à les « diviser en petits groupes ». En outre, les Indiens de Battleford font route en direction de Fort Walsh, sans parler des Indiens de Qu'Appelle, frappés par la famine¹⁶⁹.

Le commissaire adjoint Galt répond à cette nouvelle en recommandant à Allen [traduction] « de tenter de persuader » les Indiens à la recherche de secours de se rendre dans leurs réserves respectives et [traduction] « de les informer que le gouvernement ne leur prêtera assistance que s'ils travaillent dans leurs réserves ». Si la chose s'avère nécessaire pour les inciter à partir, Allen est

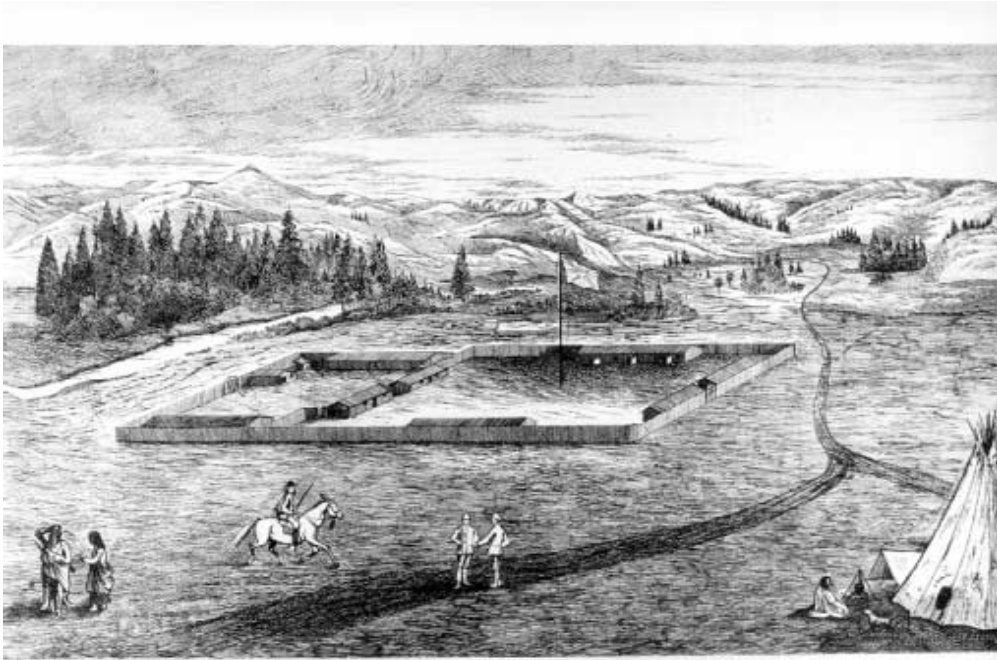
¹⁶⁶ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882*, (Ottawa, 1883), p. x et xi, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 40).

¹⁶⁷ *Encyclopédie du Canada*, 1^{ère} édition, vol. 1 (Montréal, Stanké, 1987), p. 350, sv « Chemin de fer, histoire du ».

¹⁶⁸ Dan Kennedy, *Recollections of an Assiniboine Chief* (Toronto, McClelland and Stewart, 1972), p. 66, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 39).

¹⁶⁹ Agent Edwin Allen, Fort Walsh, au commissaire Edgar Dewdney, Winnipeg, 4 mai 1881, AN RG 10 vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 158-160).

autorisé à fournir des provisions aux Indiens pour qu'ils puissent ainsi accomplir une partie du trajet¹⁷⁰.



Fort Walsh 1, croquis de A.J. Delany [1875]
Archives publiques du Manitoba N13677

En raison des préoccupations des dirigeants de la PCNO au sujet de cette crise, Galt écrit aussitôt à Macdonald¹⁷¹. Galt s'attend à voir les Indiens dans la misère envahir Fort Walsh et à ce que ces derniers souhaitent rester pour [traduction] « s'installer dans leurs réserves dans les environs », une situation à laquelle il s'oppose parce que les terres des« environs » sont [traduction] « médiocres et généralement impropres à l'agriculture ». À son avis, [traduction] « ce serait pure

¹⁷⁰ Commissaire adjoint Galt, Winnipeg, à l'agent Edwin Allen, Fort Walsh, 20 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 161-162).

¹⁷¹ Col. Irvine, PCNO, à White, 25 avril 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 165-166).

perte d'argent que d'aller jusqu'à faire arpenter des réserves pour eux, si, finalement, ils doivent s'établir ailleurs »¹⁷².

Galt écrit de nouveau au surintendant général le 24 mai 1881, à propos de la nécessité [traduction] « de prévenir un important rassemblement d'Indiens à Fort Walsh ». Il se demande s'il recevra pour directive de [traduction] « réduire les rations », si les Indiens refusent de s'en aller dans leurs réserves¹⁷³. Il propose que l'on fournisse du bacon plutôt que du boeuf, de façon à [traduction] « trouver le moyen le plus économique de nourrir les Indiens¹⁷⁴. Selon Galt, une autre stratégie pour aider à contraindre les Indiens à regagner leurs réserves consisterait à miner leur capacité à gagner de l'argent en travaillant :

[Traduction]

Aucune ration du gouvernement ne devrait être remise aux Indiens qui reçoivent un salaire des colons, pour du travail à l'extérieur. Je crois qu'il serait bien d'encourager les Indiens à travailler dans leurs réserves plutôt que de chercher des emplois auprès des colons, jusqu'à ce que, finalement, ils en viennent à construire des maisons pour leur famille et cultivent réellement leurs champs [...]¹⁷⁵.

Toutefois, les points de vue du bureau du commissaire ne seront pas tous bien accueillis par les hommes du gouvernement qui travaillent sur le terrain. Ainsi, lorsque l'agent Allen tente de couper de moitié les rations attribuées aux Indiens [traduction] « qui ne travaillent pas», il voit sa décision renversée à Fort Walsh par le col. Irvine, ainsi que par l'inspecteur Wadsworth de la PCNO au motif que cette décision est mal avisée¹⁷⁶. À Fort Macleod, l'agent des Indiens Norman Thomas McLeod refuse aussi de réduire de moitié les rations de manière à éviter des

¹⁷² Commissaire adjoint Galt au surintendant des Affaires indiennes, 20 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 163-164).

¹⁷³ Commissaire adjoint Galt au surintendant des Affaires indiennes, 24 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 168-172).

¹⁷⁴ Commissaire adjoint Galt au surintendant des Affaires indiennes, 25 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 173-177).

¹⁷⁵ Galt à McLeod, 26 mai 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 178-179).

¹⁷⁶ Agent Allen à Galt, 27 juin 1881, AN, RG 10, vol. 4325 (Documents de la CRI, p. 99-101).

conséquences « fâcheuses » pour le public. Il met même Dewdney au défi de le congédier, à propos de la même question, en ces termes : [traduction] « Si vous considérez que par ma conduite, j'ai désobéi aux ordres, je vous demande de me relever de mes fonctions ici »¹⁷⁷.

Même si le gouvernement cherche à éviter de payer les annuités à Fort Walsh en 1881, afin d'éviter la confusion et des pertes qui pourraient résulter du fait de payer des individus à plus d'un endroit, les Indiens censés se rassembler à cet endroit [traduction] « refuseront de se conformer aux souhaits du Ministère », à savoir qu'ils [traduction] « retournent dans leur district respectif » pour être payés [traduction] « au sein des agences auxquelles ils appartiennent »¹⁷⁸. Les fonctionnaires du Ministère renoncent à l'idée de payer les Indiens uniquement dans les réserves, lorsque des bisons font leur apparition en nombre suffisant dans la région de Fort Walsh pour fournir « un prétexte » pour faire savoir aux Indiens qu'ils [traduction] « seront payés pour cette fois à Fort Walsh, ce qui leur permettra de suivre les bisons sans perdre le temps qu'il leur faudrait pour se rendre dans leurs réserves pour y recevoir leurs annuités »¹⁷⁹. Cet « événement fortuit » permet au gouvernement d'éviter [traduction] « une complication qui aurait pu avoir des suites sérieuses, en raison du petit nombre de policiers à cheval présents à Fort Walsh »¹⁸⁰. Plus tard en 1881, le colonel Irvine parvient à convaincre le gouvernement de la nécessité d'accroître l'effectif de la PCNO, pour faire passer celui-ci de 300 à 500 hommes, qui seraient répartis parmi 13 postes, dans le Nord-Ouest⁸¹.

¹⁷⁷ Agent Macleod à Dewdney, 24 juin 1881, AN, RG 10, vol. 344, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 102-103). McLeod demeura en poste à Fort Macleod probablement jusqu'à 1883. *Canadian Almanac* (Toronto, Copp Clark, 1881-1883).

¹⁷⁸ Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, Documents de session (1882), n° 6, p. vii-viii, (Documents de la CRI, p. 86-87).

¹⁷⁹ Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, Documents de session (1882), n° 6, p. vii-viii, (Documents de la CRI, p. 86-87).

¹⁸⁰ Surintendant général des Affaires indiennes au gouverneur général, 31 décembre 1881, Parlement du Canada, Documents de session (1882), n° 6, p. vii-viii, (Documents de la CRI, p. 86-87).

¹⁸¹ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avant-propos de A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 168.

Maple Creek, Little Child et la bande des Assiniboines, 1881

Lorsque l'instructeur en agriculture Setter est transféré de Maple Creek (à l'est des collines du Cyprès) à l'agence de Crooked Lake en 1880, English remplace ce dernier à Maple Creek¹⁸². Jim Gallo conclut de ce renseignement que la ferme du sommet de la montagne fut abandonnée à cette époque¹⁸³. On ne pourra toutefois trouver aucune autre information qui étayerait cette hypothèse.

Le *Rapport annuel* de 1881 renferme une lettre de l'agent Allen ou de l'inspecteur Wadsworth à Dewdney, au sujet d'une visite effectuée en mai 1881 à la ferme de Maple Creek¹⁸⁴. À cet endroit, Little Child « demande [à l'auteur] de lui remettre un titre de la réserve, disant craindre qu'on le lui enlève et qu'on le remette par la suite à d'autres Indiens »¹⁸⁵. L'auteur répondra qu'il ne peut lui donner le titre, mais que les terres ne seront remises à personne d'autre, à condition que Little Child [traduction] « s'en occupe convenablement »¹⁸⁶. La réaction de Little Child sera de tenter de retourner son drapeau et sa médaille, le tout accompagné d'une déclaration disant [traduction] « qu'il gagnait sa vie avant que nous venions au pays et qu'il pourrait encore le

¹⁸² « Agences agricoles et réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Territoires du Nord-Ouest » in Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, (Ottawa, 1882), p. 95, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

¹⁸³ « Agences agricoles et réserves indiennes, Traités 4, 6 et 7, Territoires du Nord-Ouest » in Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1880*, (Ottawa, 1882), p. 95, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 31).

¹⁸⁴ [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁸⁵ [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁸⁶ [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

faire »¹⁸⁷. L'auteur de cette lettre du 14 mai 1881 rapporte avoir dit à Little Child de remettre son drapeau et sa médaille à English, s'il le voulait, et qu'il (l'auteur) [traduction] « s'occuperait de faire nommer un nouveau chef, un chef qui ferait travailler ses hommes »¹⁸⁸. Le tableau présenté dans le rapport et intitulé [traduction] « Nombre d'Indiens dans les Territoires du Nord-Ouest et leurs allées et venues au 31 décembre 1881 » comportait des colonnes respectivement intitulées [traduction] « Nom de la bande », « Emplacement de la réserve », « Tribu », « N° dans la réserve », « Nombre d'absents », « Nombre total d'Indiens » et « Endroit où se trouvent les absents ». Ce tableau révèle que la totalité des 297 membres de la bande de Little Child sont absents et chassent dans le district de Fort Walsh. En regard du nom de Little Child, rien n'est indiqué dans les colonnes « emplacement de la réserve » et « tribu »¹⁸⁹. La totalité des membres des bandes de L'Homme qui a pris l'Habit (278), de Longue Loge (123), du Pauvre Homme (137), de Chic-ne-na-bais (286), et de Duck Head Necklace (13), de même que 74 « errants » sont aussi considérés comme absents et partis à la « chasse au bison, district de Fort Walsh »¹⁹⁰. La colonne intitulée « Tribu » est remplie dans le cas de la bande des Assiniboines, contrairement à celle de Little Child et dans la colonne « Emplacement de la réserve », on a indiqué « Maple Creek » pour toutes les autres bandes¹⁹¹. Le *Rapport annuel* de 1881 renferme par ailleurs un autre tableau intitulé « Agences agricoles et réserves indiennes »

¹⁸⁷ [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁸⁸ [auteur inconnu à un destinataire inconnu], 14 mai 1881, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. xxxi-xxxii, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁸⁹ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 56 et 58, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁹⁰ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 56 et 58, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁹¹ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p.56 et 58, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

et celui-ci indique « J.J. English (Indiens assiniboines) » sous la rubrique « Instructeur » et « Maple Creek » sous la rubrique « Emplacement »¹⁹². Cinq hommes étaient employés à Maple Creek, y compris l'instructeur¹⁹³. Dans le cas de Setter, on indique que celui-ci se trouvait au lac Crooked¹⁹⁴.

Our Pioneers, un ouvrage local d'histoire portant sur les collectivités du sud-ouest de la Saskatchewan, confirme les liens d'English avec la ferme de Maple Creek¹⁹⁵. Malheureusement, l'ouvrage ne précise pas la date d'établissement de la ferme. Toutefois, il indique clairement que la ferme indienne de Maple Creek se situe non loin de la ville actuelle de Maple Creek, en Saskatchewan :

[Traduction]

Le ministère de l'Intérieur a mis en exploitation une ferme indienne à Maple Creek, à quelques milles au sud de la ville [Maple Creek], dont le premier instructeur fut J.J. English, originaire d'Omeme en Ontario. Une imposante maison en bois rond fut construite sur la ferme, de même que des bâtiments de bonne qualité. Lorsque les Indiens furent réinstallés à Qu'Appelle en 1882-1883, la ferme n'était plus nécessaire aux fins des Affaires indiennes, aussi passa-t-elle entre les mains du major Shircliffe, ancien agent de la Police à cheval¹⁹⁶.

En mai 1881, 90 acres de terres sont labourées à la ferme de Maple Creek, dont 22 acres sont cultivées, principalement du blé, de l'avoine et des pommes de terre. Sans nommer la ou les bandes concernées, Dewdney écrit : [traduction] « Certains parmi les Indiens ont labouré et travaillé de façon remarquable, ce qui tend simplement à prouver que ceux qui le veulent peuvent apprendre

¹⁹² Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 48-49, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁹³ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 48-49, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁹⁴ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 48-49, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », janvier 1998 (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

¹⁹⁵ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 3.

¹⁹⁶ Gwen Pollock et Elsie Hammond Thomas, *Our Pioneers*, (Prime: South Western Saskatchewan Oldtimers' Association, 1994), p. 3.

aussi bien que les Blancs¹⁹⁷. » En juin 1881, Dewdney écrit que [traduction] « les Indiens semblent particulièrement fiers des potagers qu'ils ont aménagés »¹⁹⁸. Mais, dans l'esprit de Dewdney, les Indiens qu'il associait à Maple Creek n'étaient pas encore dans leurs réserves :

[Traduction]

Après l'arrivée de M. Wadsworth, si des Indiens qui sont ici le désirent et se font à l'idée de s'installer dans des réserves cet automne, je m'occuperai, avec votre autorisation, de faire labourer de grandes fermes cette année, pour que le printemps prochain, les terres puissent être ensemencées et pour qu'on puisse y cultiver tout ce qu'on voudra¹⁹⁹.

Première tentative d'établir la bande des Assiniboines à Maple Creek, juin 1881

Au printemps de 1881, les plans du gouvernement visant à encourager un plus grand nombre d'Indiens du Traité 4 à s'établir aux environs de Qu'Appelle connaissent un recul. Dewdney avait tenu une assemblée à Qu'Appelle avec des Indiens qu'il juge « si heureux », qu'il encourage l'un des chefs de la réserve du lac Crooked à se rendre à Fort Walsh et à [traduction] « conseiller à ses jeunes hommes de rentrer »²⁰⁰. L'initiative se retourne contre lui :

[Traduction]

À son arrivée à Fort Walsh, il se comporta d'une manière diamétralement opposée à celle qu'il avait volontairement promis d'observer, et il me fut rapporté qu'il avait

¹⁹⁷ Dewdney à un destinataire inconnu, 14 mai 1881, Parlement du Canada, *Documents de session* (n° 6), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », p. xxxi (Documents de la CRI, p. 89).

¹⁹⁸ Dewdney à un destinataire inconnu, 14 mai 1881, Parlement du Canada, *Documents de session* (n° 6), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », p. xxxii (Documents de la CRI, p. 90).

¹⁹⁹ Dewdney à un destinataire inconnu, 8 juin 1881, Parlement du Canada, *Documents de session* (n° 6), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », p. xxxii (Documents de la CRI, p. 90).

²⁰⁰ Dewdney au surintendant général, 1^{er} janvier 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 37-38, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

dit aux Indiens que le gouvernement les affamait et que certains de ses proches parents étaient décédés l'hiver dernier des effets de la famine²⁰¹.

Le gouvernement aura du mal à contrer les effets négatifs de cette initiative; de plus, les Indiens des collines du Cyprès ne sont pas disposés à s'établir dans le voisinage de la ferme de Maple Creek.

En juin 1881, l'inspecteur Wadsworth part pour Fort Walsh dans le but d'identifier là-bas d'autres terres qui pourraient être converties en réserves²⁰². Il commencera pas se rendre à l'est des collines du Cyprès à la ferme de Maple Creek, et amène avec lui Piapot [traduction] « le principal chef des Cris de la montagne du Cyprès ici présent » et certains de ses adjoints²⁰³. Or, les Assiniboines ne sont pas disposés à coopérer avec Wadsworth :

[Traduction]

J'ai tenu conseil avec les Assiniboines et demandé aux quatre chefs de m'accompagner pour visiter la région et pour qu'ils me montrent où ils souhaitent établir une réserve. Ils ont refusé de le faire, sans me donner de raison, pas plus que je n'ai pu les faire changer d'idée²⁰⁴.

À cette occasion, Piapot fait avec Wadsworth la tournée proposée et choisit un emplacement pour sa réserve, à environ 10 milles au nord de Maple Creek

[Traduction]

À mon retour, j'ai de nouveau rencontré les Assiniboines pour leur dire que je ne pouvais consentir à la prise d'une réserve dans cette partie de la région, et que j'étais disposé à les voir se réinstaller dans un emplacement de choix, soit à Little Touchwood Hills, à Qu'Appelle ou au lac Crooked.

²⁰¹ Dewdney au surintendant général, 1^{er} janvier 1882, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881*, (Ottawa, 1882), p. 37-38, Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », (Pièces 10A et 10B de la CRI, Rapports annuels, lois, Documents de session, vol. 1, doc. 9).

²⁰² Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

²⁰³ Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

²⁰⁴ Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

Parlant au nom des siens, « L'Homme qui a pris l'Habit » a déclaré qu'ils « souhaitaient y aller » (décrivant l'endroit que Piapot avait choisi) et que cet endroit n'allait pas suffire pour les accueillir eux aussi, étant donné que les Cris et les Assiniboines ne sont pas suffisamment en bons termes pour être des voisins aussi proches.

J'ai ensuite rappelé au chef qu'il avait déclaré l'hiver précédent à M. English (voir la lettre de M. English) être disposé à se rendre n'importe où on lui demanderait d'aller, vers le nord. Il a répondu n'avoir jamais dit cela..., mais il ne fait aucun doute dans mon esprit qu'English n'avait pas interprété les paroles de ces Indiens correctement, et je ne saurais dire s'il l'a fait consciemment ou non.

Piapot se leva et dit que la réserve qu'il avait choisie n'était pas un endroit nouveau pour lui, que lui et « Little Pine » l'avaient choisie il y a longtemps, et que l'endroit était marqué par un amas de pierres (que je n'ai pas vu) et que c'est cet endroit qu'il réclamait.

Nous nous trouvions donc devant un dilemme : ces bandes importantes d'Indiens choisissaient le même endroit. N'eut été de cette revendication de Piapot au nom de lui-même et de « Little Pine », j'aurais communiqué avec vous par télégraphe, pour obtenir votre autorisation d'établir les Assiniboines ici; mais compte tenu de la situation, je ne crois pas que ce serait la bonne chose à faire²⁰⁵.

Le compte rendu de cette tournée en date du 5 juillet 1881 par l'agent Allen confirme le rapport de Wadsworth, non sans signaler le malaise qu'Allen ressentait d'être relié à English, par l'intermédiaire des Assiniboines²⁰⁶. Allen se méfie d'English et met en doute les intentions des Assiniboines :

[Traduction]

Il était tout à fait clair qu'une certaine influence avait été exercée en sous-main pour amener ces Indiens [Assiniboines] à demander cet emplacement [choisi par Piapot]. Je suis porté à croire, d'après ce que j'ai vu et entendu, que les Assiniboines se seraient rendus dans le nord pour s'installer dans une réserve, si une force secrète n'avait pas agi parmi eux pour leur conseiller de faire le contraire [...].

Les cultures en cours à la ferme [Maple Creek] semblaient aller très bien, et seulement une petite partie des terres en culture devait encore être clôturée. Je m'attends à une très importante récolte de blé et d'avoine, et si jamais d'autres réserves sont choisies par des Indiens dans cette montagne, nous aurons tout ce qu'il

²⁰⁵ Wadsworth à Dewdney, 3 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 104-110).

²⁰⁶ Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3757, dossier 31397, (Documents de la CRI, p. 91-96).

faut pour ensemer des fermes importantes, à l'aide de ce qui sera récolté cette année à Maple Creek. Si le gouvernement a l'intention d'installer un plus grand nombre d'Indiens encore dans ce district, j'ose espérer que cela se fera cette année, pour que nous puissions labourer de grandes superficies de terres dans chaque réserve, de façon à préparer le sol en vue de l'ensemencer au printemps [...].

M. Wadsworth m'a informé que M. English vous [Dewdney] avait indiqué pendant l'hiver que les Assiniboines souhaitaient aller à Touchwood Hills. Je m'étais aperçu que vous aviez entendu une rumeur dans ce sens, d'après l'une de vos lettres dans laquelle vous indiquiez que tel [passage illisible] n'avait jamais déclaré une telle chose. M. Wadsworth lui a demandé à Maple Creek s'il avait exprimé le désir d'aller s'établir à Touchwood Hills et il a répondu que non, que l'endroit où il se trouvait était sa terre natale, et qu'il souhaitait rester ici. Je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison M. English vous a appris une telle chose, sans passer par moi [...]. Si les Assiniboines m'avaient fait part de leur désir ou si M. English m'avait informé de leur souhait (ce qu'il aurait dû faire) de se rendre à Touchwood Hills de telle manière que j'aurais pu connaître leur intention, je leur aurais demandé ce qu'il en était. Il est très difficile, en tout temps, de contrôler les Indiens, mais cela est particulièrement difficile aujourd'hui, lorsque ceux qui travaillent directement avec eux, comme c'est le cas d'un instructeur en agriculture, et que ce dernier ne travaille pas en parfaite harmonie avec l'agent. Je crois pouvoir dire que M. English, qui était déjà instructeur en agriculture avant ma nomination, et qui assumait la gestion entière de cette réserve, ressent comme une contrainte les rapports hiérarchiques, et il est même allé jusqu'à dire, lorsque ma nomination à cet endroit a été annoncée, l'été dernier, que cela ne faisait aucune différence à ses yeux, qu'il était employé par le gouvernement, et que l'agent n'aurait rien à voir avec lui. Je vous ai informé de la question, pour que vous puissiez vous faire une idée des sentiments profonds de M. English, sentiments que, de temps à autre, il ne s'embarrasse pas d'exprimer²⁰⁷.

Il est difficile de dire ce que pensaient les Assiniboines de Touchwood Hills, et si jamais ils ont eu l'idée de se déplacer là-bas. Dans la lettre que nous venons de voir, Allen précise qu'English exerçait à toutes fins utiles [traduction] « la pleine gestion de cette réserve »²⁰⁸. Il est difficile de déterminer avec certitude si Allen parlait de Maple Creek ou de la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès.

²⁰⁷ Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3757, dossier 31397, (Documents de la CRI, p. 91-96).

²⁰⁸ Allen à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3757, dossier 31397, (Documents de la CRI, p. 91-96).

Quoi qu'il en soit, la plainte formulée par Allen contre English semble avoir pour seul résultat que Sir Cecil E. Denny, et non Allen, devient l'agent des Indiens à Fort Walsh, à compter de l'automne 1881²⁰⁹. Né en Angleterre, Denny arrive au Canada en 1874, via les États-Unis, et compte obtenir une affectation à titre de capitaine au sein de la toute nouvelle PCNO. Parti de Calgary ou de Fort Macleod, il arrive à Fort Walsh à l'automne de 1881. En 1882, il démissionne de la PCNO, pour se consacrer à ses fonctions d'agent des Indiens²¹⁰.

Dans l'autobiographie de Denny, intitulée *The Law Marches West*, l'auteur se rappelle avoir fait route [traduction] « en compagnie du lieutenant-gouverneur Dewdney, de Macleod à Fort Walsh, pour aller exercer les fonctions d'agent des Indiens auprès des Cris et des Assiniboines de l'endroit ». Denny résume ainsi les événements qui suivront : [traduction] « J'ai réussi, aux termes de fastidieuses négociations, à les persuader de se rendre dans leurs différentes réserves, les Cris au nord et les Assiniboines à l'est »²¹¹. En 1882, Denny revient dans l'ouest, dans le territoire visé par le Traité 7, à titre d'agent des Indiens à Fort Macleod.

Directives d'Ottawa, juillet 1881

L'inspecteur Wadsworth reçoit des précisions concernant les politiques du gouvernement relatives aux rations et à l'établissement des Indiens, de la part du commissaire adjoint Galt le 13 juillet 1881 :

[Traduction]

Le gouvernement a pour politique de faire en sorte, dans la mesure du possible, que les Indiens demeurent dans leurs réserves, et dans ce but, de ne leur donner des rations que dans les réserves; et s'ils choisissent d'errer dans le pays, il ne faut pas qu'il leur soit permis de croire qu'ils peuvent se présenter à n'importe quel poste et recevoir une ration semblable à celle des Indiens qui vivent à cet endroit.

²⁰⁹ Denny à Dewdney, 1^{er} novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 138-142).

²¹⁰ A.C. Rutherford, dans Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. vii-x. En 1885 Denny devient éleveur, non loin de Fort Macleod. Par la suite, il apportera son aide au gouvernement à divers titres, pour finalement devenir archiviste pour la province de l'Alberta, jusqu'à sa retraite en 1927, p. 156 et 170.

²¹¹ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos d'A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 170.

[...] Avant de quitter Walsh, déterminez une ration fixe pour ceux qui sont établis dans leurs réserves et une ration réduite pour ceux qui ne relèvent pas du district et qui ne veulent pas retourner chez eux.

[...] Vous pouvez user de votre pouvoir discrétionnaire en ces matières, de façon à réduire les dépenses le plus possible, tout en vous assurant de maintenir l'ordre. Vous êtes sur place, et en mesure de juger jusqu'où nous pouvons aller pour faire en sorte que ces Indiens du Nord retournent chez eux, sans créer de difficultés²¹².

De toute évidence, à cette époque, Galt estime encore que certains Indiens ont le droit de s'établir dans les collines du Cyprès, mais il craint que nombre d'autres préféreront demeurer à cet endroit aussi.

L'administration centrale en vient bientôt à ne plus très bien faire la différence entre les Indiens qui vivent dans les collines du Cyprès, du fait qu'ils y ont choisi une réserve, et les Indiens considérés comme étant du nord. Le 16 juillet 1881, Galt transmet au surintendant adjoint Vankoughnet un télégramme dans lequel il demande : [traduction] « Puis-je permettre aux Cris et aux Assiniboines des collines du Cyprès de s'établir à cet endroit, à défaut de pouvoir les inciter à se déplacer vers le nord [...]? » La réponse de Vankoughnet suit, le même jour : [traduction] « Wadsworth doit demeurer à Walsh, faire tout son possible pour convaincre les Indiens des collines du Cyprès d'aller s'établir dans des réserves dans le nord, avant de les établir près de Walsh »²¹³.

Aussi, deux jours plus tard, Galt donne-t-il pour consigne à Wadsworth de faire pression sur tous les Indiens pour que ces derniers quittent les collines du Cyprès, et de le tenir informé. Afin de prévenir Macdonald de ce projet, Galt écrit de Winnipeg :

[Traduction]

En ce qui concerne la question de l'attribution de réserves à certains des Indiens aux environs des collines du Cyprès, j'ai l'honneur de vous annoncer que, *en conformité avec vos instructions*, que j'ai reçues par télégramme, j'ai fait savoir à M. Wadsworth par télégramme, qu'il doit *tout faire pour persuader les Indiens de s'établir dans*

²¹² Galt à Wadsworth, 13 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 1069, (Documents de la CRI, p. 97-98).

²¹³ Wadsworth à Dewdney, 5 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 36).

*leurs réserves dans le nord, avant de les établir près de Walsh, mais je crains que les Indiens ne s'obstinent et n'insistent pour demeurer où ils sont maintenant. Ils semblent entretenir le lointain espoir qu'un jour ou l'autre le bison reviendra dans ce pays et, par conséquent, le district de Fort Walsh est à leurs yeux l'endroit qui leur convient le mieux pour s'établir*²¹⁴.

À la lumière de cette lettre, il semble que la consigne générale qui était de veiller à ce que les Indiens quittent les collines du Cyprès émane du Premier ministre²¹⁵.

Il est clair que Dewdney a déjà écrit à Macdonald, le 13 novembre 1880, à propos de la réinstallation de la bande des Assiniboines, qui passeraient ainsi de la réserve des Assiniboines à celle de Maple Creek. Les instructions plus générales, que le commissaire adjoint Galt transmettra à l'inspecteur Wadsworth et à l'agent Allen, feront peu de cas du fait qu'une réserve avait été choisie en vertu du Traité 4 et avait été arpentée dans les collines du Cyprès, pour la bande des Assiniboines.

FERMETURE DE FORT WALSH, AOÛT 1881

Au cours de l'été 1881, de quatre à cinq mille Cris et Assiniboines sont rassemblés dans les parages de Fort Walsh²¹⁶. Au milieu de l'été, l'inspecteur Wadsworth et le colonel Irvine demandent déjà instamment que les Affaires indiennes et la PCNO abandonnent Fort Walsh. Cette mesure, à leur avis, permettrait de réaliser l'objectif du Ministère, c'est-à-dire de faire en sorte que les Indiens aillent s'établir au nord, et de lui faire épargner de l'argent²¹⁷. Face à la redoutable responsabilité de devoir verser des annuités en vertu du traité à Fort Walsh et sachant que les quelques hommes du gouvernement sur place sont en danger de perdre une possible lutte de pouvoir à cet endroit,

²¹⁴ Galt au surintendant général des Affaires indiennes, 18 juillet 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1, (Documents de la CRI, p. 111-113). Italiques ajoutés.

²¹⁵ John A. Macdonald est surintendant général des Affaires indiennes de 1878 à 1883, ainsi qu'en 1887. Edgar Dewdney lui succède à ce poste, qu'il occupe jusqu'en 1892. Lawrence Vankoughnet est surintendant général adjoint des Affaires indiennes de 1874 à 1893. Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy*, (Montréal et Kingston, McGill-Queens University Press, 1990), annexe 1.

²¹⁶ Parlement du Canada, Documents de session, n° 6 (1882), « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1881 », (Documents de la CRI, p. 86-90).

²¹⁷ E.T. Galt à destinataire inconnu, 5 août 1881, (Documents de la CRI, p. 117), et T.P. Wadsworth à destinataire inconnu, 13 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 118-119).

Wadsworth met Galt devant l'évidence le 8 août 1881 : [traduction] « [S]i ce poste et cette agence doivent continuer d'exister, le poste doit être renforcé, sans quoi aucun agent des Indiens ne parviendra à exécuter les ordres concernant les Indiens »²¹⁸.

Dix jours plus tard, Wadsworth écrit au surintendant adjoint Vankoughnet, à propos de la fermeture de Fort Walsh :

[Traduction]

Je demeure convaincu que le seul moyen pacifique de faire en sorte qu'ils s'en aillent au Nord sera d'abandonner cet endroit. S'il doit y avoir encore du bison, je propose de renoncer à cette démarche, car si cela se produit, il faudra s'occuper des trafiquants de whisky; lorsque les Indiens n'ont rien à échanger, il n'y a pas de trafic d'alcool²¹⁹.

Wadsworth fait remarquer qu'aucune des bandes ne veut aller au nord. Il attribue cette hésitation au fait qu'il est facile pour eux de recevoir des rations à Fort Walsh, alors que dans le nord, où ils doivent travailler pour obtenir leurs rations²²⁰. Il estime par ailleurs que « l'évacuation » pacifique permettra au gouvernement de sauver la face si jamais la situation des Indiens devait se détériorer – le gouvernement ne pourrait être appelé à fournir des rations, pour des raisons humanitaires, s'il n'avait aucun représentant dans la région :

[Traduction]

Le colonel Irvine [...] était tout à fait en faveur de ce plan d'évacuation, qu'il envisageait dans la même optique que moi, à savoir qu'au lieu d'en venir à couteaux tirés avec les Indiens, ce qui se produirait si nous les forçons à quitter l'endroit, on pourrait au contraire faire en sorte qu'ils n'aient d'autre choix que de nous suivre, ce qui à mon avis rehausserait notre prestige auprès d'eux; conséquemment, rester ici

²¹⁸ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à E.T. Galt, commissaire aux Indiens adjoint, 8 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 120-123).

²¹⁹ Cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie III, p. 6).

²²⁰ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).

et être contraint de nous plier à leurs exigences, même si nous nous y opposons, équivaudrait en fait à un [illisible] moral²²¹.

Après que Wadsworth et le colonel Irvine eurent [traduction] « exploré la région voisine des collines du Cyprès, et dont on disait qu'ils [les Assiniboines] choisiraient de s'y établir », Wadsworth écrit de nouveau depuis Fort Walsh afin d'exposer les motifs pour lesquels il est en faveur de la fermeture du fort et pour lesquels il faudrait faire en sorte que les Indiens aillent s'installer loin des collines du Cyprès²²². Il conclut que l'abandon des collines dans le but d'éviter le problème que posent les gels en été créera un autre problème : une nouvelle réserve dans un secteur voisin, situé à huit ou dix milles de la forêt. Pour souligner les difficultés qu'il prévoit dans une telle éventualité, Wadsworth écrit :

[Traduction]

J'ai vu concrètement, ici même dans cette réserve, ce qui se produirait si on installait des Indiens loin de la forêt, bien qu'un an et demi se soit écoulé depuis que les Indiens se sont établis ici, pas une seule maison n'a été construite pour eux; au cours de l'hiver dernier, on s'est servi des clôtures pour se chauffer; de plus, il a fallu passer le plus clair de l'été, après l'ensemencement des cultures, à remplacer ces clôtures, qui seront (peut-être) encore utilisées pour se chauffer au cours de l'hiver qui vient²²³.

Comme le montre cette lettre du 29 août 1881 de Wadsworth, ce dernier reconnaît que la région pourrait être productive, mais il exprime des doutes quant à la capacité des Assiniboines ou, plus exactement, quant aux possibilités futures qu'ils auront de pratiquer l'agriculture à cet endroit :

²²¹ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).

²²² T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).

²²³ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135).

[Traduction]

La terre a été très bonne pour nous, et aurait dû livrer deux récoltes consécutives [illisible]; le rendement obtenu et la qualité du blé, qui se compare à celui qu'on obtient n'importe où ailleurs dans le territoire, montrent que cette terre se prête à l'agriculture; par compte, *permettre aux Indiens de s'établir* à cet endroit ne se révélerait jamais une réussite, je le crains, en particulier parce que d'autres endroits de cette grande région renferment tout ce que l'on peut rechercher en fait de bois, de bonnes terres et d'eau pure, en abondance et au même endroit²⁴.

Il est difficile de savoir si les Indiens que Wadsworth a rencontrés à Fort Walsh avaient conçu l'idée que le gouvernement les autoriserait à s'établir. Compte tenu du fait qu'ils s'étaient employés à la culture, ils ont peut-être considéré la récolte que les terres ont produite comme une confirmation que les terres leur étaient rendues.

Fort Walsh, hiver 1881-1882

Le 1^{er} novembre 1881, l'agent Denny écrit à Dewdney pour l'informer que Little Child et « [traduction] un groupe important d'Assiniboines ont établi un camp au pied de la montagne ». En ce qui concerne la ferme, Denny indique qu'English est à cours de main-d'oeuvre, certains Indiens ayant accepté de se rendre à Qu'Appelle, et pour avoir annoncé précédemment que la ferme allait fermer :

[Traduction]

M. English a fait arracher toutes les patates, et il en garde 10 000 lb pour l'ensemencement; il dispose donc de 60 000 lb de patates qu'il pourra remettre à la police, avec celles qui ont été obtenues des Indiens qui ont consenti à se rendre à Qu'Appelle. [...]

J'ai dû permettre à M. English de payer certains Indiens en espèces, pour que les récoltes se fassent, car il y avait de la neige au sol et je craignais que les patates ne subissent le gel avant d'être récoltées. Je devrai engager un homme fiable qui pourra donner un coup de main au battage du grain, étant donné que je n'ai pas assez d'aide à la ferme. Si le gouvernement a l'intention d'abandonner la ferme le printemps prochain, comme je l'ai déjà dit aux Indiens, nous ferions peut-être bien de le faire après que le grain aura été engrangé, puisque les Indiens seront alors réunis

²²⁴ T.P. Wadsworth, inspecteur des agences et des fermes des Indiens à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 août 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 124-135). Italiques ajoutés.

et qu'il faudra leur remettre une certaine quantité de grain, pour leur éviter la famine²²⁵.



De gauche à droite : « Stabbed many Times » et Mme Carry the Kettle
(Pièce 8 de la CRI, photo 8)
Archives publiques du Manitoba EM 465

Denny ne précise pas quels Indiens [traduction] « ont consenti à se rendre à Qu'Appelle ».

Le 6 novembre 1881, il y a un pied de neige à Fort Walsh²²⁶. Les Cris et les Assiniboines qui se sont rendus au sud de Fort Walsh à la recherche de bisons, le long de la rivière Missouri à la fin de l'été 1881, en sont revenus affamés, et certains sans leurs chevaux²²⁷. L'agent Denny se voit contraint d'accroître les rations, à Fort Walsh²²⁸. Presque tous ceux qui se trouvent au camp de

²²⁵ Denny à Dewdney, 1^{er} novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 138-142).

²²⁶ Agent Denny, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 16 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 146-150).

²²⁷ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos d'A.C. Rutherford (Toronto, J.M. Dent and Sons, 1939), p. 169.

²²⁸ Denny à un destinataire inconnu, 9 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 143-145).

L'Homme qui a pris l'Habit sont alors sur place, mais on s'attend à les voir partir le même jour. Le camp du Pauvre Homme est là aussi et Longue Loge, qui dispose d'une quinzaine de loges [traduction] « aux environs du pied des collines », est, semble-t-il, [traduction] « sur le point d'arriver »²²⁹. Piapot, avec trente loges, a établi son camp à environ quarante milles du Fort²³⁰. Denny remet des munitions aux moins miséreux des Indiens qui se présentent pour que ces derniers retournent à la chasse²³¹, s'emploie déjà à régler le problème que pose l'exode des Assiniboines de la région :

[Traduction]

J'ai parlé à Bear's Head et au Pauvre Homme (les chefs des Assiniboines) au sujet de leur départ vers Qu'Appelle, mais je n'ai encore obtenu aucune réponse d'eux. M. English semble être apprécié des Assiniboines [sic] et je pense que s'il pouvait les accompagner au printemps jusqu'à Qu'Appelle, il ne serait pas difficile de les faire partir. Avec votre permission, j'aimerais proposer à M. English de partir avec eux²³².

En fin de compte, c'est ainsi que les choses se passeront.

En décembre, Denny plaide aussi en faveur de la fermeture de Fort Walsh. Convaincu qu'avec la présence de la PCNO et des Affaires indiennes à cet endroit, les Indiens considéreront toujours Fort Walsh comme étant un « centre », Denny se dit que [traduction] « la seule façon de les inciter à se rendre dans leurs réserves sera d'abandonner cet endroit »²³³. Le 6 décembre 1881, il informe Dewdney qu'il s'apprête à annoncer son plan :

²²⁹ Agent Denny, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 16 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 146-150).

²³⁰ Agent Denny, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens, Winnipeg, 16 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 146-150).

²³¹ Denny à Dewdney, 20 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 151-154), et Denny à Dewdney, 14 décembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 190-196).

²³² Denny à un destinataire inconnu, 9 novembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-1 (Documents de la CRI, p. 143-145).

²³³ Denny au commissaire aux Indiens, 6 décembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 181-189).

[Traduction]

J'ai commencé et je continue à avertir tous les Indiens que l'endroit sera abandonné le printemps prochain, étant donné que certains des chefs ont déjà promis de se rendre à Qu'Appelle; je leur dis à tous que s'ils partent avant moi, ils obtiendront de l'aide, mais que dans le cas contraire, ils en seront privés²³⁴.

Si Dewdney montre quelque hésitation à l'égard de cette démarche, il n'en donne aucun signe avant février 1882.

Environ une semaine avant le départ de Denny de Fort Walsh, son remplaçant, l'agent des Indiens par intérim J.N. McIllree, de la PCNO, écrit également à Dewdney. Manifestement désireux d'obtenir des directives, il indique effectivement à Dewdney avoir l'intention d'abandonner la ferme, ce qui, d'après la date, était probablement une référence à la ferme de Maple Creek²³⁵. Dans une lettre datée du 9 janvier 1882, McIllree décrit l'état de la situation, à ce moment, à Fort Walsh :

[Traduction]

Avant le début du mois en cours, j'ai distribué très peu de nourriture et fait en sorte d'occuper les Indiens à la chasse et à la pêche, aussi longtemps qu'il y a eu du bison, mais j'ai finalement dû me rendre à l'évidence et remettre des rations à un très grand nombre d'Indiens [...] Je crois qu'on dénombrait environ 2 000 Indiens dans les environs des collines du Cyprès, et la moitié d'entre eux sont ici.

[...] [Piapot] a dit que le printemps prochain, il se rendrait à Qu'Appelle [...] il souhaite aussi voir son frère Little Pine s'y rendre avec lui [...] Je crois que nous pourrions démanteler ces deux camps au printemps [...].

J'ai envoyé trois des quatre loges vers le nord et quelques-unes à Qu'Appelle cet hiver [...].

Si nous devons garder la ferme en exploitation, les Indiens demeureraient aux alentours, et nous serions contraints de remettre une grande quantité de chevaux, etc., car la ferme ne dispose plus que de deux chevaux; de plus, des chevaux de la police sont morts cet hiver, et le reste est parti attelé à un chariot pour Qu'Appelle l'automne dernier; j'ai donc dit aux Indiens que la ferme serait abandonnée l'été prochain, et je leur ai dit également qu'ils trouveraient un meilleur emplacement à Qu'Appelle. Je n'ai encore reçu aucune réponse ferme des Assiniboines, qui ne sont guère désireux de quitter la région.

²³⁴ Denny au commissaire aux Indiens, 6 décembre 1881, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 181-189).

²³⁵ J.N. McIllree à Dewdney, 9 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 208-215).

Tous les chefs des Assiniboines, à l'exception de Longue Loge, sont ici. Les Assiniboines me disent avoir entendu dire que Longue Loge s'était joint aux Assiniboines du sud, et qu'il n'a pas l'intention de revenir ici »²³⁶.

McIllree mentionne que la variole se répand au Montana. Il pense retourner certaines personnes, [traduction] « si la maladie frappe parmi nos Indiens »²³⁷.

Denny remet officiellement l'agence des Indiens de Fort Walsh à McIllree le 17 janvier 1882. Denny écrit à son supérieur qu'il a informé les Indiens à cet égard. Dans la même lettre, il précise :

[Traduction]

English est venu aujourd'hui et m'a fait part du changement, mais qu'il restera quand même.

Je crois qu'il faudrait déterminer s'il faut continuer d'exploiter la ferme le printemps prochain ou non, étant donné qu'une grande quantité de blé, ainsi que de patates, qu'il faudrait conserver pour les semences, pourrait servir à nourrir les Indiens.

Je pense que la plupart des Assiniboines se rendront à Qu'Appelle au printemps, si on les incite à le faire²³⁸.

Particulièrement accaparés par la gestion du nombre considérable d'Indiens qui gravitent autour de Fort Walsh, les agents des Indiens perdront de vue eux aussi le fait qu'une réserve a déjà été sélectionnée par la bande des Assiniboines et arpentée à leur intention dans les collines du Cypès.

Peter Hourie, interprète pour le gouvernement, écrit à Dewdney depuis le « Bureau des Indiens, Fort Walsh », le 25 janvier 1882, pour faire part de ses regrets de voir que Denny a dû quitter Fort Walsh. Hourie et Denny [traduction] « avaient de très bons rapports avec les Indiens », à tel point qu'Hourie pensait que « [traduction] nous réussissions à les convaincre de se rendre à

²³⁶ J.N. McIllree à Dewdney, 9 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 208-215).

²³⁷ J.N. McIllree à Dewdney, 9 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 208-215).

²³⁸ Agent Denny à un destinataire inconnu, 17 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3577, dossier 444 (Documents de la CRI, p. 216-218.)

Qu'Appelle »²³⁹. Hourie s'efforce encore de les convaincre de son côté, en leur disant que s'ils [traduction] « ne vont pas prendre de bonnes réserves », ils [traduction] « se feraient du tort eux-mêmes finalement, car bientôt les Blancs envahiront le pays et prendront les meilleures terres »²⁴⁰.

Deuxième tentative pour établir la bande à Maple Creek, février 1882

Le 1^{er} février 1882, le colonel Irvine parle, dans un rapport, de la possibilité que l'on abandonne la ferme de Maple Creek, la réserve des collines du Cyprès et Fort Walsh :

[Traduction]

[L]es Affaires indiennes ne considèrent pas que les activités agricoles à Maple Creek ont été fructueuses dans le passé, et estiment qu'elles ont encore moins de chance de le devenir dans l'avenir. Je pense aussi, ce que je crois est également le cas du commissaire aux Indiens, que toutes les réserves indiennes (à l'exception de celles du district de Macleod) devraient être réinstallées plus au nord. Si, par conséquent, la ferme de Maple Creek doit être abandonnée et s'il est question d'établir une autre réserve non loin des collines du Cyprès, je pense que le maintien de Fort Walsh en tant que poste de police produira des effets qui pourraient être néfastes pour la police du gouvernement, dans la mesure où son maintien serait de nature à inciter les Indiens du Nord à abandonner leurs réserves pour se déplacer vers Fort Walsh, dès lors qu'un poste de police y serait tenu et qu'un agent des Indiens y serait en poste²⁴¹.

Même si le rapport d'Irvine ne le précise pas, Dewdney considère toujours, en février 1882, que les Assiniboines ont leur mot à dire dans la décision concernant leur départ des collines du Cyprès. Appelé à rendre compte de la proposition de l'agent Denny d'abandonner la ferme de Maple Creek dans le district de Fort Walsh, Dewdney écrit à Macdonald :

²³⁹ Peter Hourie à Dewdney, 25 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 219-221).

²⁴⁰ Peter Hourie à Dewdney, 25 janvier 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 219-221).

²⁴¹ Parlement du Canada, *Documents de session*, 1882, n° 18, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1881 », partie III, Police à cheval du Nord-Ouest, A.G. Irvine, commissaire, Police à cheval du Nord-Ouest, au ministre de l'Intérieur, 1^{er} février 1882, cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie III, p. 9).

[Traduction]

Si [les Assiniboines] consentent à se déplacer vers le nord, nous abandonnerons la ferme. Dans le cas contraire, comme cette région est le territoire de chasse traditionnel des Assiniboines, je ne vois pas comment nous pourrions les contraindre à quitter l'endroit, sans qu'ils y consentent²⁴².

À la lumière des documents réunis pour l'examen de la présente revendication, il semble que Dewdney et Walsh aient été ceux qui aient le plus tenu compte des liens de la bande des Assiniboines avec les collines du Cyprès. Walsh n'affirme-t-il pas, quatre ans et demi auparavant, que [traduction] « les Assiniboines doivent être payés ici [dans les collines du Cyprès], car c'est leur pays et qu'il serait difficile d'inciter la majorité d'entre eux à se rendre ailleurs »²⁴³. Dans sa lettre, Dewdney rappelle à Macdonald la nécessité d'obtenir leur consentement. À peine deux jours après que Dewdney ait écrit à Macdonald, l'agent McIllree informe Dewdney que les Assiniboines – représentés par L'Homme qui a pris l'Habit, par Bear's Head et par le Pauvre Homme, en l'absence de Longue Loge – [traduction] « voulaient demeurer dans cette région du pays et s'établir en permanence dans la réserve de Maple Creek »²⁴⁴. Agissant en cela selon les instructions de Dewdney, McIllree [traduction] « avait fait part (aux Indiens) de l'urgence de quitter les collines du Cyprès et de prendre une réserve quelque part au nord d'ici ou dans la région de Qu'Appelle. Les motifs que McIllree donna aux Assiniboines ne sont pas exposés dans sa lettre à Dewdney²⁴⁵.

Selon les explications fournies par McIllree, les principales raisons pour lesquelles les Assiniboines ne voulaient pas se déplacer tiennent au fait [traduction] « qu'ils avaient vu le jour

²⁴² Commissaire aux Indiens Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 13 février 1882, aucune référence disponible. (Documents de la CRI, p. 228) et agent par intérim McIllree à Dewdney, 15 février 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 224-227). La seconde lettre confirme que l'échange concerne la ferme de Maple Creek et non la ferme mise en exploitation dans la réserve des Assiniboines.

²⁴³ Rapport, J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, Documents de session, 1879, n° 10, p. xxxi-xxxiv, (Documents de la CRI, p. 39-42.)

²⁴⁴ Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882, (Documents de la CRI, p. 224-227).

²⁴⁵ Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882, (Documents de la CRI, p. 224-227).

dans cette région, et que même s'ils avaient cédé leur pays à la Reine, celle-ci leur avait promis de leur donner une réserve dans n'importe quelle partie du pays, selon leur choix, qu'ils n'aimaient pas la région du Nord ni les Indiens qui y vivaient »²⁴⁶. L'Homme qui a pris l'Habit espérait que le gouvernement ne lui en voudrait pas de vouloir demeurer où il se trouvait²⁴⁷.

Une semaine plus tard, Dewdney est disposé à donner aux Assiniboines les boeufs et les instruments agricoles auxquels ils ont droit en vertu du Traité 4 pour [traduction] « pratiquer l'agriculture à Maple Creek », à défaut de pouvoir les persuader d'aller [traduction] « s'établir dans une réserve près de Qu'Appelle »²⁴⁸. Mais Dewdney redoute l'influence qu'une telle exception pourrait avoir sur les autres. Il rappelle à McIllree que si les Assiniboines recevaient l'aide agricole qui leur était attribuée par traité pour pratiquer l'agriculture à Maple Creek, aucun autre Indien ne serait en mesure de demeurer à cet endroit :

[Traduction]

Aucun Indien cri ni Métis ne sera autorisé à occuper la réserve ou à pratiquer l'agriculture à cet endroit, et si les Assiniboines autorisent les Cris à demeurer dans les environs et à manger une partie de leur récolte, ils (les Assiniboines) en souffriront, car seules seront remises les fournitures nécessaires aux Assiniboines²⁴⁹.

Dewdney conclut ses instructions à McIllree en indiquant qu'il souhaite, pour sa part, que les Assiniboines ne resteront pas à Maple Creek :

[Traduction]

Si jamais les Assiniboines changent d'idée et consentent à se rendre à Qu'Appelle, une aide leur sera attribuée afin qu'ils puissent le faire, et comme c'est ce que

²⁴⁶ Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882, (Documents de la CRI, p. 225).

²⁴⁷ Agent par intérim McIllree, Fort Walsh, au commissaire aux Indiens Dewdney, Ottawa, 15 février 1882, (Documents de la CRI, p. 225).

²⁴⁸ Dewdney à McIllree, 22 février 1882, AN, RG 10, vol 3577, dossier 444, (Documents de la CRI, p. 229-232).

²⁴⁹ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 47).

souhaite le gouvernement, vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour qu'il en soit ainsi, avant de vous résoudre à cultiver les terres de Maple Creek²⁵⁰.

Aucun document déposé dans la présente enquête ne dresse le compte précis des instruments aratoires qui ont pu être remis aux Assiniboïnes à leur réserve des collines du Cyprès. Des notes manuscrites faites sur la lettre du 26 avril 1882 de Dewdney au surintendant général font allusion à des [traduction] « instruments [...] dans le cadre des Traités 4 et 6 et [...] au nombre de haches et de houes attribuées dans les diverses réserves »²⁵¹. On peut raisonnablement supposer qu'il y avait des instruments aratoires et des têtes de bétail disponibles lorsque English supervisait la mise en culture des terres arpentées par Patrick, dans les collines du Cyprès.

DÉMÉNAGEMENT VERS QU'APPELLE, PRINTEMPS 1882

Conformément à ce qui était réputé être le message transmis par Macdonald, les ordres que McIllree reçoit du Bureau du commissaire aux Indiens sont que [traduction] « la volonté expresse du gouvernement est de voir tous les Indiens s'établir au nord du CPR »²⁵². McIllree continue de les inciter à s'en aller vers le nord, mais ils lui font savoir qu'ils ne donneront pas leur réponse tant qu'ils n'auront pas rencontré le colonel Irvine.

Irvine n'est pas à Fort Walsh pendant l'hiver 1882²⁵³. Néanmoins, dans un télégramme de mars 1882, McIllree reçoit ordre de [traduction] « transporter tous les Indiens miséreux prêts à s'en aller vers le nord, de façon aussi économique que possible »²⁵⁴. Irvine retourne au fort le 8 avril 1882, prêt à appliquer le plan du gouvernement, avec une vigueur renouvelée :

²⁵⁰ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 47).

²⁵¹ Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

²⁵² McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

²⁵³ McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

²⁵⁴ McIllree au surintendant général des Affaires indiennes, 23 mars 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 233).

[Traduction]

Peu après mon arrivée à Fort Walsh en avril dernier, j'ai commencé à tenir des assemblées avec des Indiens (des Cris et des Assiniboines) afin de les persuader de se déplacer vers le nord pour s'établir dans les nouvelles réserves²⁵⁵.

Les Assiniboines montrent beaucoup de résistance, et Irvine semble en comprendre les raisons :

[Traduction]

Dans le cas des Assiniboines, j'ai aussi connu beaucoup de difficultés. Les Indiens ont toujours considéré les collines du Cyprès comme leur lieu de résidence. Il n'y a donc pas lieu de se surprendre que j'aie éprouvé autant de difficultés à les inciter à accepter une nouvelle réserve dans le Nord⁵⁶.

Comme le rappelle Irvine, les Assiniboines consentent à aller s'établir dans les « nouvelles » réserves :

[Traduction]

« L'Homme qui a pris l'Habit » ou « Jack » a été le premier chef des Assiniboines à consentir à se rendre dans la réserve qui lui a été attribuée par le gouvernement.

J'ai par la suite obtenu promesse de la part de « Longue Loge », du « Pauvre Homme », de « Bear's Head » que ces derniers et leur peuple accepteraient les nouvelles réserves que les Affaires indiennes allaient leur attribuer. La réserve de « Longue Loge » allait être située près de Qu'Appelle, celles du « Pauvre Homme » et de « Bear's Head » allaient être situées non loin de Battleford, eux dont les anciennes réserves étaient situées à Maple Creek, près de Fort Walsh.

Les chefs des Assiniboines « Jack » et « Longue Loge » laissèrent la ferme de Maple Creek aux soins de M. English, instructeur en agriculture; les chefs étaient accompagnés d'un petit détachement de police et de Cris errants qui appartenaient aux bandes de « Little Child » et de « Sparrow Hawk »; ils sont parvenus à Qu'Appelle le 1^{er} juin. J'ai par la suite été informé que leurs réserves avaient été choisies à Indian Head, à environ vingt-quatre milles au sud-est de Qu'Appelle.

²⁵⁵ Rapport d'Irvine, Canada, « Settlers and Rebels: Being the Official Reports to Parliament of the Activities of the Royal North-West Mounted Police Force from 1882-1885 », cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie III, p.11) et Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B, p. 51).

²⁵⁶ Rapport d'Irvine, Canada, « Settlers and Rebels: Being the Official Reports to Parliament of the Activities of the Royal North-West Mounted Police Force from 1882-1885 », cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie III, p.11).

« Bear's Head » et le « Pauvre Homme » (Assiniboines) ont quitté Fort Walsh le 23 mai en direction de Battleford et ils étaient accompagnés d'un agent de police qui a distribué des rations, pendant le trajet. Le groupe est arrivé à Battleford le 17 juin²⁵⁷.

Dans un rapport remis ultérieurement à Dewdney, McIlree fournit des précisions sur la composition des groupes qui ont ainsi accepté de se rendre dans les « nouvelles » réserves :

[Traduction]

Tous les chefs présents dans les environs se sont réunis pour rencontrer [le colonel Irvine] et, jour après jour, les discussions ont porté sur la question de savoir s'ils allaient quitter les lieux comme on le souhaitait ou demeurer où ils étaient. Tous se sont finalement rendus aux souhaits du gouvernement, à commencer par les Assiniboines, même si ces derniers trouvaient difficile de quitter les collines du Cyprès. Par la suite, Piapot a dit qu'il s'en irait et le groupe de Piapot, ainsi que celui des Assiniboines, étaient les deux seuls groupes d'Indiens qui pouvaient considérer les collines du Cyprès comme leur lieu de résidence. Les autres groupes d'Indiens provenaient principalement de la vallée de la Saskatchewan. Les Assiniboines et la bande de Piapot étant très pauvres et ne possédant pas de chevaux, il fut entendu qu'on assurerait leur transport. Quelques autres petites bandes se virent offrir le même privilège. Comme il était impossible de [illisible] le transport à ce moment précis, les Assiniboines ont été dirigés vers la ferme de Maple Creek et les Cris vers le lac David, où Piapot avait établi son camp, tout l'hiver précédent.

[...]

Le 12, Longue Loge, chef principal des Assiniboines, se joignit au groupe. Ce dernier, après de multiples rencontres avec le colonel Irvine, déclara qu'il se rendrait à Qu'Appelle et son groupe fut dirigé vers la ferme de Maple Creek, jusqu'au lieu de pêche²⁵⁸.

²⁵⁷ Rapport d'Irvine, Canada, « Settlers and Rebels: Being the Official Reports to Parliament of the Activities of the Royal North-West Mounted Police Force from 1882-1885 » p. 3, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 51).

²⁵⁸ McIlree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

La ferme de Maple Creek sera abandonnée, dès que les Indiens se seront mis en route vers leurs réserves respectives²⁵⁹. Vers cette époque, c'est-à-dire avril 1882, la Couronne accorde à John Adams un permis de coupe forestière dans les collines du Cyprés²⁶⁰.

De Fort Walsh, Irvine informe Ottawa, le 20 avril 1882, que tous les Assiniboines ont consenti à se déplacer, et que certains sont déjà partis :

[Traduction]

Tous les Assiniboines ont accepté de faire route vers le Nord. Les Assiniboines du Sud sont partis pour Qu'Appelle, les Assiniboines du Nord vers Battleford. L'Homme qui a pris l'Habit, le chef des Assiniboines, ainsi que son camp, sont partis hier pour Fort Qu'Appelle²⁶¹.

Le manque de nourriture prendra de l'importance pendant le déplacement. Ce n'est en effet que le 7 mai 1882 que les Assiniboines quittent effectivement la ferme de Maple Creek pour se rendre à Qu'Appelle, en compagnie de leur instructeur en agriculture, M. English²⁶². Comme l'indique McIllree dans son rapport :

[Traduction]

Le 7 mai, après avoir obtenu des moyens de transport suffisants, j'ai accompagné le colonel Irvine à la ferme de Maple Creek et pris les dernières dispositions pour que les Indiens rassemblés partent le lendemain; les deux groupes n'avaient guère envie de partir, mais nous sommes partis conformément à la promesse faite, les groupes réunis comprenant les chefs suivants et leurs bandes respectives : Longue Loge, Jack,

²⁵⁹ McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

²⁶⁰ Russell à Adams, 22 avril 1882, RG 15 [référence incomplète] cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 40).

²⁶¹ Irvine à Fred White, 20 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 234).

²⁶² Galt à Vankoughnet, 22 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 400), et Dewdney au surintendant général, 22 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 243-244).

Little Child, Sparrow Hawk et certains petits groupes d'Indiens indépendants, qui allaient rejoindre leurs chefs respectifs non loin de Qu'Appelle [...]»²⁶³.

Au cours de la présente enquête, MM. Gallo et Benson ont tous les deux tenté d'établir si les rations ont effectivement été coupées dans le but de forcer les Assiniboines à partir. Dans son rapport pour le Canada, aux fins de la présente enquête, Gallo dit que [traduction] « des rations furent refusées aux bandes à Fort Walsh, après qu'elles eurent consenti à se déplacer vers le Nord, et qu'elles eurent ensuite refusé de le faire²⁶⁴ » et « au printemps de 1882, les Cris et les Assiniboines se font dire que plus aucune autre ration ne leur sera remise, tant qu'ils demeureront dans les collines du Cyprès²⁶⁵ ». De la même façon, dans son rapport pour la Première Nation, dans le cadre de la présente enquête, Benson commente la situation en ces termes : [traduction] « McIllree refusa des rations à quiconque ne voulait pas partir immédiatement pour sa réserve²⁶⁶ ».

Les Indiens qui se laisseront convaincre de se rendre à Qu'Appelle seront si nombreux que le gouvernement éprouvera des difficultés à les nourrir tous à cet endroit²⁶⁷. D'autres sont disposés à partir, mais ne pourront le faire parce que le gouvernement n'est pas en mesure de leur fournir suffisamment de provisions pour le voyage²⁶⁸. On sait déjà aussi qu'il sera difficile de fournir des

²⁶³ McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 316-328).

²⁶⁴ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 46).

²⁶⁵ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 46).

²⁶⁶ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie III, p.12). Le texte cité par Benson à cet égard provient de AN, RG 10, vol. 3722, dossier 29506-2.

²⁶⁷ Bureau du commissaire à Vankoughnet, 24 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 396-399)

²⁶⁸ McIllree à Dewdney, 3 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 242).

provisions complètes aux Indiens visés par le Traité 4 à leur arrivée à Qu'Appelle, en raison des pénuries²⁶⁹.

Dewdney prend des dispositions pour rencontrer les Indiens à leur arrivée à Qu'Appelle et il rassure Macdonald, le 26 avril 1882, en lui expliquant qu'il [traduction] « tentera de veiller à les satisfaire, face au changement »²⁷⁰. En attendant, Dewdney donne pour instruction à l'agent des Indiens à Qu'Appelle, Alan McDonald, de labourer des terres²⁷¹. Deux aires de réserve sont ainsi identifiées :

[Traduction]

J'ai donné pour instruction à M. l'agent Macdonald d'entreprendre de labourer des parcelles de dix acres, espacées d'un mille entre elles, dans la réserve d'Indian Head, au sud de Qu'Appelle, ainsi que dans la réserve située à l'est du lac Long, afin que l'on puisse mettre des semences en terre au printemps.

Si l'établissement des Indiens dans les réserves se fait sans difficulté, nous devons fournir un certain nombre d'outils, notamment des haches et des houes. Je crois qu'il serait bien de commander 20 douzaines de haches et de manches, et le même nombre de houes pour les Indiens du Traité 4, et une quantité similaire des mêmes outils pour ceux du Traité 6.

J'espère être en mesure d'utiliser certains des articles prévus dans les contrats de cette année, pour les besoins du démarrage des nouvelles réserves.

Je m'efforcerai de donner satisfaction au Ministre et ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour satisfaire les Indiens²⁷².

En marge de sa lettre, on peut lire la note suivante, adressée au greffier principal : [traduction] « Veuillez consulter le rapport de M. Galt sur les instruments aratoires [illisible] relativement aux

²⁶⁹ Bureau du commissaire à Vankoughnet, 24 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 396-399).

²⁷⁰ Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

²⁷¹ Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

²⁷² Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

Traités 4 et 6 et faisant état du nombre de haches et de houes pour les différentes réserves et du nombre approximatif d'Indiens en âge d'utiliser ces instruments²⁷³.

Irvine est très conscient de l'importance de faire en sorte que les Indiens soient « bien accueillis » dans le Nord, et que l'on s'acquitte des obligations prévues aux traités à leur égard, faute de quoi les Indiens pourraient ne pas rester dans le Nord et Irvine craint qu'il en résulte des frais considérables et une menace pour l'ordre public :

[Traduction]

S'il n'est pas donné suite à ces recommandations, je crois pouvoir dire, sans trop de crainte de me tromper, que nous assisterons à une course folle vers le Sud. Si tel devait être le cas, l'établissement définitif des Indiens dans les réserves qui leur ont été attribuées serait considérablement retardé.

L'expérience de nos voisins américains à cet égard devrait nous servir de leçon. Dans leur cas, le non-respect des obligations prévues aux traités a été la source de grandes difficultés et de grands frais dans l'administration de leurs Indiens. Il conviendra de noter par ailleurs que même avec les vastes ressources dont ils disposaient pour maintenir l'ordre, les Américains n'ont pas trouvé très commode de contraindre les Indiens à demeurer dans leurs réserves respectives²⁷⁴.

Le départ de la bande des Assiniboines de la colline du Cyprès ne résoudra pas immédiatement les difficultés du gouvernement liées à Fort Walsh. En mai 1882, c'est-à-dire à peu près à l'époque où les Assiniboines s'apprentent à se rendre à Qu'Appelle, Big Bear et des centaines de ses partisans cris arrivent à Fort Walsh, et créent des difficultés pour le Fort, et pour l'agence des Indiens de l'endroit, qui est pratiquement déjà à l'abandon²⁷⁵. De plus, la suite des événements montrera que les Assiniboines n'avaient pas encore dit leur dernier mot, en ce qui concerne les collines du Cyprès.

²⁷³ Dewdney au surintendant général, 26 avril 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 235-236).

²⁷⁴ Irvine à Fred White, contrôleur, 20 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 249-252).

²⁷⁵ Irvine à Fred White, contrôleur, 20 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 249-252), et Galt au surintendant général des Affaires indiennes, 22 mai 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 243-244).

LA « NOUVELLE RÉSERVE », INDIAN HEAD, ÉTÉ 1882

Aujourd'hui, Indian Head, en Saskatchewan est une ville au sud de la vallée de la Qu'Appelle, située à 68 kilomètres à l'est de Regina. L'endroit fut baptisé d'après les collines situées au sud de l'emplacement de la ville. Les premiers colons venus dans cette ville s'établissent dans la région agricole la plus riche de la Saskatchewan vers 1882, c'est-à-dire juste avant le passage du chemin de fer du Canadien Pacifique²⁷⁶.

En juin 1882, en prévision de l'arrivée des Indiens provenant des collines du Cyprès, l'agent McDonald réquisitionne des bestiaux et des instruments agricoles, en conformité avec les engagements du Traité 4²⁷⁷. De son côté, l'arpenteur John C. Nelson, aidé de David Macoun, identifie un emplacement à Qu'Appelle, sur lequel les Indiens déplacés pourront s'établir²⁷⁸. McDonald, voyant que le lieu initialement choisi par Nelson manque de bois, d'eau et de foin, choisit un autre endroit, environ 9 milles à l'est. Le nouvel emplacement sera déjà labouré, en vue de son ensemencement, avant l'arrivée des Assiniboines²⁷⁹.

Au début de mai, Nelson arpente les « réserves d'Indian Head » (220 milles carrés) pour les bandes de L'Homme qui a pris l'Habit, Longue Loge et Piapot. Il la décrit comme étant [traduction] « un lieu plaisant pour ces Indiens des plaines qui ont été déplacés. Le sol y est de la meilleure qualité; on y trouve une bonne proportion de terres à foin, du bois et beaucoup d'eau, et le chemin de fer du Canadien Pacifique passe à peine à quelques milles de là, au nord⁸⁰. McDonald se montre par ailleurs optimiste :

²⁷⁶ *Encyclopédie du Canada, 1^{ère} Edition* (Montréal, Stanké, 1987), p. 965, sv « Indian Head ».

²⁷⁷ Réquisition de bestiaux, d'instruments agricoles et autres, agent A. Macdonald (sic), 18 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 261).

²⁷⁸ John Macoun était professeur de botanique et de géologie et, après avoir exploré les collines du Cyprès en 1879, avait déclaré l'endroit impropre à l'agriculture. On en sait pas si les deux Macoun étaient parents.

²⁷⁹ McDonald à Galt, 19 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 253-256).

²⁸⁰ Dewdney à McDonald, 29 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 354-355).

[Traduction]

Je suis certain que les Indiens seront satisfaits de cette réserve et qu'ils s'en tireront bien une fois qu'ils y seront établis. La réserve est proche des grandes fermes de la Qu'Appelle Valley Farming Company, où en tout temps, les bons travailleurs pourront obtenir de l'emploi, dans la mesure où leur présence dans leurs propres réserves n'est pas absolument nécessaire; cependant, bien entendu, je veillerai à ce qu'ils ne négligent pas leurs propres réserves, au profit des gens de l'extérieur. Outre la présence de la compagnie agricole, la ligne du chemin de fer passe relativement près de la réserve, sans compter que tout autour, les terres sont en voie d'être rapidement et densément colonisées par des immigrants, ce qui me fait dire que ces Indiens ne demeureront pas longtemps un fardeau pour le gouvernement. Les antécédents des Assiniboines montrent bien qu'ils sont de bons travailleurs, et compte tenu des possibilités qu'ils auront de travailler dans les environs, je n'ai aucune crainte quant à leur avenir; par contre, bien entendu, nous devons les nourrir et les aider jusqu'à ce qu'ils soient bien établis²⁸¹.

Les Assiniboines (au nombre de 157 avec L'Homme qui a pris l'Habit et de 97 avec Longue Loge) arrivent à Qu'Appelle « en provenance du district de Fort Walsh » avec English le 9 juin 1882²⁸². Le lendemain, Dewdney et McDonald leur remettent des rations pour trois jours, constituées de farine et de bacon [traduction] « ainsi que d'un peu de thé, de tabac, et du pemmican, en guise de présents de la part du commissaire »²⁸³. Le 12 juin, les Indiens rencontreront Dewdney dans la tente du major Walsh²⁸⁴. Le compte rendu de l'assemblée donné par McDonald fait mention de [traduction] « signes de mécontentement » et [traduction] « d'un manque de volonté de se rendre dans leurs réserves », mais, signale-t-il, les chefs consentiront à examiner la question avec Dewdney et Walsh. Après que les chefs auront vu la réserve, McDonald écrit que [traduction] « ils se disent parfaitement satisfaits du choix de la réserve qui a été fait pour eux, et se déclarent disposés à s'y

²⁸¹ McDonald à Galt, 19 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 253-256).

²⁸² McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 257-260).

²⁸³ McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 257-260).

²⁸⁴ McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 257-260).

rendre, dès que des moyens de transport seront mis à leur disposition »²⁸⁵. À l'occasion de rencontres subséquentes avec l'agent et le commissaire, les dispositions du Traité 4 seront lues et expliquées aux Assiniboines²⁸⁶. Les chefs reçoivent chacun une paire de boeufs, un harnais et un chariot, et apprennent qu'ils obtiendront le reste des articles promis en vertu du traité, une fois qu'ils se seront établis dans leurs réserves d'Indian Head²⁸⁷.

Le 21 juin 1882, L'Homme qui a pris l'Habit et sa bande (255 personnes) et la bande de Longue Loge (91 personnes) partent de Qu'Appelle pour se rendre dans leur réserve, à Indian Head. Piapot et ses partisans, pour leur part, ne sont pas encore arrivés, mais trois secteurs de la réserve sont déjà choisis à l'intention des différentes bandes²⁸⁸. Le 18 juillet 1882, McDonald rapporte que [traduction] « 'Jack' (L'Homme qui a pris l'Habit) et ses Indiens sont déjà tous au travail et tout à fait heureux », dans la réserve d'Indian Head. Ils y sont [traduction] « sous la responsabilité de M. l'instructeur Provost [...] [mais] la saison étant déjà passablement avancée, seulement quelques boisseaux de patates seront ensemencés »²⁸⁹.

Lorsqu'il arrive, à la fin de juillet 1882, Piapot indique clairement à McDonald qu'il s'attendait à choisir sa propre réserve, et non à ce qu'on la choisisse pour lui²⁹⁰. McDonald rétorque [traduction] « qu'ils devaient choisir des réserves pour eux-mêmes, où ils pourraient pratiquer l'agriculture »²⁹¹. Soulignant que les autres chefs l'ont fait et [traduction] « étaient heureux » et que

²⁸⁵ McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 257-260).

²⁸⁶ McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 257-260).

²⁸⁷ McDonald à Galt, 20 juin 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 257-260).

²⁸⁸ McDonald à Galt, 12 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 265-274).

²⁸⁹ McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 29 décembre 1882 (Documents de la CRI, p. 357).

²⁹⁰ McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 290).

²⁹¹ McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 293).

Piapot était le « dernier » à se rendre dans sa réserve²⁹², McDonald convaincra Piapot, par un présent de [traduction] « tabac, de trois sacs de pemmican, de deux sacs de viande séchée et d'un boeuf », de visiter les autres réserves avec lui, et [traduction] « d'inspecter l'endroit choisi pour lui »²⁹³.

La bande de Longue Loge est loin d'être satisfaite²⁹⁴. Le manque de viande et de légumes frais et la maladie qui ne tarde pas à en résulter affectent le moral des Indiens, dans les réserves d'Indian Head. Les instructions données à McDonald sont alors de distribuer aussi peu de rations que possible aux Indiens qui ne travaillent pas²⁹⁵. McDonald éprouve de la frustration devant les restrictions qu'on impose à son pouvoir d'achat puisqu'il sait que ce manque de rations pourrait mettre en péril ses efforts pour installer les Indiens dans les réserves du nord²⁹⁶.

Longue Loge et les 18 loges qui relèvent de lui seront les premiers à quitter la réserve d'Indian Head²⁹⁷ en août 1882, à destination du mont Wood, pour aboutir finalement au sud de la frontière, à l'hiver 1882-1883. Peu de temps après, L'Homme qui a pris l'Habit part pour Fort Walsh, non sans se confondre en excuses²⁹⁸. Le compte rendu de ces événements montre que les Assiniboines étaient malheureux, qu'ils espéraient toujours obtenir une réserve dans les collines du Cyprès et qu'ils n'étaient pas disposés à accepter d'aide à l'agriculture, du moins pas dans la forme d'instruments d'agriculture que prévoyait le traité :

²⁹² McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 293).

²⁹³ McDonald à Galt, 29 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 296-297).

²⁹⁴ McDonald à Galt, 18 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 275-279).

²⁹⁵ Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 5 août 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 280-281).

²⁹⁶ McDonald à Galt, 31 juillet 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 283-288).

²⁹⁷ McDonald à Galt, 1^{er} août 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2, (Documents de la CRI, p. 282).

²⁹⁸ Nelson au surintendant général des Affaires indiennes, Parlement du Canada, *Documents de session*, n° 5, « Rapport des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1882, p. 214-215 (Documents de la CRI, p. 356-357).

[Traduction]

Les Assiniboines ont été incités à prendre une réserve à Indian Head. Au début, ils paraissaient tout à fait heureux, mais à peu près vers l'époque du paiement des annuités, ils ont commencé à s'agiter et à devenir intenable; déclarant qu'ils n'allaient pas vivre de bacon, et qu'ils avaient toujours eu l'habitude de manger du boeuf frais pour se nourrir. Afin de ne leur donner aucune excuse à cet égard, j'ai commandé du boeuf trois fois la semaine. Cela les a satisfaits pour un temps, mais après le paiement, ils ont retourné tout ce qu'ils avaient reçu du gouvernement en fait d'outils et autres, et ont déclaré qu'ils doivent partir pour le sud. Le chef, L'Homme qui a pris l'Habit, s'est présenté à moi avec ses hommes et a dit qu'ils ne partiraient pas, comme son frère le chef Long Loge l'avait fait, sans me dire pourquoi il ne comptait pas s'établir au nord; il a dit être heureux du traitement qu'il avait reçu, mais que ses partisans n'aimaient pas l'endroit, que leurs amis se trouvaient tous au sud, et que les personnes âgées y étaient enterrées, et que tous souhaitaient une réserve dans le sud²⁹⁹.

Voici quelle sera la réponse de l'agent McDonald :

[Traduction]

Je les ai informés que le gouvernement n'avait pas l'intention d'attribuer quelque réserve que ce soit dans le sud, et que s'ils s'en allaient, les Indiens américains passeraient leur temps à franchir la frontière pour voler des chevaux, et qu'il y aurait constamment des difficultés³⁰⁰.

Comparativement à la « satisfaction » exprimée par l'agent McDonald, Kaye Thompson, dans la déclaration qu'elle fera au nom des Indiens de la Première Nation de Carry the Kettle, à l'audience publique du 30 mai 1997, dans le cadre de la présente enquête, exposera quelques-unes des raisons pour lesquelles son peuple était réticent à s'établir à Indian Head. Les généreuses collines du Cyprès sont considérées par les Assiniboines comme leurs terres natales³⁰¹. Leurs défunts sont enterrés dans

²⁹⁹ Rapport de l'agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1882, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1883, n° 5. Gallo donne quant à lui pour référence à cette citation le commissaire Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, Rapport annuel de 1882, p. 194, dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 55).

³⁰⁰ Rapport de l'agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 15 décembre 1882, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1883, n° 5.

³⁰¹ « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 11).

les collines du Cyprès, mais non à Indian Head, où la mémoire des autres défunts est toujours présente, jusqu'à dans le nom même du mont Skull :

[Traduction]

Personne ne voulait vivre dans la région d'Indian Head, où se trouvait « Wacapaxa », le mont Skull, étant donné que cet endroit était le lieu de sépulture d'une autre tribu. L'endroit n'était pas aussi généreux ni prospère, pour ce qui est des provisions nécessaires à la survie, que pouvaient l'être les collines du Cyprès, et notre peuple continuait de souffrir de malnutrition³⁰².

Néanmoins, le gouvernement limitera leurs mouvements afin de les garder à Indian Head :

[Traduction]

Avec l'introduction du système des permis, notre peuple s'est vu priver de la liberté de retourner à sa terre natale. De génération en génération, on s'était laissé dire que cette réserve des collines du Cyprès était là pour eux, pour toujours. Les anciens ont toujours dit : « Notre cœur n'est pas ici, il est aux collines du Cyprès. » Les personnes âgées voulaient plus que tout retourner dans leurs terres natales. Nos guérisseurs continuaient à retourner à cet endroit pour y cueillir les racines, les plantes et autres ingrédients nécessaires à la préparation des médicaments et des peintures rituelles. Les gardiens des calumets ont continué à offrir les cérémonies traditionnelles nécessaires à la mémoire de nos parents décédés, qui ont été laissés derrière nous, dans les collines du Cyprès³⁰³.

Le souvenir des vies vécues et perdues dans cet endroit magnifique, mais troublé, n'avait pas été oublié en 1882, et demeure aussi vivace aujourd'hui.

Fort Walsh, automne 1882

En septembre 1882, Irvine dénombre quelque 2 000 Indiens souffrant de malnutrition, à Fort Walsh. Ces Indiens déclarent qu'ils sont dans leur pays et qu'ils ont l'intention d'y rester. Ils demandent de la nourriture et Irvine craint que si on ne leur en donne pas, ils pourraient [traduction] « commettre

³⁰² « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 11).

³⁰³ « Summary of Cypress Hills Claim », présentation de l'ancienne Kaye Thompson à l'audience publique n° 1, 30 mai 1997, Maple Creek, Saskatchewan (Pièce 7 de la CRI, p. 11).

des déprédations » pour en acquérir³⁰⁴. Conscient du rôle qu'il leur incombe à lui-même et à Dewdney d'inspirer la confiance, Irvine écrit à Dewdney :

[Traduction]

Le pouvoir réel des Indiens qui sont ici maintenant, compte tenu d'une possible hostilité future de leur part, n'est certainement pas à craindre. Mais je crois superflu de vous signaler qu'un débordement de quelque nature serait désastreux, et susciterait une inquiétude générale à l'échelle du pays³⁰⁵.

Le contrôleur Fred White, de la PCNO, est dépêché sur les lieux, pour mener enquête. Il confirme que les Indiens sont désespérés et ne sont nullement disposés à quitter la région :

[Traduction]

Évidemment, ils ont encore demandé d'obtenir une réserve ici et disent qu'ils préfèrent mourir de faim ici que dans des réserves au nord et à l'est, mais un grand nombre d'entre eux sont dans une situation si désespérée, et sont si affamés, qu'ils pourraient en venir à commettre des actes illégaux, et comme d'importantes équipes de travail sont occupées à l'aménagement du CPR au nord d'ici, il serait dommage de nous exposer à des troubles cet hiver. Les rations limitées, l'absence de gibier, la rareté des vêtements et les souffrances que les Indiens peuvent s'attendre à subir cet hiver, en raison de l'état délabré de leurs loges les amèneront, je l'espère, à entendre raison le printemps prochain.

Étant donné toutes ces circonstances, même si j'ai dû le faire à contrecœur, je vous ai fait parvenir un télégramme vous demandant d'envoyer [l'agent] McDonald depuis Qu'Appelle, pour que ce dernier les paie. Il sait qui a été payé et qui est admissible à l'être et, pour d'autres raisons encore, il est préférable que les paiements ne soient pas effectués par la police³⁰⁶.

En fin de compte, McDonald paiera les annuités en vertu du Traité 4 à Fort Walsh, au milieu de novembre 1882³⁰⁷.

³⁰⁴ Irvine à Dewdney, 23 septembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 305-306).

³⁰⁵ Irvine à Dewdney, 23 septembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 305-306).

³⁰⁶ White à Dewdney, 17 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 298-300).

³⁰⁷ McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 313-315).

En octobre 1882, l'interprète Peter Hourie fait savoir à McDonald qu'il devra probablement demeurer à Fort Walsh pour l'hiver, en raison de la présence là-bas de quelque 290 loges³⁰⁸. Parmi eux, il y a les Cris de Piapot, certains des Assiniboines qui sont revenus de Qu'Appelle (il ne précise pas de quelles bandes il s'agit) et certains Cris du nord et d'ailleurs³⁰⁹. Même si on rapporte à l'époque que le bison est abondant dans le sud, les troupes américaines sont prêtes à appréhender tous les chasseurs indiens qui franchiront la frontière; aussi, un rassemblement d'Indiens dans le besoin à Fort Walsh est-il considéré comme dangereux³¹⁰.

Dans sa lettre, Hourie décrit également l'état général de la situation et parle des Assiniboines qui partent de Qu'Appelle :

[Traduction]

J'estime qu'aussi longtemps qu'il y aura des Indiens à cet endroit, le gouvernement aura de la difficulté à maintenir la paix parmi eux mais que, plus encore, c'est le plus sûr moyen de créer un conflit entre les deux gouvernements.

J'ai entendu dire dernièrement que certains des Assiniboines, et notamment L'Homme qui a pris l'Habit, sont arrivés au mont Wood. Je suis désolé de les voir tous quitter leurs réserves, si ce que j'entends est vrai. C'est dommage, mais nous ne pouvons pas les garder ici³¹¹.

Le mont Wood se trouve à moins de 50 kilomètres de la frontière, et environ 200 kilomètres à l'est de Fort Walsh. L'Homme qui a pris l'Habit s'arrêtera à cet endroit, en route vers Fort Walsh.

Comme White redoute qu'un grand nombre d'Indiens ne périssent du froid s'ils passent l'hiver à Fort Walsh, il prie instamment Dewdney de donner instruction à McDonald de se rendre au Fort, pour y effectuer les paiements³¹². Il s'ensuit un échange de correspondance entre le

³⁰⁸ Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 311-312).

³⁰⁹ Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 311-312).

³¹⁰ Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 311-312).

³¹¹ Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 311-312).

³¹² Hourie à McDonald, 18 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 311-312).

surintendant général des Affaires indiennes Lawrence Vankoughnet, et John A. Macdonald, à propos des fournitures de secours, de la nécessité de dépêcher l'agent McDonald à Fort Walsh, sans compter les craintes [traduction] « que nous ne parvenions pas à envoyer nos Indiens vers le nord, si Piapot reçoit une réserve dans le sud »³¹³.

Au fil des instructions qu'il remet à Irvine le 27 octobre 1883, Dewdney impute l'odieux de la crise au fait que la PCNO ne soit pas parvenue à fermer le Fort, alors que l'agence des Indiens à cet endroit était en déclin³¹⁴.

[Traduction]

Je trouve très dommage que le poste de Walsh n'ait pas été abandonné cet été, comme il avait été convenu de le faire l'hiver dernier, à Ottawa. Les Indiens ne croiront plus maintenant que le poste doit être abandonné, et nous aurons énormément de difficulté à les inciter à partir.

Vous êtes conscient que la région sud n'est pas le pays des Cris et il faudrait leur dire qu'il est inutile pour eux de demander à recevoir des réserves dans le sud.

J'espère que vous saurez faire comprendre aux Indiens qu'ils sont les propres artisans de la situation de misère dans laquelle ils se trouvent, qu'ils avaient été avertis qu'ils auraient à souffrir s'ils devaient demeurer dans le sud, et que plus ils s'entêteront à agir contre la volonté du gouvernement, plus ils s'enfonceront dans la misère.

Je déplorerais au plus haut point que les Indiens entrent en conflit avec nous et fassent usage de la force, comme vous semblez le redouter, mais si cela devait se produire, vous vous souviendrez qu'à maintes reprises vous avez reçu instruction d'informer les Indiens que les paiements ne seraient pas faits à Fort Walsh, qu'ils n'y recevraient pas de nourriture. Ces instructions avaient été données en prévision du jour où le poste serait abandonné, comme convenu.

M. McDonald s'est rendu à Fort Walsh pour effectuer les paiements, chose à laquelle j'ai consenti, non sans une grande réticence; après coup, il me rendra compte quant à la nécessité de faire parvenir des provisions. S'il est absolument

³¹³ Vankoughnet à Macdonald, 25 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 405-409).

³¹⁴ Si Fort Walsh avait fermé en 1882, cette fermeture aurait coïncidé avec l'établissement des districts provisoires de l'Athabaska, de l'Alberta, de la Saskatchewan et d'Assiniboia. Le district d'Assiniboia commençait à la frontière du Manitoba et s'étendait, vers l'ouest, le long de la frontière avec les États-Unis, en partie dans ce qui, en 1905, devint la province de l'Alberta.

nécessaire de nourrir les Indiens, tous les Indiens devront se rendre à Swift Current Creek, où des provisions pourront être expédiées depuis Winnipeg³¹⁵.

McDonald distribue l'argent des annuités à Fort Walsh, en l'espace d'une vingtaine de jours, à partir du 8 novembre 1882³¹⁶. Il ne se montre guère sympathique aux souffrances des Indiens :

[Traduction]

Les Indiens se portent très mal, je sais qu'ils n'obtiennent pas assez de farine, mais j'aime bien les punir un peu. Je devrai augmenter leurs rations, mais pas trop.

[...]

Je me dis, laissons les Indiens passer l'hiver du mieux que nous le pouvons, en les nourrissant au moindre coût possible. Le chemin de fer progresse bien et il serait dommage que quoi que ce soit puisse se produire qui donnerait une excuse aux Indiens de fomenter des troubles maintenant. Il se trouve ici quelques Indiens très mal disposés; d'année en année, ils obtiennent de moins en moins de choses, et quelques mois encore et il n'en restera plus beaucoup dans ces collines [...]³¹⁷.

McDonald pense que les Indiens quitteront la région d'eux-mêmes [traduction] « au printemps ou dès que la police partira d'ici : rien ne les retiendra ici et la crainte des Indiens qui vivent au sud et à l'ouest les incitera à abandonner les collines du Cyprès »³¹⁸.

Fort Walsh, hiver 1882-1883

Au cours de l'hiver 1882-1883, McIllree étant à Fort Calgary³¹⁹ et aucun employé du ministère des Indiens n'étant sur place à Fort Walsh, Dewdney recommande que l'inspecteur Frank Norman

³¹⁵ Dewdney à Irvine, 27 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-2 (Documents de la CRI, p. 307-309).

³¹⁶ McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 313-315) et McDonald à Dewdney, 21 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 412).

³¹⁷ McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 410-411).

³¹⁸ McDonald à Dewdney, 11 novembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 313-315).

³¹⁹ McIllree à Dewdney, 2 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3, (Documents de la CRI, p. 316-328).

de la PCNO se voie déléguer le pouvoir de distribuer des rations de nourriture aux Indiens³²⁰. White laisse entendre qu'il serait préférable qu'un fonctionnaire du ministère des Indiens soit présent à Fort Walsh; toutefois :

[Traduction]

Il faudra faire preuve de beaucoup de tact et de jugement pour faire en sorte que les Indiens qui s'y trouvent s'en aillent dans leurs réserves et il sera possible d'éviter les complications avec eux, à condition qu'un fonctionnaire responsable, investi des pouvoirs pour agir, au-delà de la simple distribution de rations, soit présent dans les environs³²¹.

White estimait que si la décision du Ministre était de laisser à Norman la responsabilité des Indiens à Fort Walsh, Norman devrait être entièrement dégagé de ses fonctions de maintien de l'ordre³²².

Aux prises avec [traduction] « parfois plus de 4 000 Indiens dans le voisinage immédiat de Fort Walsh [...] avec des Indiens affamés et dans une situation très déplorable », Norman refuse de réduire davantage les rations de nourriture, comme il en a reçu instruction³²³. La situation étant ce qu'elle est, tous les sept jours, Norman distribue à chaque Indien suffisamment de farine et de viande pour tenir deux jours à peine³²⁴. En janvier 1883, Norman doit puiser dans les réserves de la PCNO pour satisfaire à la demande de rations³²⁵. Au début de février, les réserves sont pour ainsi dire épuisées. Il y a si épais de neige, qu'il est impossible de parcourir les 43 milles qui mènent à

³²⁰ Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 6 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 413).

³²¹ White à un destinataire inconnu, 19 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 414-415).

³²² White à un destinataire inconnu, 19 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 414-415).

³²³ Norman à Dewdney, 27 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 329-330) et Galt au surintendant général, 28 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 418).

³²⁴ Norman à Dewdney, 27 décembre 1882, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 329-330).

³²⁵ Norman à Galt, 3 janvier 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 419-420).

l'extrémité de la voie du CPR pour y prendre livraison de la farine disponible qui s'y trouve³²⁶. Il ne sera pas davantage possible d'obtenir des fournitures qui proviendraient de Fort Benton, à 200 kilomètres au sud de Fort Walsh³²⁷.

Retour à Indian Head, printemps 1883

Dans son rapport de fin d'exercice pour 1883, Dewdney souligne que « l'importante somme » qui a été dépensée en 1882 pour aider les Indiens [traduction] « à aller s'établir dans leurs réserves » a été littéralement [traduction] « dépensée en pure perte » compte tenu du très grand nombre d'Indiens qui sont revenus à Fort Walsh pour l'hiver 1882-1883. Craignant que [traduction] « des complications plus sérieuses de nature internationale » ne résultent de leurs [traduction] « expéditions de vol de chevaux » aux États-Unis en 1883, Dewdney revient à la charge :

[Traduction]

J'ai donc décidé de tenter encore de disperser ces bandes et de les amener à aller s'établir dans des parties du territoire qu'elles ont revendiquées comme étant le leur et qu'elles avaient cédées en vertu du traité conclu avec le Dominion³²⁸.

Dewdney met la résistance des Indiens à leur réinstallation sur le compte d'un attachement romantique à une ère révolue :

[Traduction]

Il n'est guère surprenant qu'ils se soient opposés si farouchement à nos efforts répétés pour les inciter à quitter leurs anciennes terres, ces lieux auxquels sont associées des idées de liberté et d'abondance, à une époque où les bisons étaient si nombreux dans les prairies. Quitter ces collines revenait pour eux à saper le dernier

³²⁶ Norman à Galt, 8 février 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 332).

³²⁷ T.G. Baker & Co., Fort Benton, États-Unis, à Galt, 14 février 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 331).

³²⁸ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 98-100, cité dans Jim Gallo « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 56, nbp 100).

espoir si cher auquel ils s'accrochaient, de pouvoir un jour encore vivre de la chasse [...] ³²⁹.

Au printemps de 1883, les priorités pour les fonctionnaires du gouvernement sont de maintenir l'ordre à Regina, à Qu'Appelle et à Indian Head, et de tenter de chasser des collines du Cyprès les Indiens qui s'y trouvent encore. Après avoir passé l'hiver dans des conditions misérables à Fort Walsh ou ailleurs, les bandes de Piapot, de Longue Loge et de L'Homme qui a pris l'Habit n'auront d'autre choix que de retourner à Indian Head au printemps de 1883. La voie ferrée est installée et le chemin de fer permet d'envoyer ces bandes vers l'est à partir de Maple Creek ³³⁰, mais un déraillement lors duquel certains Assiniboines sont blessés, ne fera que rehausser leurs craintes. Le 25 mai 1883, le commissaire aux Indiens en poste à Winnipeg écrit au surintendant général à Ottawa, pour l'informer de l'état de la situation :

[Traduction]

[I]l a été extrêmement difficile d'inciter les Indiens de Walsh à se rendre dans leurs diverses réserves, des influences de nombreuses sources s'exerçant sur ceux qui décidaient d'aller au nord pour qu'ils changent d'idée, et n'y aillent pas. L'accident ferroviaire dont ont été victimes ceux qui se rendaient à Qu'Appelle a grandement contribué à leur inquiétude et il a fallu faire preuve de beaucoup de persuasion pour les inciter à continuer; rien ne saurait les inciter à prendre de nouveau le train, il a donc fallu trouver des chariots pour pouvoir transporter ceux qui étaient incapables de marcher ³³¹.

Le commissaire aux Indiens adjoint Hayter Reed et le colonel Irvine rendent visite aux Indiens en mai. Au camp des Assiniboines, à environ 15 milles de la voie ferrée à Indian Head,

³²⁹ Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 98-100, cité dans Jim Gallo « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 56).

³³⁰ Sir Cecil E. Denny, *The Law Marches West*, W.B. Cameron, ed., avec un avant-propos par A.C. Rutherford (Toronto : J.M. Dent and Sons, 1939), p. 173 et 175. Après avoir indiqué que [traduction] « les Cris et les Assiniboines des collines du Cyprès et des environs du chantier ferroviaire de Maple Creek créaient d'énormes difficultés », il souligne pourtant que dans bien des cas, les vols de chevaux sont [traduction] « en réalité l'oeuvre de desperados blancs qui arrivent dans la foulée de la construction du chemin de fer ».

³³¹ Commissaire aux Indiens au surintendant général des Affaires indiennes, 25 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 333-335).

Irvine demande instamment à L'Homme qui a pris l'Habit de demeurer dans sa réserve [traduction] « ce qu'il a promis de faire »³³². De leur côté, Piapot et Longue Loge ont des griefs qui les amènent, eux et leurs partisans, à quitter la réserve, le premier déclarant [traduction] « que lui et son peuple ne peuvent endurer la puanteur qui émane des cadavres d'Indiens qui n'ont pas été enterrés et qui gisent sur le sol »³³³. Irvine écrira à ce sujet et parlera de ses préoccupations en matière d'ordre public :

[Traduction]

Ces cadavres ont, conformément à leurs coutumes à cet égard, été entourés de fagots et ont été incinérés, ce qui a fait en sorte que les corps tombaient ensuite au sol où ils ont été laissés. Il m'a dit qu'il s'en allait avec son peuple quelque part où il serait en mesure de capturer du poisson en quantité suffisante pour survivre. Je lui ai longuement expliqué que le gouvernement ne permettrait pas, étant donné l'état actuel de la colonisation de la région, à des parties armées, que ce soit des Blancs ou des Indiens, de se déplacer dans différents endroits des territoires, cela [illisible] étant contraire à la loi et lui ai dit qu'il devrait soigneusement considérer les déplacements qu'il comptait faire.

Je suis revenu ici hier soir et je pars aujourd'hui avec quinze hommes et un fusil pour Qu'Appelle, et je devrais probablement rencontrer les Indiens en cours de route.

La raison de mon départ est que je veux éviter qu'ils ne nuisent aux colons établis dans ce district [illisible] et je considère que la présence de la police aura un effet bénéfique et rassurera les colons, qui sont peu habitués aux agissements des Indiens et qui pourraient probablement voir les choses sous un jour plus sérieux qu'il ne le faudrait et par ailleurs, la présence d'un si grand nombre d'agents de police pourrait avoir un effet bénéfique également sur l'état d'esprit des Indiens et constituer un moyen de les inciter à reconsidérer leurs déplacements, et à peut-être retourner dans leurs réserves³³⁴.

Lorsque les Assiniboines retournent dans leurs réserves d'Indian Head pour la deuxième fois, ils sont « quatre-vingt-six au total », c'est-à-dire beaucoup moins nombreux qu'ils ne l'étaient à leur

³³² Irvine à White, PCNO, 18 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 342-348).

³³³ Irvine à White, PCNO, 18 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 342-348).

³³⁴ Irvine à White, PCNO, 18 mai 1883, AN, RG 10, vol. 3745, Dossier 29506-4, partie 1 (Documents de la CRI, p. 342-348).

arrivée l'année précédente. McDonald explique que L'Homme qui a pris l'Habit était retourné avec quatre vingts de ses partisans et avec un homme marquant de Longue Loge du nom de Little Mountain. [traduction] « Nous avons réussi à mettre trente-sept acres en culture à leur intention », écrit McDonald le 6 juillet 1883³³⁵. Des statistiques figurant dans le *Rapport annuel* du Ministère indiquent que les cultures comprenaient 22 acres d'orge, 6,5 acres de patates, 5,5 acres de navets et 3 acres de potager. La production d'orge sera de 200 boisseaux et celle des patates de 60 boisseaux³³⁶.

Un mois plus tard, le Bureau de l'agent des Indiens est transféré de Qu'Appelle à Indian Head. À la fin d'août 1883, McDonald rapporte que [traduction] « depuis le printemps, les Indiens nous arrivent des environs des collines du Cypres, et ils vont s'établir dans leurs réserves ». Piapot et sa bande sont au nombre de ceux qui retournent dans leurs réserves³³⁷.

« Réussite » du gouvernement, automne 1883

En octobre 1883, Dewdney se dit satisfait de ce que [traduction] « ses efforts en vue de disperser ces bandes et de les amener à aller s'établir dans les sections du territoire qu'elles avaient autrefois revendiquées comme étant leurs et qu'elles avaient cédées au Dominion en vertu de traité » ont porté fruit, et de voir que les Assiniboines [traduction] « installés dans leurs réserves à Indian Head sont

³³⁵ Agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 6 juillet 1883. Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 73-75 (Documents de la CRI, p. 356-357).

³³⁶ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 38).

³³⁷ Agent McDonald au surintendant général des Affaires indiennes, 31 août 1883, Canada, *Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 73-76 (Documents de la CRI, p. 358-359).

maintenant heureux et se portent bien »³³⁸. Dans une lettre adressée à McDonald le 24 octobre 1883, Dewdney expose les points de vue et les idées qui l'ont animé au cours des trois années précédentes :

[Traduction]

Conscient que je suis de l'importance que vous attachez à libérer cette partie du pays voisine de la frontière internationale des Indiens qui depuis plusieurs années, considèrent cette région comme leur lieu d'hivernage, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de l'été dernier, les efforts ont été orientés, dans une large mesure, vers la réalisation de cet objectif.

Faut-il vous préciser que beaucoup de temps a été consacré à ce travail, car, s'accrochant avec une jalousie bien pardonnable à ces lieux qui furent témoin de leurs jours les plus fastueux, les Indiens répugnent à quitter ce pays où nombre d'entre eux ont été élevés et ont vécu les délices de la chasse et [illisible] il pourrait ne jamais revenir. C'est en usant de persuasion morale, et de cela seulement, que j'ai accompli ce que [illisible] en vue et cela, avec des Indiens, signifie [illisible] et qu'il faut constamment revenir sur des questions maintes fois abordées.

Je suis heureux d'être en mesure de rapporter que sur les quelques 300 ou 400 Loges, qui représentent plus de 3 000 Indiens qui fréquentaient le pays en question, à la date de la présente lettre, il n'en reste plus que d'une trentaine à une quarantaine, et que ces Loges pourront être déplacées à tout moment, si la chose est jugée souhaitable.

Pour résumer de façon succincte mes démarches dans ce dossier, je dirai qu'en avril dernier j'ai décidé d'envoyer mon commissaire adjoint rencontrer ces Indiens aux collines du Cyprès, à une trentaine de milles au nord de la ligne, et cet homme, en dépit de toutes les raisons invoquées pour ne pas se plier aux demandes de mon représentant pour ce qui est de quitter l'endroit, m'a laissé savoir qu'il était confiant [...].

Parmi les difficultés rencontrées, et elles ne furent pas des moindres parmi celles qui nous attendaient, il y aura eu des tentatives acharnées de la part des commerçants et d'autres parties intéressées, lesquelles profitaient de la présence des Indiens, pour persuader ces derniers que les paroles de la Glorieuse Mère n'étaient pas pour leur bien, et que même si on pouvait les convaincre de s'en aller, un [illisible] et une tentative fructueuse a été faite pour les retenir plus longtemps, en les informant d'attendre mon arrivée, étant donné que j'étais alors de passage dans la région, à visiter les Pieds-Noirs.

Ma rencontre avec eux a montré que j'appuyais la démarche entreprise par mon assistant, et après avoir exprimé mes vues de la manière la plus sentie, ce qui a semblé leur faire perdre tout espoir de changer les choses, selon leur volonté, la

³³⁸ Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 2 octobre 1883, Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1883* (Ottawa, 1884), p. 98-100 (Documents de la CRI, p. 360-362).

plus grande partie des partisans de Big Bear, de Lucky Man et de Piapot partirent pour le nord et pour l'est, c'est-à-dire pour les districts de Saskatchewan et de Qu'Appelle respectivement, c'est-à-dire les régions où on était censé s'occuper d'eux et qu'ils revendiquaient comme étant les leurs.

Environ une centaine de loges de récalcitrants demeurèrent derrière, mais j'avais la conviction que plus tard pendant la saison, on pourrait les contraindre d'agir en conformité avec mes souhaits, si bien que le Ministère pourrait réaliser d'importantes économies en ce qui touche les fournitures de transport et autres, prédiction qui s'est réalisée, avec le retour du chef Lucky Man et de quelques loges, en provenance du nord [illisible] [...] ³³⁹.

D'un point de vue officiel tout au moins, la situation avait été réglée.

LA FAMINE À INDIAN HEAD, PRINTEMPS 1884

Dans l'ensemble, le gouvernement est satisfait du résultat, mais la négligence, la maladie et la famine continuent d'être le lot des Assiniboines, dans leurs réserves d'Indian Head. En mai 1884, un médecin qui visite les camps de Piapot, de Longue Loge et de L'Homme qui a pris l'Habit rapporte que le scorbut qu'il a pu observer à cet endroit en février persiste, en raison de l'absence d'aliments et de légumes frais, de leur régime alimentaire. Il jugera par ailleurs inutile de se contenter de fournir des munitions, étant donné que les canards et la volaille y sont très rares ³⁴⁰.

Hayter Reed fait parvenir le rapport du médecin à Macdonald, mais plutôt que d'admettre la moindre faute de la part du Ministère, Reed blâme lui aussi les Indiens pour leurs propres malheurs :

[Traduction]

[I]l ne fait aucun doute que le taux de décès est important, mais il convient de rappeler que les premiers grains de leurs malheurs ont été semés pendant le séjour des Indiens dans le district de Fort Walsh, en raison de leurs habitudes immorales, et si ce n'était de leur consommation de [illisible], les effets n'auraient pas été aussi dévastateurs.

³³⁹ Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 24 octobre 1883, AN, RG 10, vol. 3744, dossier 29506-3 (Documents de la CRI, p. 336-341).

³⁴⁰ D.C. Edwards à l'agent McDonald, 13 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4 (Documents de la CRI, p. 349-351).

Lorsque le docteur parle de famine, cela ne veut pas dire que les quantités distribuées étaient insuffisantes, mais bien que les Indiens étaient incapables de manger le bacon³⁴¹.

L'emploi du mot « séjour » par Reed suppose que les Assiniboines étaient des résidents temporaires des collines du Cyprès. Quoiqu'il en soit, il a effectivement commandé une petite quantité de viande et de pommes de terre, destinée à être distribuée³⁴².

Les statistiques de fin d'année du Ministère indiquent que les Assiniboines ont mis en culture 55,5 acres de terre, qui ont produit les récoltes suivantes en 1884 : du blé, sur 6,5 acres; de l'orge, sur 2 acres; des patates, sur 35 acres; du navet sur 8 acres; des carottes sur 2 acres; et des oignons sur 22 acres³⁴³.

FUSION DE BANDES ET ARPENTAGE DE RÉSERVES, 1885

Longue Loge meurt la veille de Noël de 1884 et Dewdney propose immédiatement la fusion des deux bandes d'Assiniboines, sous la direction de L'Homme qui a pris l'Habit³⁴⁴. Au début de mars, McDonald parvient à convaincre les partisans de Longue Loge que c'est une bonne idée³⁴⁵, et la fusion est officiellement approuvée par le Ministère, un peu plus tard au cours du même mois³⁴⁶.

À peu près à la même époque, Dewdney donne à Nelson pour instruction d'arpenter des réserves à Indian Head, comme le démontre le rapport de Nelson à Dewdney :

³⁴¹ Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4 (Documents de la CRI, p. 352-353).

³⁴² Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 20 mai 1884, AN, RG 10, vol. 3745, dossier 29506-4 (Documents de la CRI, p. 352-353).

³⁴³ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 38).

³⁴⁴ Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 10 janvier 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 363).

³⁴⁵ Agent McDonald au commissaire aux Indiens, 4 mars 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 365-367).

³⁴⁶ Dewdney au surintendant général des Affaires indiennes, 9 mars 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 428) et auteur non identifié à Dewdney, 28 mars 1885, AN, RG 10, vol. 3704, dossier 17825 (Documents de la CRI, p. 429).

[Traduction]

Pendant l'hiver, vous m'avez fait part de votre intention de faire arpenter les réserves d'Indian Head, avant d'entreprendre l'arpentage de réserves plus vastes à Bear Hill et à Whitefish Lake³⁴⁷.

Aussi, le 5 juin 1885, l'équipe d'arpentage de John Nelson se rend-elle environ dix milles au sud-est d'Indian Head pour arpenter la réserve destinée à la bande de L'Homme qui a pris l'Habit et ses nouveaux membres, issus des partisans de Longue Loge³⁴⁸. À cette époque, Piapot n'est déjà plus à Indian Head, ayant regagné la vallée de la Qu'Appelle.

Nelson abordera la question des limites de la réserve avec L'Homme qui a pris l'Habit et avec l'agent des Indiens :

[Traduction]

Je suis parti d'Indian Head, accompagné du colonel McDonald, agent des Indiens, pour consulter le chef Jack à propos des limites de sa réserve. Il a dit que depuis qu'il avait parlé au colonel McDonald au printemps, il avait soigneusement examiné le bloc de terres mis de côté pour les Indiens assiniboines, et qu'il aimerait obtenir la partie de ces terres qui avait été abandonnée par Pie-pot car il se disait satisfait à la fois des terres et du bois qu'on y trouvait, et préférerait cet endroit, plutôt que tout autre endroit plus à l'ouest. Comme il n'y avait aucune objection à ce souhait, il fut décidé entre nous que la parcelle qu'il désirait devrait faire partie de la réserve destinée à sa bande et à la bande de feu le chef Longue Loge. La superficie de la réserve finalement délimitée était de neuf milles d'est en ouest, sur huit milles, du nord au sud³⁴⁹.

³⁴⁷ Rapport de Nelson, 5 décembre 1885, in Parlement du Canada, *Documents de session*, 1886, n° 4, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885 », cité dans Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, partie II, p. 28).

³⁴⁸ Nelson à Dewdney, 5 décembre 1885, in Parlement du Canada, *Documents de session*, 1886, n° 4, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885 », p. 146-151 (Documents de la CRI, p. 368-373); et, décret du 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 374-375).

³⁴⁹ Nelson à Dewdney, 5 décembre 1885, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1886, n° 4, « Rapport annuel des Affaires indiennes pour l'année terminée le 31 décembre 1885 », p. 146, cité dans Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 57).

La superficie ainsi délimitée, à savoir 73,2 milles carrés (46 854 acres) est confirmée comme étant la réserve indienne (RI) n° 76 des Assiniboines, le 17 mai 1889, par le décret 1151-1889³⁵⁰. Selon les dispositions du Traité 4, cette superficie représentait des terres pour 366 personnes; le *Rapport annuel* des Affaires indiennes, en date du 31 décembre 1884, indique un total de 339 personnes, c'est-à-dire 251 personnes appartenant à la bande de L'Homme qui a pris l'Habit et 88 personnes de la bande de Longue Loge³⁵¹. La RI 76 est soustraite à l'application de la *Loi sur les terres du Dominion* le 12 juin 1893, par le décret 1694-1893³⁵².

NÉGATION DE L'EXISTENCE D'UNE RÉSERVE DANS LES COLLINES DU CYPRÈS, 1909

Environ vingt ans après confirmation de l'existence de la réserve des Assiniboines, près d'Indian Head, le sous-ministre du ministère de l'Intérieur reçoit une demande de la part de A.J. Haig Russell³⁵³ de Toronto, en Ontario. Ce dernier souhaite obtenir [traduction] « une carte montrant la réserve des Assiniboines dans les collines du Cyprès ». Il semble être quelque peu familier avec l'endroit, puisqu'il écrit :

[Traduction]

La réserve a été arpentée par Allan P. Patrick, AGF. S'il existe une carte qui a été publiée par votre Ministère et la montrant, je vous demanderais de bien vouloir m'en faire parvenir une copie³⁵⁴.

Les Affaires indiennes répondront en niant l'existence de l'ancienne réserve des Assiniboines :

³⁵⁰ Décret fédéral, 17 mai 1889, (Documents de la CRI, p. 374-375).

³⁵¹ Jim Gallo, « Research Report on Carry the Kettle Claim to a Reserve in the Cypress Hills », révision de novembre 1998 (Pièce 10B de la CRI, p. 57).

³⁵² 12 juin 1893, Décret C.P. 1694-1893, AN, RG 2, Série 1 (Documents de la CRI, p. 376-378).

³⁵³ Aucun renseignement n'a été fourni à la Commission concernant A.J. Haig Russell ou sur ce qui motive sa demande relative à une « réserve » dans les collines du Cyprès.

³⁵⁴ A.J. Haig Russell au sous-ministre de l'Intérieur, 10 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4001, dossier 209590-1 (Documents de la CRI, p. 379).

[Traduction]

En ce qui concerne votre lettre du 10 courant, je me dois de préciser que notre Ministère ne relève l'existence d'aucune réserve dans les collines du Cyprès.

La réserve des Assiniboines, telle que nous la connaissons aujourd'hui, se trouve à quelques milles au sud-ouest de la ville de Wolseley, en Saskatchewan. Nous pouvons vous en faire parvenir le plan, si vous le désirez³⁵⁵.

Russell poursuit l'examen du dossier, et demande de nouveau une carte de [traduction] « l'ancienne réserve des Assiniboines » :

[Traduction]

Je suis au courant qu'il n'existe aujourd'hui aucune réserve indienne dans les collines du Cyprès, et si vous prenez connaissance de ma lettre du 10, vous comprendrez que je parle de l'ancienne réserve qui, et je le sais pour avoir été sur le terrain à l'époque, a bien existé et a été arpentée, je crois, par Allan Poyntz Patrick, AGF, au début des années 1800. Je souhaite éclairer certains points sur le terrain même, afin de retrouver l'emplacement des limites sud et ouest³⁵⁶.

J.D. McLean, secrétaire, ministère des Affaires indiennes, ne veut pas admettre l'existence de cet arpentage. Il déclare que le Ministère ne dispose pas de plan de la réserve en question ni de notes d'arpentage. Comme il n'existe pas de confirmation de l'existence de la réserve, la question ne relève pas de la compétence des Affaires indiennes. McLean écrira donc :

[Traduction]

En ce qui concerne votre lettre du 23, je dois préciser que si M. A. Patrick, AGF, a arpenté une réserve indienne dans les collines du Cyprès au début des années 1800, l'endroit n'a pas été confirmé comme constituant une réserve et ne relève donc pas de notre Ministère, si bien qu'il n'existe aujourd'hui ni plan ni notes d'arpentage dont nous disposons ici. L'endroit ferait plutôt partie des terres du Dominion et l'arpentage ne serait conséquemment pas reconnu par le Ministère responsable³⁵⁷.

³⁵⁵ S. Stewart, secrétaire adjoint, Affaires indiennes, à A.J. Haig Russell, 20 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4001, dossier 209590-1 (Documents de la CRI, p. 380).

³⁵⁶ A.J. Haig Russell au secrétaire, Affaires indiennes, 23 octobre 1909, (Documents de la CRI, p. 381).

³⁵⁷ J.D. McLean, secrétaire, Affaires indiennes, à A.J. Haig Russell, 28 octobre 1909, AN, RG 10, vol. 4001, dossier 208590-1 (Documents de la CRI, p. 382).

La question de savoir si une réserve a été créée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès sera abordée dans la prochaine partie du présent rapport. Les questions sur lesquelles la Commission doit conséquemment se pencher sont de savoir ce qui constitue une « réserve » et, plus particulièrement, quelles sont les circonstances qui rendent nécessaires une « cession ». Notre analyse de ces questions figure dans les prochaines parties du présent rapport.

PARTIE III
QUESTIONS

Les conseillers juridiques de la Première Nation et du Canada ont convenu que la Commission doit examiner les questions exposées ci-après, dans la présente enquête :

- 1. Une réserve a-t-elle été mise de côté dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge? Plus spécifiquement,**
 - a) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4;**
 - b) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*;**
ou
 - c) une réserve a-t-elle été créée *de facto*?**

- 2. Si une réserve a été créée, la bande a-t-elle légalement cédé ses droits, ou ses droits dans la réserve ont-ils été légalement éteints?**

- 3. S'il y a eu cession légale, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation issue d'un traité, à son obligation fiduciaire ou à quelque autre obligation envers les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge?**

La partie IV du présent rapport renferme notre analyse et nos conclusions au sujet des questions qui ont été soumises à la Commission dans la présente enquête.

PARTIE IV
ANALYSE

QUESTION 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE DE CYPRESS HILLS

Une réserve a-t-elle été mise de côté dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge? Plus spécifiquement,

- a) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4;**
- b) une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*; ou**
- c) une réserve a-t-elle été créée *de facto*?**

Question 1a) : Une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions du Traité 4?

Le Traité 4 a été signé pour la première fois aux lacs Qu'Appelle le 15 septembre 1874 et la clause portant sur les réserves décrit le processus permettant d'établir des réserves indiennes ainsi que la nature de l'obligation de la Couronne :

Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise desdits commissaires, à assigner des réserves pour lesdits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses³⁵⁸.

En 1877, les bandes assiniboines représentées par les chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge adhèrent au Traité 4, et le document d'adhésion incorpore, par mention, les dispositions concernant la création des réserves prévues dans le Traité, en incluant, dans le texte de l'adhésion, le passage suivant :

Nous, membres de la tribu des Assiniboines, ayant pris connaissance du traité ci-annexé, fait le 15^{ème} jour de septembre, mil huit cent soixante-quatorze, [...] considérant que les dispositions du dit traité ont été appliquées à nous [...] Et nous consentons par les présentes à accepter les diverses dispositions du traité ainsi que le versement des sommes convenues, lequel doit s'effectuer de la façon suivante : les Indiens n'ayant encore reçu aucun montant d'argent se verront verser la somme de

³⁵⁸ *Traité 4 entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* (Ottawa, ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1981) (Documents de la CRI, p. 29).

douze piastres pour l'année 1876 ... et de cinq piastres pour l'année 1877 [...] et de cinq piastres par année pour chacune des années subséquentes [...]³⁵⁹.

Lorsqu'ils adhèrent au traité, les bandes assiniboines font savoir que leur territoire comprenait les collines du Cyprès :

[Traduction]

Le pays revendiqué par les Assiniboines, que j'ai [Walsh] admis au traité cette année, et qu'ils considèrent comme le pays de leurs ancêtres, s'étend de l'extrémité ouest des monts du Cyprès jusqu'au mont Wood du côté est, du côté nord jusqu'au sud de la Saskatchewan et du côté sud jusqu'à la rivière Milk³⁶⁰.

Les modalités du Traité 4 obligent donc la Couronne à mettre de côté une réserve pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge. Même si le Traité 4 expose un processus pour la création des réserves indiennes, ce processus laisse une latitude considérable quant au délai; le traité n'est donc guère utile pour décider à quel moment, en réalité, une réserve a été créée. Dans un certain nombre d'autres cas, la Commission a été aux prises avec la question de fait difficile consistant à déterminer si une réserve a été créée ou non. Comme dans ces enquêtes, nous estimons qu'il est nécessaire d'examiner certains principes de droit bien définis touchant l'interprétation des traités, et d'appliquer ces principes fondamentaux à la clause relative à la création des réserves contenue dans le Traité 4 et aux circonstances de la présente affaire.

Principes d'interprétation des traités

Les délibérations de la Commission dans la présente enquête ainsi que dans d'autres affaires, reposent essentiellement sur les principes bien établis de l'interprétation des traités résumés récemment dans l'arrêt *R. c. Badger* :

³⁵⁹ *Adhésion au Traité 4, entre la tribu indienne assiniboine et Sa Majesté la Reine à Fort Walsh* (Ottawa, ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 17-18, (Documents de la CRI, p. 27-28).

³⁶⁰ Rapport de J.M. Walsh au ministre de l'Intérieur, E.A. Meredith, 28 octobre 1877, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1879, No. 10, p. xxxi-xxiv (Documents de la CRI, p. 39-42).

Il pourrait être utile, au départ, de rappeler certains des principes d'interprétation applicables. Premièrement, il convient de rappeler qu'un traité est un échange de promesses solennelles entre la Couronne et les diverses nations indiennes concernées, un accord dont le caractère est sacré. [...] Deuxièmement, l'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsqu'elle transige avec les Indiens. Les traités et les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux ou issus de traités doivent être interprétés de manière à préserver l'intégrité de la Couronne. Il faut toujours présumer que cette dernière entend respecter ses promesses. Aucune apparence de « manoeuvres malhonnêtes » ne doit être tolérée. [...] Troisièmement, toute ambiguïté dans le texte du traité ou du document en cause doit profiter aux Indiens. Ce principe a pour corollaire que toute limitation ayant pour effet de restreindre les droits qu'ont les Indiens en vertu des traités doit être interprétée de façon restrictive. [...] Quatrièmement, il appartient à la Couronne de prouver qu'un droit ancestral ou issu de traité a été éteint. Il faut apporter la « preuve absolue du fait qu'il y a eu extinction » ainsi que la preuve de l'intention claire et expresse du gouvernement d'éteindre des droits issus de traité³⁶¹.

La Cour suprême du Canada a très récemment vérifié et confirmé le deuxième principe cité dans *Badger* « selon lequel l'honneur de la Couronne est toujours en jeu dans le cadre de ses rapports avec les peuples autochtones » dans l'arrêt *R. c. Marshall*³⁶². La Cour faisait remarquer que ce principe remontait à la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Re Indian Claims* où elle avait indiqué

que les obligations prévues par ces textes [les traités] qui doivent être remplies par la Couronne ou en son nom ont toujours été considérées comme comportant une fiducie que la Couronne s'engage gracieusement envers les Indiens à exécuter sur sa foi et son honneur, et qui a toujours été fidèlement exécutée en tant qu'obligation de la Couronne issue d'un traité³⁶³.

La Commission s'est déjà fondée sur ces principes d'interprétation dans le contexte de trois enquêtes sur des droits fonciers découlant des Traités 4 et 6³⁶⁴. Les conseillers juridiques de la

³⁶¹ *R. c. Badger*, [1996] 1 RCS 771, p. 793-794.

³⁶² *R. c. Marshall*, 3 RCS 456.

³⁶³ *R. c. Marshall*, 3 RCS 456, p. 497, dans laquelle la Cour cite et approuve *Re Indian Claims* (1895), 25 RCS 434, p. 511-512.

³⁶⁴ Comme nous l'avons indiqué dans notre rapport sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man, « C'est ce genre de consensus ou d'accord des volontés dont parle la Commission dans son rapport concernant la bande de Kahkewistahaw assujettie au traité 4 et nous pensons que cette conclusion s'applique également

Première Nation et du Canada nous ont renvoyés à nos conclusions dans ces trois enquêtes : Première Nation de Kahkewistahaw, Nation crie de Lucky Man et Première Nation de Gambler. Ces affaires donnent à notre analyse un point de départ utile.

Dans notre rapport intitulé *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw*, nous indiquions :

Le droit d'une bande de réserver des terres découle de la signature du traité par la bande ou de son adhésion à celui-ci. Cependant, la *superficie* et l'*emplacement* de la réserve ne sont établis qu'après la mise en oeuvre de certaines dispositions décrites dans le traité. En vertu du Traité n° 4, « *telles réserves [sont] choisies* par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés à cette fin, *après conférence avec chacune des bandes d'Indiens*³⁶⁵.

La Commission a poursuivi en décrivant l'objet de la « conférence » tenue avec la bande :

À notre avis, l'objet de cette « conférence » était de s'assurer que l'établissement de la réserve rencontrait l'assentiment du chef et des notables et qu'elle convenait à l'utilisation à laquelle elle était destinée [...]³⁶⁶.

Dans ce rapport, la Commission faisait observer que le processus visant à créer une réserve exigeait qu'une décision soit prise à *la fois* par le Canada et la Première Nation :

Ce n'est que lorsqu'un accord ou un consensus était atteint entre les parties au traité – par le Canada en acceptant d'arpenter les terres choisies par la bande, et par la bande, en reconnaissant que la superficie arpentée représentait effectivement la réserve qu'elle désirait – que l'on pouvait considérer que les terres arpentées constituaient une réserve au sens du traité³⁶⁷.

aux bandes en vertu du traité 6. » CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), réédité (1998) 6 ACRI 121, p. 180.

³⁶⁵ CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), p. 67, réédité (1998) 6 ACRI 21.

³⁶⁶ CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), p. 67-68, réédité (1998) 6 ACRI 21.

³⁶⁷ CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), p. 69, réédité (1998) 6 ACRI 21.

Dans son rapport sur la revendication relative à des droits fonciers de la Nation crie de Lucky Man, la Commission a indiqué que l'acte de consensus *suivra* l'arpentage :

Ce n'est qu'après l'arpentage, lorsque la bande avait indiqué qu'elle acceptait comme réserve la zone arpentée – soit expressément (par une déclaration), soit implicitement (en s'y établissant et en utilisant la réserve à son profit) – qu'on pouvait dire qu'il y avait eu un vrai consensus³⁶⁸.

La Commission a poursuivi :

Le prolongement logique de cette exigence de consensus est que, tout comme la bande est libre de rejeter pour des motifs qui lui sont propres un lieu de réserve choisi par le Canada, le Canada doit être tout aussi libre de refuser les lieux demandés par la bande s'il a des motifs valables pour le faire. Le pouvoir discrétionnaire du Canada à cet égard doit toutefois être exercé de façon raisonnable³⁶⁹.

Enfin, dans le rapport sur l'enquête de DFIT de la Première Nation de Gambler, la Commission a examiné l'exigence relative à la « conférence » que l'on trouve dans le Traité 4 et la nécessité d'obtenir un consensus. La Commission indiquait ce qui suit :

[Traduction]

En résumé, la Commission estime que l'exigence posée par le Traité 4 relativement aux pourparlers est plus qu'une formalité. Elle existe pour faire en sorte que les terres soient approuvées par les chefs de bandes et conviennent aux fins envisagées. Dès que le Canada a accepté le choix de la bande et terminé l'arpentage, la bande peut expressément approuver ou désapprouver les terres réservées. Elle peut aussi signifier son approbation en continuant de vivre dans la réserve et d'utiliser cette dernière à l'avantage collectif de ses membres ou au contraire signifier son désaccord en refusant de vivre dans la réserve et d'utiliser cette dernière telle qu'elle a été arpentée.

[...]

Aucune des parties à la présente affaire n'a convaincu la Commission qu'il faut modifier la démarche retenue pour les enquêtes relatives aux Premières Nations de Kahkewistahaw et de Lucky Man. Les commissaires persistent à croire que les

³⁶⁸ CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), réédité (1998) 6 ACRI p. 109.

³⁶⁹ CRI, *Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man* (Ottawa, mars 1997), réédité (1998) 6 ACRI p. 109.

auteurs des traités souhaitaient que la sélection des réserves se fasse par consensus et que ni le Canada ni la bande ne peuvent donc déterminer unilatéralement l'emplacement d'une réserve³⁷⁰.

En conséquence, comme nous l'avons déjà indiqué, nous sommes d'avis que l'obligation de la Couronne aux termes du Traité 4 constituait à établir une réserve pour la Première Nation, après avoir tenu une consultation appropriée avec la bande afin de veiller à ce que les terres de réserve conviennent à leur besoin exprimé. Après le processus de consultation, les terres choisies étaient en général arpentées et le Canada et la bande devaient confirmer qu'ils acceptaient cet arpentage, soit de manière formelle ou par leur conduite. En conséquence, les exigences relatives à la mise de côté d'une réserve comprenaient :

- la consultation et la sélection;
- l'arpentage; et
- l'acceptation.

Nous examinerons maintenant chacun de ces éléments selon la situation en l'espèce.

Consultation et sélection

La preuve non contredite montre que, dans les deux ans ayant suivi leur adhésion au Traité 4, certains membres de la bande assiniboine de L'Homme qui a pris l'Habit ont manifesté leur désir de s'établir et de choisir une réserve. Faisant allusion à une conférence tenue à Fort Walsh le 26 juin 1879, le commissaire Dewdney a indiqué :

[Traduction]

Je leur ai dit que le gouvernement leur enverrait des instructeurs qui leur montreraient comment cultiver le sol. J'ai insisté pour leur dire que le gouvernement attendait d'eux qu'ils travaillent de la même façon que l'homme blanc. Je leur ai dit que j'avais amené avec moi deux agriculteurs qui commenceraient immédiatement à labourer le sol et à cultiver des céréales afin de leur fournir du grain et des aliments pendant qu'ils travailleraient à leurs propres réserves.

³⁷⁰ CRI, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Gambler en matière de droits fonciers issus de traité* (Ottawa, octobre 1998), p. 65, 67, réédité (1999) 11 ACRI 3.

Je leur ai dit qu'il leur suffisait de se décider à s'établir, et que j'étais convaincu que dans deux ou trois ans ils seraient autonomes, et auraient tout ce qu'il faut pour vivre, sans avoir à quémander du gouvernement [...]

Tous les Indiens se sont montrés très satisfaits de ce que je leur ai dit et deux des principaux chefs, « L'Homme qui a pris l'Habit », un Assiniboine, et « Little Child », un Cri, *ont immédiatement manifesté le désir de choisir leur terre et de s'établir*³⁷¹.

Dans une lettre subséquente qu'il envoie le 2 janvier 1880, Dewdney déclare que L'Homme qui a pris l'Habit a indiqué quelles terres il avait choisies :

[Traduction]

Les Assiniboines n'ont pas, pour le moment, déterminé quelles seraient leurs réserves. Une bande, dont le chef se nomme « L'Homme qui a pris l'Habit », a manifesté le souhait le printemps dernier de s'établir, et a choisi des terres à l'ouest du mont Cyprès pour y installer sa réserve³⁷².

La preuve est en outre irréfutable voulant que les Assiniboines cherchaient une réserve dans les monts Cyprès. Dewdney signale que L'Homme qui a pris l'Habit avait identifié les terres que lui et ses partisans voulaient comme réserve lorsqu'il a visité l'emplacement le 26 octobre 1879 :

[Traduction]

Le 26, j'ai quitté mes compagnons et, en compagnie de Lavallée, j'ai visité la localité que le chef assiniboine m'avait indiqué au printemps qu'il aimerait avoir comme réserve. Il est situé à l'extrémité nord-ouest des monts Cyprès, un bon emplacement pour l'agriculture, à condition qu'il n'y ait pas trop de gels au début de l'été³⁷³.

³⁷¹ Edgar Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, n° 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 64-69). Italiques ajoutés.

³⁷² Edgar Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, n° 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 56).

³⁷³ Edgar Dewdney, commissaire des Affaires indiennes, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, n° 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 54).

Les descendants du chef L'Homme qui a pris l'Habit ont fait écho à ses paroles lorsque la Commission a rencontré à deux reprises la population de la Première Nation de Carry the Kettle et a entendu leurs récits historiques. La première des deux visites a eu lieu en mai 1997 et coïncidait avec le pèlerinage annuel de la Première Nation au site funéraire du massacre des collines du Cyprès. Par l'entremise d'un interprète, l'ancienne Kaye Thompson a parlé du lien spirituel qui unit son peuple au territoire de Cypress Hills :

[Traduction]

La terre de réserve choisie pour notre peuple par l'entremise de notre chef, L'Homme qui a pris l'Habit, était dotée de qualités tellement importantes, faisant écho à la relation sacrée si importante à toute notre existence. Pour notre peuple, ce secteur était une terre des plus sacrées. Notre terre natale sacrée foisonnait de tous les éléments de subsistance, offrant harmonie, une grande vitalité, source de grandeur cérémoniale, perpétuant à jamais la vie³⁷⁴.

Il n'est pas surprenant que les « chefs assiniboines aient choisi le « sommet de la montagne » dans la partie ouest des collines du Cyprès comme site de leur réserve »³⁷⁵ étant donné l'histoire (à la fois écrite et orale) qui démontre qu'ils ont occupé ce secteur. La Commission a été frappée de constater jusqu'à quel point les Assiniboines comptent sur les collines du Cyprès depuis des temps immémoriaux comme lieu de refuge au cours des mois d'hiver. En effet, le Canada ne conteste pas leur lien économique, culturel et spirituel avec les collines du Cyprès.

L'arpentage

À l'automne 1879, le commissaire Dewdney a donné pour instruction à l'arpenteur A.P. Patrick d'arpenter une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès, mais en raison du temps peu clément, Patrick n'a été en mesure de terminer ses travaux que l'année suivante. Le 29 janvier 1880, Dewdney écrit à l'arpenteur général Lindsay Russell à Ottawa pour faire rapport sur l'avancement des travaux de Patrick : [traduction] « M. Patrick est maintenant à Fort Walsh, et lorsqu'il sera en mesure de travailler, il complétera les travaux de délimitation d'une réserve pour

³⁷⁴ Transcription de la CRI, 30 mai 1997, p. 21 (Kaye Thompson).

³⁷⁵ Mémoire révisé du Gouvernement du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 4.

les Assiniboines et d'une autre pour les Cris [...] »³⁷⁶. Ce n'est qu'en juin 1881 que Patrick a fait parvenir son arpentage à Dewdney à Ottawa. Dans le mémoire qu'il a présenté à la Commission, le Canada conteste l'arpentage de A.P. Patrick sur deux motifs. Premièrement, le Canada fait valoir que le commissaire Dewdney n'avait pas l'autorité nécessaire pour effectuer et approuver un arpentage. La réalisation et l'approbation des arpentages étaient plutôt confiées à l'arpenteur général et à la Direction générale des terres fédérales. Deuxièmement, A.P. Patrick n'a pas réalisé un « arpentage complet », tel que l'exigeait la procédure de l'époque. La Commission rejette les deux arguments du Canada pour les motifs suivants.

Autorité de Dewdney

La Commission considère précieux l'argument du Canada selon lequel le commissaire Dewdney n'avait pas l'autorité nécessaire pour réaliser et approuver un arpentage. Edgar Dewdney, en tant que commissaire aux Indiens pour le Nord-Ouest, était l'un des hauts fonctionnaires du Gouvernement du Canada dans l'ouest à cette époque. Il lui incombait de mettre en application les clauses du traité et, à ce titre, ne recevait ses instructions que du ministre de l'Intérieur. Il est absurde de prétendre – quelque 120 ans après le fait – que le commissaire aux Indiens Dewdney n'avait pas l'autorité nécessaire pour donner des instructions et des directives concernant les arpentages mêmes qui étaient entrepris à l'époque dans l'ensemble des prairies sous sa direction. Il est reconnu que la portée des pouvoirs du commissaire Dewdney faisait l'objet de certaines discussions, mais la Commission n'a rien trouvé dans les actes posés par la suite par la Couronne, dans la présente affaire ou ailleurs, qui laisse entendre que l'autorité de Dewdney de donner des directives et d'approuver les arpentages ait été répudiée à un moment ou à un autre. De toute façon, la question fondamentale demeure, comme nous le verrons, de savoir si les plans d'arpentage ont été acceptés par le Canada après avoir été réalisés.

Il est clair que l'arpenteur responsable de réaliser les travaux d'arpentage de la réserve assiniboine, A.P. Patrick, a reçu ses instructions de Dewdney et a procédé sur cette base. Dans son rapport d'arpentage de la réserve assiniboine, A.P. Patrick a indiqué ce qui suit :

³⁷⁶ Jayme Benson, « Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve », 27 novembre 1998, (Pièce 11 de la CRI, p. 26).

[Traduction]

J'ai reçu, le 17 novembre 1879, vos instructions en vue de définir les limites de la réserve assiniboine, et j'ai tenté à plusieurs reprises de les mettre en oeuvre; mais, étant donné la sévérité de l'hiver, je n'ai pu faire que très peu de progrès [...]. Je dois rapporter que cette réserve comprend une superficie d'environ 340 milles carrés. Elle s'étend le long du versant nord des collines du Cyprès. Elle est orientée d'est en ouest, sur une distance de 11 milles et une profondeur de deux milles sur le plateau situé au sommet et s'étend sur une distance de 31 milles sur la crête des terres des prairies. La ferme indienne se trouve sur le point le plus élevé de la chaîne, 4 000 pieds au-dessus du niveau de la mer, et à environ deux milles du sommet des collines. À mon arrivée, j'ai rencontré les chefs de la bande, qui m'ont fait part de leur désir que les lignes soient tracées de manière à inclure l'ensemble des terres boisées.

Après bien des efforts de persuasion, ils ont consenti à ce que les lignes soient tracées tel que je l'ai indiqué dans l'axe nord-sud et dans l'axe est-ouest; l'objectif que je visais était que ces lignes respectent leur directive ainsi que le système général adopté dans les arpentages du gouvernement; et, suite à ce partage, une juste répartition des terres boisées serait faite.

J'ai réalisé mon arpentage en conséquence et, lorsque je suis parti, les chefs ont indiqué qu'ils étaient très satisfaits du résultat [...]³⁷⁷.

Il est clair d'après les témoignages des membres de la Première Nation que la Couronne leur a demandé de choisir une réserve et, une fois la décision communiquée, la Couronne a entrepris de réaliser un arpentage. Dans son témoignage oral, l'ancienne Kaye Thompson a décrit la réserve dans les termes suivants :

[Traduction]

L'Homme qui a pris l'Habit a demandé à ce que sa réserve soit arpentée au sommet de la montagne et on lui a donné sa réserve. La réserve en question était connue sous le nom de « réserve assiniboine ». Nous n'avons pas vendu ces terres³⁷⁸.

L'ancien Andrew Rider fait la description suivante :

³⁷⁷ [A.P. Patrick] à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, 16 décembre 1880, (Documents de la CRI, p. 70-75).

³⁷⁸ Transcriptions de la CRI, 30 mai 1997, p. 30 (Kaye Thompson).

[Traduction]

Nos ancêtres nous ont dit que la Reine avait demandé que nous choissions une réserve sur notre territoire traditionnel, et, à la signature du traité, c'est ce que nos chefs ont fait après avoir consulté notre peuple de la façon qui nous est traditionnelle [...]. Lorsque nous parlons des collines du Cyprès, nous parlons d'une réserve située à l'ouest d'ici, et c'est la réserve qui a été choisie par le peuple [...]³⁷⁹.

Arpentage complété

Nous examinerons maintenant le second motif de contestation présenté par le Canada quant à l'arpentage de Patrick – nommément, qu'il ne s'agissait pas d'un « arpentage complété » selon les normes de l'époque (tel qu'énoncé dans *Manual Shewing the System of Survey*)³⁸⁰. Même si, on l'admettra, la preuve documentaire manque de détail, la Commission estime que Patrick a effectivement complété un arpentage, lequel a été présenté à Ottawa pour examen. Nous n'avons aucun motif de croire que l'arpentage de Patrick était incorrect ou manquait de précision. Nous rejetons par conséquent l'argument du Canada.

Le Canada fait remarquer qu'on n'a jamais vraiment trouvé d'exemplaire de l'arpentage. Le conseiller juridique fait valoir que le seul document qui a été trouvé, le cahier de notes de Patrick, ne contient pas les renseignements nécessaires pour tracer un arpentage qui soit conforme aux exigences de l'époque en la matière. Le Canada fait valoir que rien ne prouve mieux cette lacune que la note de service envoyée le 18 janvier 1999 par Samuel Doyle de la Commission des arpenteurs géomètres du Manitoba et du Canada à M. Gallo, dans laquelle M. Doyle vient à la conclusion que « les données nécessaires pour tracer l'arpentage n'apparaissent pas [...] en raison des lacunes contenues dans les notes d'arpentage en question [...]. Je ne suis pas en mesure de tracer les bornes arpentées avec un degré quelconque de certitude »³⁸¹.

La Première Nation réfute le mémoire du Canada, le trouvant trop technique et affirme que, s'il y a un problème quant à la forme de l'arpentage, il incombe au Canada d'établir que l'arpentage

³⁷⁹ Transcriptions de la CRI, 30 mai 1997, p. 17 (Andrew Rider).

³⁸⁰ *Manual shewing the System of Survey Adopted for the Public Land of Canada in Manitoba and the North-west Territories, with Instructions to Surveyors, Illustrated by Diagrams* (1871) et le document intitulé *General Instructions for the Survey of Indian Reserves, Department of Indian Affairs 1883 Circular*, Mémoire révisé du Gouvernement du Canada, 1^{er} mars 1999, annexe A.

³⁸¹ Mémoire révisé du Gouvernement du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 9, et annexe A.

était d'une manière ou d'une autre déficient. Malgré cela, la Première Nation fait remarquer que le dossier de l'époque, dans lequel l'arpentage réalisé par Patrick a été reçu à Ottawa en juin 1881, et a ensuite été envoyé par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet, à Dewdney pour recevoir son approbation. Rien ne laisse croire dans le dossier que Vankoughnet a trouvé les documents déficients d'une manière ou d'une autre.

À notre avis, la preuve dont nous disposons démontre que Patrick a en réalité arpenté une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès. L'argument du Canada selon lequel cet arpentage comportait des imperfections techniques selon les normes de l'époque n'est pas, toutefois, justifié par les faits. L'examen du *manuel* de 1871 révèle que le système d'arpentage consistait à mettre de côté des townships au complet, et on n'a pas démontré que ce *manuel* visait à définir les exigences particulières à l'arpentage des réserves indiennes. Daniel Babiuk, dans son rapport intitulé « Report Regarding the Claim of Carry the Kettle First Nation », explique l'importance des mécanismes particuliers servant à identifier les limites des réserves indiennes :

[Traduction]

Le manuel traite de l'arpentage des bases géodésiques, des méridiens, des blocs de township et de la subdivision de ces derniers. On n'y trouve absolument aucune indication sur la façon dont les repères d'arpentage des limites des réserves indiennes devraient être marqués. Traditionnellement, on y inscrivait la marque R.I.; de plus, aucun des diagrammes ne montrait de réserve indienne. L'absence d'allusions aux réserves indiennes [...] est très évidente³⁸².

Nous ne sommes pas d'avis que le guide en question établissait une procédure standard pour l'identification des limites d'une réserve indienne et, de toute façon, il est ridicule de tenter de mesurer un plan d'arpentage, que le Canada lui-même ne peut produire, en fonction du manuel en question. Nous rejetons en outre l'utilisation de la circulaire intitulée « General Instructions (1883) » comme base avec laquelle nous devrions aujourd'hui comparer les notes de Patrick, pour la simple raison que la circulaire en question ne date pas de la même époque que les travaux de Patrick, et en raison du fait que le Canada n'a pas attiré notre attention sur des directives dont aurait pu disposer Patrick lorsqu'il a entrepris de réaliser cet arpentage, pas plus que le Canada ne l'a déposé en preuve.

³⁸² Daniel Babiuk, "A Report Regarding the Claim of Carry the Kettle First Nation," 5 mars 1999 (Pièce 17 de la CRI, p. 3).

Le dossier documentaire montre que Patrick a réalisé l'arpentage d'une réserve dans les collines du Cyprès au milieu de l'été 1880 et a fait parvenir son plan à Ottawa pour qu'il soit approuvé. Deux autres plans d'arpentage ont été envoyés à la même époque, et il est intéressant de noter qu'aucun de ces plans n'a été rejeté au motif qu'il n'était pas conforme au *manuel* ou aux « General Instructions (1883) » ou encore pour quelque autre raison. En bref, nous n'avons aucune raison de croire que l'arpentage de Patrick ne respectait pas les normes de l'époque.

Il demeure toutefois l'exigence que, *après* l'acte de sélection et l'acte d'arpentage, la Première Nation comme le Canada devait *accepter* l'arpentage des terres choisies par la bande.

Acceptation de l'arpentage

La principale question de fait dont est saisie la Commission consiste à déterminer si le Canada et la Première Nation « ont accepté » l'arpentage réalisé par Patrick, soit par un processus officiel de confirmation ou par leur conduite.

Dans le cas de la Première Nation de Carry the Kettle, la preuve montre sans contredit que la bande a accepté les terres arpentées par Patrick comme étant sa réserve. En preuve que les Assiniboines ont occupé et utilisé les terres arpentées par A.P. Patrick – démontrant ainsi qu'ils acceptaient ces terres comme réserve – la Première Nation énumère les arguments suivants :

- des rapports montrant que les Assiniboines pêchaient dans la « réserve »;
- le rapport du chirurgien, George Kennedy, qui, après avoir fait enquête sur certains patients chez les Assiniboines, rapportait, en décembre 1880, ce qui suit :

[...] octobre et novembre ont été marqués par la présence de rougeole dans la réserve du « Sommet de la montagne »³⁸³ [...];

- les Assiniboines ont reçu les sommes prévues au traité dans la « réserve assiniboine » en 1880;

³⁸³ Jayme Benson, "Report on the Assiniboine Claim to the Cypress Hills Reserve," 27 novembre 1998 (Pièce 11 de la CRI, Documents justificatifs, onglet 33).

- dans son rapport de 1880, Dewdney laisse à penser qu'il y avait des maisons abandonnées dans la réserve « [traduction] qui seront utilisées par l'instructeur des Indiens qui a été envoyé ainsi que par les Indiens eux-mêmes »³⁸⁴;
- d'après les rapports portant sur les opérations agricoles, les Assiniboines cultivaient les terres arpentées par Patrick en 1880;
- ce n'est qu'au printemps 1882 que les Assiniboines sont partis pour Indian Head³⁸⁵.

La Première Nation affirme que les facteurs précités, conjugués au fait que les rapports n'indiquent pas clairement que les Assiniboines aient pu se trouver *ailleurs que* dans la région arpentée par Patrick, devrait inciter la Commission à conclure que la bande a effectivement utilisé et occupé les terres arpentées pour elle comme réserve. Ainsi, cette preuve d'utilisation et d'occupation devrait pousser la Commission à conclure que L'Homme qui a pris l'Habit et ses partisans *ont accepté* le territoire arpenté comme réserve.

En outre, la Première Nation fait valoir que le Canada a effectivement administré la région comme réserve comme le montre ce qui suit :

- le commissaire Dewdney a fait rapport au Premier ministre et au Parlement que la région était une réserve;
- un instructeur agricole a été détaché dans la région par le commissaire Dewdney;
- un agent des Indiens a été affecté à la région;
- des sommes ont été payées en vertu du traité à la « réserve ».³⁸⁶

³⁸⁴ Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, Territoires du Nord-Ouest, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 janvier 1880, Parlement du Canada, *Documents de session*, 1880, n° 4, « Rapport annuel du ministère de l'Intérieur pour l'année terminée le 30 juin 1879 » (Documents de la CRI, p. 54).

³⁸⁵ Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 5 février 1999, p. 48-52.

³⁸⁶ Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 5 février 1999, p. 48-52.

À notre avis, la preuve dont nous sommes saisis montre que la Première Nation a accepté les terres arpentées par Patrick pour les Assiniboines comme étant sa réserve. Il est toutefois plus problématique de déterminer si le Canada « a accepté » l'arpentage de Patrick.

Les faits essentiels nous semblent être les suivants :

- a Le commissaire Dewdney a donné pour instruction à Patrick d'arpenter une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès le 17 novembre 1879.
- b Patrick a entrepris son arpentage au cours de l'hiver 1879, mais n'a pas terminé avant l'été 1880.
- c Patrick a présenté son arpentage (avec deux autres) à Ottawa en juin 1881 où il a été reçu par le surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Vankoughnet.
- d Vankoughnet a alors fait parvenir les plans le 23 juin 1881 au commissaire Dewdney, demandant qu'ils soient approuvés ou « certifiés ».
- e Les plans ont été reçus au bureau de Dewdney le 4 juillet 1881.
- f Il ne semble pas qu'il existe aujourd'hui de copie du plan d'arpentage de Patrick.
- g En novembre 1880, le commissaire Dewdney a recommandé? au surintendant général des Affaires indiennes, Macdonald, que les Assiniboines soient réinstallés ailleurs que dans les collines du Cyprès.
- h Les gens de Carry the Kettle s'étaient installés sur les terres arpentées par Patrick au moins depuis que celui-ci avait commencé ses préparatifs pour réaliser l'arpentage.
- i Au cours de l'été et de l'automne 1881, le gouvernement a avisé les Assiniboines de son intention de fermer Fort Walsh et de les réinstaller ailleurs qu'aux collines du Cyprès.
- j Au printemps 1882, le gouvernement a tenté physiquement de faire partir les Assiniboines des collines du Cyprès et de les installer à Indian Head en Saskatchewan. Hésitant à demeurer sur place, les Assiniboines retournent aux collines du Cyprès où ils demeurent jusqu'au printemps 1883. À cette époque, le gouvernement finit par réussir à déménager la collectivité aux réserves proposées à Indian Head.
- k La situation à Fort Walsh et dans les collines du Cyprès au cours de l'hiver 1881-1882 était parmi les plus tragiques que l'on ait connu dans l'histoire canadienne. Environ 2 000 Indiens, y compris la bande de Carry the Kettle, étaient entassés à Fort Walsh où ils faisaient face à la famine, la privation et l'incertitude quant à leur avenir. La PCNO et les Affaires indiennes avaient reçu pour directive de persuader, ou encore même de forcer, les diverses bandes à se disperser de Fort Walsh. En réponse à des directives très précises, les rations dont les gens

avaient fini par dépendre pour survivre étaient distribuées avec parcimonie et, dans certains cas, retenues dans le but d'essayer de forcer ces gens à partir.

La Première Nation fait valoir que l'arpentage a été accepté par les autorités concernées du gouvernement comme le prouve l'*administration* des terres par le Ministère comme s'il s'agissait d'une réserve indienne. La Commission est arrivée à la conclusion, bien qu'après quelques hésitations, que le Gouvernement du Canada n'a pas accepté l'arpentage de Patrick et que, par conséquent, les terres mises de côté comme réserve dans le plan n'avaient pas été acceptées par le Canada conformément aux modalités du Traité 4. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, nous sommes d'avis que les éléments prérequis à la mise de côté de réserves aux termes du Traité 4 incluaient la consultation et la sélection, suivies de l'arpentage, puis finalement de l'acceptation à la fois par la Première Nation et par le Canada. L'acceptation de l'arpentage pouvait se faire de manière officielle ou découler de la conduite de l'une ou l'autre partie. Dans le présent cas, nous avons conclu que le Canada n'avait pas accepté l'arpentage de Patrick lorsqu'il a été présenté à Ottawa en juin 1881. Il est assurément clair que Dewdney a dépêché Patrick pour qu'il arpente une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès. Il est en outre incontestable que les Assiniboines ont effectivement choisi des terres dans les collines du Cyprès et que Patrick a effectivement arpenté les terres choisies. On ne peut pas plus mettre en doute que les terres arpentées par Patrick ont été acceptées par la bande. Toutefois, il est extrêmement peu probable que Dewdney ait accepté l'arpentage de Patrick lorsqu'il est parvenu à son bureau en juillet 1881, étant donné que le Canada, en consultation avec Dewdney et avec d'autres, avait décidé de déplacer les Assiniboines des collines du Cyprès bien avant juillet 1881. En fait, cette décision semble avoir été prise avant novembre 1880 et communiquée aux Assiniboines au cours de l'été 1881. Même s'il n'existe aucun dossier documentaire montrant le rejet de l'arpentage de Patrick, l'ensemble des gestes et de la correspondance de Dewdney témoigne qu'il avait été décidé de déplacer les Assiniboines des collines du Cyprès. Nous concluons en conséquence que le Canada n'a pas accepté l'arpentage de Patrick quant à la zone choisie par les Assiniboines dans les collines du Cyprès comme réserve aux termes des exigences du Traité 4. Cela dit, et comme nous l'expliquerons davantage dans le présent rapport, la question de savoir si la décision du Canada de déménager les Assiniboines des collines

du Cyprès était « juste » à l'époque et de savoir si elle est « juste » aujourd'hui doit, à notre avis, être abordée dans le cadre de notre « mandat supplémentaire » à la conclusion du présent rapport.

Le Canada a, cependant, présenté plusieurs arguments que la Commission rejette et que nous aimerions commenter brièvement.

Premièrement, le Canada affirme que les Assiniboines avaient « abandonné » les collines du Cyprès avant que Patrick ait présenté son plan d'arpentage au Gouvernement du Canada³⁸⁷. C'est inexact. Le plan d'arpentage de Patrick a été présenté à Ottawa en juin 1881, et les Assiniboines vivaient encore dans la région lorsque le gouvernement a commencé ses efforts pour le déménager au printemps 1882.

Deuxièmement, le Canada affirme que la seule preuve acceptable de l'« acceptation » par la bande du choix de terres comme réserve réside dans l'approbation officielle de l'arpentage par les fonctionnaires dûment autorisés du ministère de l'Intérieur ou des Affaires indiennes. On ne trouve au dossier aucune approbation de ce genre de l'arpentage réalisé par A.P. Patrick en 1880, et, en conséquence, le Canada fait valoir que d'affirmer « qu'un arpentage en soi donne pleinement effet à la clause de réserve du Traité 4 est à la fois erroné et non justifié par le dossier historique³⁸⁸ ». Nous ne sommes pas du même avis que le Canada. Selon nous, le gouvernement aurait pu, par sa conduite, être considéré comme ayant « accepté » l'attribution de terres de réserve, même si l'arpentage n'a pas été officiellement approuvé. Dans la situation dont est saisie la Commission, toutefois, nous concluons d'après l'ensemble de la preuve, que le plan d'arpentage a été rejeté par le Canada parce qu'il était passablement incompatible avec la politique qui avait été acceptée par les plus hautes instances du gouvernement de l'époque.

Enfin, le Canada affirme que l'absence d'un décret confirmant l'arpentage est une preuve additionnelle de l'absence d'acceptation de la réserve par le Canada. L'exercice de la prérogative royale constituant une « manifestation publique ouverte de la volonté de la Couronne », le Canada affirme que les réserves sont « mises de côté » en droit par l'existence de la prérogative royale, dont témoigne l'un des instruments suivants :

³⁸⁷ Mémoire révisé du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 11.

³⁸⁸ Mémoire révisé du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 16.

- une proclamation, un mandat, des lettres patentes, l'attribution d'un autre document sous le grand sceau;
- un décret; ou
- un mandat, une commission, un décret ou des directives paraphées par l'autorité³⁸⁹.

Le Canada mentionne la conclusion à laquelle est arrivée la Commission dans le rapport sur les DFIT de Kahkewistahaw, voulant qu'un décret peut témoigner de l'acceptation par la Couronne d'une réserve telle qu'arpentée. Même si nous convenons qu'un décret peut témoigner de l'acceptation de la Couronne, la Commission n'est pas arrivée à la conclusion qu'un décret fédéral est nécessaire comme condition préalable à la création d'une réserve. À la page 78 du rapport sur les DFIT de Kahkewistahaw, la Commission déclarait ce qui suit :

La conduite ultérieure des parties confirme qu'elles ont accepté le fait que l'arpentage de 1881 déterminait les limites de la réserve de la Première Nation en vertu du Traité n° 4. Bien que la Commission ne conclue pas qu'un décret fédéral est nécessaire pour créer une réserve indienne, le fait que le plan d'arpentage soumis par Nelson ait fait l'objet d'une telle ordonnance, montre bien que la Couronne a approuvé la réserve délimitée par l'arpentage de Nelson en 1881³⁹⁰.

Les parties conviennent qu'on n'a pas trouvé la trace d'un décret confirmant la mise de côté d'une réserve dans les collines du Cyprès. De l'avis de la Commission, un décret n'est pas une condition nécessaire de toute façon.

En dernière analyse, la Commission est effectivement d'accord que certaines réserves étaient parfois rejetées, parce qu'elles étaient considérées non conformes par le Canada, *après* avoir été arpentées mais *avant* d'avoir été officiellement « mises de côté » pour une bande³⁹¹. Le Canada cite à l'appui le passage suivant tiré du rapport de la Commission sur les DFIT de la Première Nation de Lucky Man :

³⁸⁹ Mémoire révisé du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 18.

³⁹⁰ CRI, *Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw* (Ottawa, novembre 1996), réédité (1998) 6 ACRI 21, p. 94.

³⁹¹ Mémoire révisé du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 16.

Le prolongement logique de cette exigence de consensus est que, tout comme la bande est libre de rejeter pour des motifs qui lui sont propres un lieu de réserve choisi par le Canada, le Canada doit être tout aussi libre de refuser les lieux demandés par la bande s'il a des motifs valables pour le faire ...³⁹²

Question 1b) : Une réserve a-t-elle été créée en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens*?

La question à trancher ici consiste à déterminer si une réserve a été mise de côté conformément aux modalités de la *Loi sur les Indiens*. La Loi en cause en l'espèce est la version de la *Loi sur les Indiens* en vigueur en 1876³⁹³. Selon l'article 6 de la Loi, une réserve se définit ainsi :

6. L'expression « réserve » signifie toute étendue ou toutes étendues de terres mises à part, par traité ou autrement, pour l'usage ou le bénéfice d'une bande particulière de Sauvages, ou qui lui est concédée, dont le titre légal reste à la Couronne, mais qui ne lui sont pas transportées, et comprend tous les arbres, les bois, le sol, la pierre, les minéraux, les métaux ou autres choses de valeur qui s'y trouvent, soit à la surface, soit à l'intérieur³⁹⁴.

Le Canada fait valoir dans son mémoire que la définition de « réserve » telle qu'exposée dans la *Loi sur les Indiens* n'établit ni les pouvoirs ni la façon de créer les réserves³⁹⁵. À la place, le Canada affirme que l'expression « mise de côté par traité ou autrement » nous renvoie aux dispositions du traité relatives à la création de réserve. Le Canada cite l'ouvrage du professeur Richard Bartlett intitulé « The Establishment of Indian Reserves on the Prairies » et son analyse de la distinction entre les traités Robinson, qui définissaient expressément les réserves créées en vertu du traité, et les traités à numéro, dans la mesure où les Traités 3, 4, 6, 8 et 10 ne prévoient pas que l'on « réserve » une portion quelconque des terres cédées en vertu du traité.

³⁹² Mémoire révisé du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 14.

³⁹³ *Acte des sauvages*, SC 1876, c. 18.

³⁹⁴ *Acte des Sauvages*, SC 1876, c. 18, art. 6, Cahier des autorités citées par le Canada, onglet 8.

³⁹⁵ Mémoire révisé du Canada, 1^{er} mars 1999, p. 22.

[Traduction]

Les traités « à numéro » en cas de cession de ce genre prévoient l'établissement de réserves sur le territoire cédé [...]. Les Traités 3, 4, 6, 8 et 10 prévoyaient la superficie de ces réserves, mais indiquaient que leur emplacement serait déterminé aux termes d'un choix subséquent³⁹⁶.

En effet, le Canada se fonde ensuite sur son argument précédent voulant que l'on ait jamais « mis de côté » de terres de réserve aux termes du traité lui-même. Le Canada aborde également l'expression « ou autrement » apparaissant à l'article 6 de la Loi et examine plus particulièrement si les terres arpentées par Patrick dans le territoire couvert par le Traité 4 en 1880 au « Sommet de la montagne » ont été « autrement » mises de côté. Le Canada semble associer l'expression « ou autrement » à l'exercice a) d'une prérogative royale pour la mise de côté de terres comme réserve, ou b) à « tout autre témoignage authentique » de l'exercice soit de la prérogative royale soit d'un pouvoir conféré par la loi.

Comme nous l'avons déjà dit, on ne dispose ni d'un décret ni d'un instrument écrit qui témoigne du fait que la Couronne ait accepté l'arpentage de Patrick. En outre, on ne dispose d'aucune preuve d'un « autre témoignage authentique » – nommément, l'exercice d'un pouvoir conféré par la loi. Par conséquent, le Canada prend pour position que les terres arpentées par Patrick en 1880 n'ont pas été « autrement mises de côté » comme réserve au sens de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* de l'époque (SC 1876, c. 18).

En contrepartie, la Première Nation affirme que l'interprétation proposée par le Canada de l'article 6 de la Loi – d'exiger que les réserves soient établies expressément dans les traités eux-mêmes – impose une signification trop restrictive à l'expression « par traité » utilisée dans la définition du terme « réserve ».

Le recours au terme « par » dans l'expression « terres mises à part *par* traité » a une signification large et ne devrait pas se limiter au texte du traité. Prenant appui sur toute une gamme d'usages communs, la Première Nation estime que l'expression « par traité » devrait être interprétée comme des terres mises de côté « par le biais du traité » ou « selon le consensus du traité » ou

³⁹⁶

Richard Bartlett, « The Establishment of Indian Reserves on the Prairies », [1980] 3 CNLR p. 11-12.

« d'une manière conforme au traité »³⁹⁷. Pareille interprétation serait conforme, selon la bande, à la règle de l'interprétation libérale des règles de droit, et en l'absence de dispositions particulières dans la *Loi sur les Indiens* concernant la création des réserves, ou d'un processus de mise de côté des terres, il nous reste l'examen, selon les faits en l'espèce, des exigences prévues au traité pour la création des réserves.

Dans l'affaire *Ross River Dena Council Band v. Canada*, la Cour suprême du Yukon devait déterminer si des terres qui avaient été mises de côté comme village pour la bande, sans être désignées comme réserve par décret, devraient être considérées comme une réserve aux fins de l'application de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*³⁹⁸. Au moment d'examiner si les terres constituaient une réserve, le juge Maddison déclare ce qui suit :

[Traduction]

La *Loi sur les Indiens* n'a jamais prévu de méthode pour créer les réserves. Il s'ensuit que des réserves ont été « établies de bien des façons différentes et plusieurs méthodes semblent maintenant être reconnues comme ayant de manière valide mis de côté des terres à l'usage et au profit des Indiens » : Jack Woodward, *Native Law*, 1996, p. 231. Et, comme G.V. La Forest l'a dit dans son ouvrage intitulé *Natural Resources and Public Property under the Canadian Constitution*, University of Toronto Press, à la p. 121 :

Dans les régions qui n'avaient pas été réservées par la proclamation [de 1763], des réserves ont été créées en ayant recours à bien des types différents d'autorités et d'instruments³⁹⁹.

Concluant que l'absence de décret n'empêchait pas la création d'une réserve, le juge Maddison déclarait ce qui suit :

[Traduction]

La zone mise en réserve le 26 janvier 1965 était une bande de terre qui était (et qui est) confiée à Sa Majesté. Elle avait été demandée à l'usage et au profit d'une bande : la bande de Ross River. Elle avait été demandée pour un usage permanent : un

³⁹⁷ Mémoire de la Première Nation de Carry the Kettle, 5 février 1999, p. 105.

³⁹⁸ L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* traite des questions de taxation.

³⁹⁹ *Ross River Dena Council Band v. Canada*, [1998] 3 CNLR 284, p. 293 (CSY).

village. Cela constitue « à l'usage et au profit d'une bande » tel que le définit la *Loi sur les Indiens* au mot « réserve »⁴⁰⁰.

La Couronne fédérale en a appelé de la décision dans l'affaire *Ross River Dena Council Band v. Canada* auprès de la Cour d'appel du Yukon qui a rendu sa décision le 15 décembre 1999, après la présentation des arguments juridiques dans la présente enquête, même si les conseillers juridiques de la Première Nation et du Canada avaient tous deux avisé la Commission de la décision du tribunal d'appel⁴⁰¹. La Cour d'appel du Yukon, dans une proportion de deux à un, a renversé la décision du juge Maddison et a conclu que les terres « mises de côté » pour les Dénés de Ross River ne constituaient pas « une réserve »⁴⁰². Dans ses motifs, la Cour a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Historiquement, les réserves étaient créées par la Couronne fédérale afin de remplir ses obligations dans le cadre des traités passés avec les Indiens, et pour s'acquitter de ses obligations fiduciaires de manière générale concernant les Indiens. Comme il s'agit d'une prérogative de la Couronne fédérale de créer une réserve, la preuve officielle de la création d'une réserve se trouve habituellement dans un décret fédéral.

[...]

Pour créer une réserve, les terres doivent être mises de côté à *l'usage et au profit d'une bande* [...] ⁴⁰³.

La Cour d'appel a fait remarquer qu'il existe, et a toujours existé, au Yukon une distinction dans la loi entre « des terres mises de côté » et « des réserves ». Conclure que cette distinction découle d'un régime libéral unique, la Cour d'appel devait donner une interprétation significative de ces deux catégories de terres. Le tribunal a inféré à partir de son interprétation d'un document interne du gouvernement exposant la « procédure pour mettre de côté ou réserver les terres dans les territoires »

⁴⁰⁰ *Ross River Dena Council Band v. Canada*, [1998] 3 CNLR 284, p. 293-94 (CSY).

⁴⁰¹ Aly Alibhai, conseiller juridique, ministère de la Justice, à David Osborn, conseiller juridique auprès de la Commission des revendications des Indiens, 18 décembre 1999; Tom Waller, conseiller juridique de la Première Nation de Carry the Kettle, à Kathleen Lickers, conseillère juridique de la Commission des revendications des Indiens, 24 janvier 2000 (Dossier de la CRI n° 2107-19-03).

⁴⁰² *Ross River Dena Council Band v. Canada* (15 décembre 1999), (CAY), [non publiée].

⁴⁰³ *Ross River Dena Council Band v. Canada* (15 décembre 1999), (CAY), [non publiée], par. 83. Italiques ajoutés.

que « une procédure plus officielle, c.-à-d. un décret, était envisagée pour la création d'une réserve » permettant ainsi que les terres « mises de côté » aient un caractère suffisamment distinct des « terres de réserve »⁴⁰⁴.

Par ailleurs, la Cour du banc de la Reine de la Saskatchewan, dans sa décision *Lac La Ronge Indian Band v. Canada*, a examiné récemment, entre autres questions, « quelles mesures devaient être prises pour créer une réserve indienne » en ce qui concerne les terres visées par le Traité 6. Le jugement du tribunal a été rendu par le juge Gerein, qui, en examinant la procédure visant à créer une réserve, déclare ce qui suit :

[Traduction]

Il n'existe pas de méthode unique pour créer une réserve. Toutefois, il y a certains éléments qui sont essentiels. La Couronne doit prendre une décision délibérée de créer une réserve; il doit y avoir consultation avec les Indiens; les terres doivent être démarquées de manière claire; et la Couronne doit manifester d'une manière ou d'une autre que ces terres constitueront une réserve indienne.

Les requérants sont d'avis que s'il y a consultation et démarcation, que ce soit par arpentage ou par mention du plan de township, une réserve est alors créée. À mon avis, cette approche est trop vaste et trop simpliste. Il est arrivé que c'est ce qui s'est produit et qu'une réserve a pris naissance. Il y a eu d'autres cas où l'arpenteur recevait pour directive de créer la réserve. Aucune autre approbation n'était nécessaire. Il y a eu d'autres cas où les directives n'étaient pas complètes et que la Couronne n'a pas donné expressément son approbation, mais, par son silence et par son attitude subséquente, la Couronne a manifesté son approbation du fait que les terres étaient constituées en réserve. Puis, il y a eu d'autres cas où les instructions limitaient clairement les pouvoirs. En pareil cas, un arpentage en soi n'était pas suffisant.

J'arrive à la conclusion que les terres n'étaient pas « mises de côté » tant que la Couronne ne les traitait pas comme telles. Cela pouvait se produire de plus d'une façon, y compris par l'absence de protestation.

Du mieux que je puisse constater, dans les prairies, toutes les réserves ont été l'objet d'un décret. Cependant, je ne considère pas ces décrets comme une partie essentielle du processus de création d'une réserve [...]. Les décrets n'étaient pas plus qu'une mesure administrative qui confirmait ou précisait ce qui était déjà une réalité⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ *Ross River Dena Council Band v. Canada* (15 décembre 1999), (CAY), [non publiée], par. 108.

⁴⁰⁵ *Lac La Ronge Indian Band v. Canada* [2000] 1 CNLR 245, p. 337-338.

À notre avis, le juge Gerein a correctement résumé l'état du droit tel que nous le comprenons en ce qui a trait au moment où une réserve est créée. Le raisonnement de la Cour à cet égard suit de près celui de la Commission dans ses travaux antérieurs, y compris dans le rapport relatif à la Nation crie de Lucky Man.

La Commission n'accepte pas l'argument voulant que la mise de côté de terres de réserve, dans le contexte des traités à numéro des prairies, était simplement une question de prérogative royale. Les traités envisageaient la participation des deux parties au processus de création des réserves et, à notre avis, il était essentiel de parvenir à un accord réel des volontés quant à la sélection, l'arpentage et la mise de côté des réserves. En conséquence, on doit trouver une preuve quelconque de l'intention à la fois du Canada et de la Première Nation que les terres en question soient mises de côté comme réserves indiennes. Dans la présente situation, nous ne sommes pas en mesure de conclure que le Gouvernement du Canada était partie à un pareil consensus.

Même s'il est clair que la Première Nation et les représentants du gouvernement dans l'ouest du Canada travaillaient à la mise de côté de terres de réserve dans les collines du Cyprès au cours de l'été 1879 et 1880, il est aussi clair que le Premier ministre de l'époque, Sir John A. Macdonald, qui était également surintendant des Affaires indiennes à l'époque, et Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens en poste, avaient déjà décidé en novembre 1880 qu'une réserve assiniboine dans les collines du Cyprès ne serait pas acceptable. Il semble raisonnablement clair que cette décision a été prise avant que l'arpentage de Patrick ait été reçu à Ottawa par Dewdney, le 4 juillet 1881. Même s'il n'existe pas de document établissant le rejet de l'arpentage de Patrick par Dewdney, l'ensemble des gestes et de la correspondance de Dewdney révèle qu'une décision avait été prise vers la fin de 1880 de déménager tous les Indiens, y compris les Assiniboines, à l'extérieur de la région des collines du Cyprès. Il n'est donc pas surprenant qu'il n'existe aucun dossier montrant que le gouvernement a confirmé l'arpentage de Patrick, comme cela avait été le cas pour les arpentages des bandes d'Okanese et de Starblanket, que Dewdney a aussi reçus à Ottawa en juillet 1881.

Nous sommes par conséquent arrivés à la conclusion que l'on ne peut pas dire que le Canada ait jamais accepté l'existence d'une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès. C'est là notre conclusion, peu importe que l'on dise que l'existence de la réserve tire son fondement dans le traité ou dans la *Loi sur les Indiens*. La question de fait en cause demeure la même dans un cas

comme dans l'autre – nommément, de savoir si le Canada a mis de côté les terres des collines du Cyprès comme réserve et les a traitées ainsi. Nous sommes arrivés à la conclusion que le Canada ne l'a pas fait.

L'une des questions connexes consiste, bien entendu, à déterminer si les Assiniboines peuvent être considérés comme ayant « accepté » les réserves qui leur étaient proposées à Indian Head, Saskatchewan, en 1883. Ces réserves n'ont de toute évidence pas été acceptées sans quelques appréhensions véritables de la part de bien des partisans des chefs Longue Loge et L'Homme qui a pris l'Habit. Tel qu'indiqué auparavant dans le présent rapport, un nombre important de ces gens ont refusé au départ d'abandonner leur lieu de résidence dans les collines du Cyprès et ont continué de retourner aux collines pour y trouver refuge dans les années perturbées qui ont suivi. Finalement, il semble cependant que le gouvernement ait réussi à mettre en oeuvre sa politique en déménageant les Assiniboines dans des réserves situées à l'extérieur des collines du Cyprès, réserves dont, avec le temps, on peut dire qu'ils ont « acceptées » comme étant leurs. La question de savoir si cela était « juste » à l'époque et de savoir si c'est « juste » de nos jours, puisque la région ne révèle pas de lien historique ou spirituel pour les Assiniboines, constitue un problème distinct, que nous estimons devoir aborder à la conclusion du présent rapport.

Question 1c) : Une réserve a-t-elle été créée *de facto*?

La troisième question dont était saisie la Commission consistait à déterminer si une réserve avait été créée *de facto*. Selon nous, il pourrait se produire une situation de ce genre lorsqu'une réserve a, en fait, été créée, même si les procédures formelles, qui seraient normalement exigées, n'ont pas été suivies.

On trouve la définition suivante du terme « de facto » dans le Dictionnaire de droit québécois et canadien :

de facto /. Locution latine signifiant « de fait » ou « en fait » (et non de droit). Se dit d'une situation qui existe sans fondement juridique ou d'une autorité qui est établie sans base légale⁴⁰⁶.

⁴⁰⁶

Reid, Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e tirage, Wilson et Lafleur limitée, p. 165.

La Première Nation et le Canada font tous les deux valoir qu'une réserve peut être créée *de facto*. Selon le Canada, le concept de la création de réserve *de facto* découle de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 RCS 654, où la Cour a déclaré :

Il est clair qu'en vertu de l'acte scellé de 1851, les terres en question étaient dévolues à la Couronne. Peu après, elles sont devenues une réserve indienne. Le juge de première instance a accordé une certaine importance au fait qu'il n'y a eu aucune attribution officielle des terres en tant que réserve avant la Confédération. Cependant, il est quelque peu illogique d'exiger que cette attribution en tant que réserve revête un caractère officiel, tout en acceptant l'absence d'une « concession officielle » de terres à la Compagnie du chemin de fer de Woodstock. Nous estimons que l'on peut accepter que les terres en question faisaient partie de la réserve de Woodstock avant la Confédération⁴⁰⁷.

De même, le Canada cite la décision *Lac La Ronge Band v. Beckman*⁴⁰⁸ à l'appui de la création de réserves *de facto*. Toutefois, comme le fait valoir le Canada, dans cette affaire le tribunal n'a pas rendu une décision finale quant à ce qui est exactement requis pour créer une réserve *de facto*. Le juge Matheson a, cependant, proposé que la preuve de l'utilisation ou de l'occupation des terres en question par la bande, ainsi que le fait que le Canada considère ces terres comme une réserve, serait nécessaire pour établir l'existence d'une réserve :

[Traduction]

Si le différend concernant les terres de Candle Lake avait opposé la province et le Canada, un argument soulevé par le Canada voulant qu'une réserve indienne existait pourrait en fait être examiné attentivement si la preuve justifiait que l'on conclue à l'existence d'une réserve *de facto*. Cependant, le Canada n'adopte pas cette position, fort à propos, parce qu'aucun élément de preuve ne l'appuie. Les terres de Candle Lake n'ont jamais été occupées, ni utilisées, par les membres de la bande de Lac La Ronge comme réserve, et ces terres n'ont jamais été considérées par le Canada comme une réserve, alors qu'il lui incombait de créer des réserves indiennes⁴⁰⁹.

⁴⁰⁷ *Canadien Pacifique Ltée c. Paul* [1988] 2 RCS 654, p. 675.

⁴⁰⁸ *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 CNLR 10 (Banc de la Reine, Sask.).

⁴⁰⁹ *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 CNLR 10, p. 36 (Banc de la Reine, Sask.).

Effectivement, la question dont est saisie la Commission est celle même dont nous avons déjà débattu, à savoir, si le Canada, par sa conduite, a mis de côté une réserve. La Première Nation fait valoir que l'on peut dire qu'une réserve a été créée *de facto* lorsque le Canada et la bande traitent l'attribution de terres comme une réserve, même si ces terres n'ont pas été mises de côté de manière officielle. Nous convenons que le droit canadien permet pareille création de réserve *de facto*, et qu'à cet égard, la jurisprudence semble entièrement unanime : *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*⁴¹⁰, *Lac La Ronge Band v. Beckman*⁴¹¹, *Ross River Dena Council Band v. Canada*⁴¹². Toutefois, il est essentiel à la création d'une réserve de déterminer si, en fait, la Première Nation comme le Canada ont accepté que les terres attribuées constituaient la réserve de la Première Nation. L'ensemble de la preuve ne démontre pas que les terres mises de côté dans les collines du Cyprès constituaient une réserve pour les Assiniboines. La Commission estime que le fait de reformuler la question sous la rubrique « *de facto* » ne change rien à la question de fait essentielle à laquelle nous avons déjà répondu.

Contrairement à l'affaire *Paul*, nous ne croyons pas que l'on puisse conclure que la Couronne, par sa conduite dans la présente affaire, a accepté la création d'une réserve pour les Assiniboines. En fait, le Canada a entrepris des procédures pour déménager les Assiniboines hors des collines du Cyprès avant même qu'on lui ait présenté l'arpentage de Patrick. Si nous devons accepter l'argument de la Première Nation relatif à une réserve *de facto* dans la présente affaire, nous devons alors être disposés à conclure qu'un arpenteur embauché par le gouvernement a la capacité, de manière unilatérale, de créer une réserve, que le gouvernement doit ensuite accepter – *de facto*. Cela ne peut assurément être le cas. Pour les raisons déjà énoncées, nous ne croyons pas que le Canada a accepté une réserve pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès.

Ayant conclu que l'ensemble de la preuve ne justifie pas que l'on statue qu'une réserve a été créée pour les Assiniboines dans les collines du Cyprès conformément aux modalités du Traité 4, aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou tout simplement de fait, nous sommes forcés, avec une

⁴¹⁰ *Canadien Pacifique Ltée c. Paul*, [1988] 2 RCS 654.

⁴¹¹ *Lac La Ronge Band v. Beckman*, [1990] 3 CNLR 10 (Banc de la Reine, Sask.).

⁴¹² *Ross River Dena Council Band v. Canada* (15 décembre 1999), non publiée (CAY).

certaine hésitation, à conclure que le Canada n'a pas envers la Première Nation d'obligation légale non respectée.

QUESTIONS 2 ET 3

2 Si une réserve a été créée, la bande a-t-elle légalement cédé ses droits, ou ses droits dans la réserve ont-ils été légalement éteints?

3 S'il y a eu cession légale, la Couronne a-t-elle manqué à une obligation issue de traité, à son obligation fiduciaire ou à quelque autre obligation envers les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge?

Étant donné nos conclusions sur les questions 1a), b) et c), il n'est pas nécessaire que nous examinions les questions 2 et 3.

UN RÉSULTAT ÉQUITABLE : NOTRE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE

Depuis qu'elle a été créée, la Commission a compris qu'elle avait, envers le gouverneur général, une responsabilité décrite comme un « mandat supplémentaire » qui consiste à attirer l'attention du gouvernement sur des situations dont nous considérons l'issue comme injuste, même si les circonstances ne donnent pas, en termes stricts, naissance à une obligation légale non respectée. C'est ce dont il s'agit en l'espèce.

Le mandat supplémentaire de la Commission a été décrit pour la première fois en 1991 par l'ex-ministre des Affaires indiennes, Tom Siddon, dans les termes suivants :

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serai heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas⁴¹³.

De plus, dans une lettre adressée en 1993 à la Commission, la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, réitère la position adoptée par son prédécesseur. La lettre de la ministre Browes aborde deux points importants concernant la compétence de la Commission :

⁴¹³ Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national, Assemblée des Premières Nations, 22 novembre 1991.

(1) J'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) Je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il conviendra de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste [...]⁴¹⁴.

La Commission a exercé ce pouvoir de manière parcimonieuse et uniquement dans des situations particulières, donnant naissance à une injustice démontrable sur lesquelles nous estimons devoir attirer l'attention du Gouvernement du Canada.

La Commission se fonde sur son mandat supplémentaire en l'espèce, parce que le critère de « l'obligation légale non respectée », défini dans la Politique des revendications particulières, ne permettra pas de régler ce grief historique. De plus, les circonstances historiques du massacre des collines du Cyprès et la réinstallation des Assiniboines hors des collines du Cyprès exigent une solution juste, qui ne peut être réalisée dans le cadre de la Politique des revendications particulières. En effet, il nous semble que la revendication présentée par la bande de Carry the Kettle a moins à voir avec une compensation monétaire qu'elle ne l'a avec une forme quelconque de reconnaissance du lien qui unit ces Assiniboines et les collines du Cyprès, ce qui permettrait de reconnaître plutôt que de nier, le fait qu'historiquement ils ont occupé ces terres et qu'ils y sont unis par des liens spirituels et culturels.

Il est clair pour nous que, lorsque des réserves ont été sélectionnées et attribuées aux termes du Traité 4, les Assiniboines cherchaient à préserver leur lien avec les collines du Cyprès. Même si bien d'autres Premières Nations ont cherché refuge dans les collines du Cyprès, la bande de Carry the Kettle a combattu à maintes reprises les tentatives du gouvernement de la relocaliser dans d'autres terres de réserve. Éventuellement, la bande de Carry the Kettle a fini par succomber à cette pression, mais elle l'a fait avec hésitation et uniquement lorsqu'elle a été devant l'éventualité de la famine comme solution de rechange. Il n'y a que la bande de Nekaneet, qui a refusé d'accepter une réserve de remplacement jusqu'en 1913, dont on puisse dire qu'elle a été plus déterminée dans son engagement face aux collines du Cyprès. Nous sommes parvenus à la conclusion que la

⁴¹⁴ Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Harry S. LaForme, commissaire en chef, Commission des revendications des Indiens, 13 octobre 1993.

revendication ancestrale de la bande de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès est exacte du point de vue historique et moralement convaincante.

Nous ferons également remarquer au Gouvernement du Canada qu'il s'agit de la même bande qui a été victime des commerçants et des chasseurs de loup américains lors de l'incident connu maintenant sous le nom de massacre des collines du Cyprès. En effet, la collectivité de Carry the Kettle continue de se rendre annuellement aux collines du Cyprès et le lieu du massacre constitue un endroit d'une grande importance au plan émotif et spirituel. Fait remarquable, l'emplacement du massacre des collines du Cyprès n'est pas mis de côté ou délimité en aucune façon. Au moins une partie du site demeure entre des mains privées. Étant donné que le massacre des collines du Cyprès a été l'un des événements historiques majeurs de la colonisation de l'Ouest canadien, cette situation nous surprend beaucoup. Il est clair, en dernière analyse, que la Première Nation de Carry the Kettle a effectivement obtenu des terres de réserve ailleurs en Saskatchewan et, en effet, nous sommes conscients qu'au cours des dernières années, une revendication de droits fonciers issus de traité a été présentée par cette Première Nation afin d'obtenir la superficie de terres auxquelles elle avait droit en vertu du Traité 4. Dans les circonstances, il est difficile de laisser croire que ces autres terres de réserve n'ont pas été « acceptées » par ces Assiniboines en remplacement des terres des collines du Cyprès. Cependant, tout cela ne règle en rien le grief historique, pas plus que cela ne reconnaît le lien qui existait entre les membres de Carry the Kettle et les collines du Cyprès depuis des temps immémoriaux, pas plus que cela ne reconnaît l'importance historique et le traumatisme lié au massacre des collines du Cyprès.

Nous estimons qu'il survient souvent des situations dans le contexte des revendications territoriales autochtones où il est possible de résoudre un grief historique et, en même temps, de donner naissance à beaucoup de bonne volonté en investissant une somme d'argent relativement faible. En effet, à certains égards, bien des revendications se régleraient de manière plus utile si elles étaient réglées en cherchant une solution juste, qui reconnaîtrait les liens historiques importants avec la terre, plutôt que par le paiement de sommes d'argent considérables en compensation. Cela nous semble exactement le cas en l'espèce. Il ne s'agit pas vraiment d'une revendication touchant une somme d'argent, et, pour arriver à un résultat équitable, le Gouvernement du Canada devrait travailler de concert avec les Assiniboines à réaliser deux objectifs. Premièrement, on devrait faire

l'acquisition du site du massacre des collines du Cyprès, le désigner comme il se doit et reconnaître son statut historique très important. Deuxièmement, le gouvernement devrait coopérer avec les Assiniboines à réserver un lieu convenable dans les collines du Cyprès pour les besoins culturels et spirituels de la Première Nation. À notre avis, cela peut être réalisé de manière économique tout en respectant les autres intervenants légitimes qui occupent, utilisent et bénéficient des collines du Cyprès. À notre avis, il n'est que juste, toutefois, que ces autres personnes reconnaissent que ce sont ces mêmes Assiniboines qui ont cherché refuge dans les collines du Cyprès avant même que l'histoire en fasse état. Le Gouvernement du Canada n'a pas d'obligation légale de faire quoi que ce soit, mais à notre avis, ce serait la chose équitable et morale à faire.

PARTIE V

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous sommes parvenus à la conclusion qu'une réserve n'avait pas été créée dans les collines du Cyprès pour les partisans des chefs L'Homme qui a pris l'Habit et Longue Loge selon les modalités du Traité 4, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* ou tout simplement de fait. Nous recommandons toutefois, conformément à notre mandat supplémentaire, que le Gouvernement du Canada reconnaisse le lien historique de la Première Nation de Carry the Kettle avec les collines du Cyprès, et qu'il rétablisse les Assiniboines dans leur lien avec ce territoire.

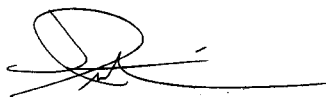
RECOMMANDATION 1

Que le Gouvernement du Canada fasse l'acquisition du site du massacre des collines du Cyprès et qu'il le désigne et le reconnaisse comme un emplacement historique d'importance.

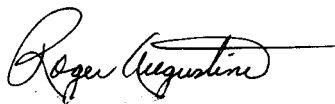
RECOMMANDATION 2

Que le Gouvernement du Canada collabore avec les Assiniboines à réserver un emplacement approprié dans les collines du Cyprès pour les besoins culturels et spirituels de la Première Nation.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



P.E. James Prentice, c.r.
Coprésident de la Commission



Roger J. Augustine
Commissaire



Carole T. Corcoran
Commissaire

ANNEXE A

RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION

DE LA PREMIÈRE NATION DE CARRY THE KETTLE - COLLINES DU CYPRÈS

- | | | |
|----------|--|--|
| 1 | <u>Demande que soit tenue une enquête</u> | 30 août 1996 |
| 2 | <u>Séances de planification</u> | 26 novembre 1996
11 mars 1997 |
| 3 | <u>Audiences publiques</u> | 30 mai 1997
20 octobre 1997 |

La Commission a entendu les témoins suivants :

Chef James O'Watch, Elsie Koochicum, Kaye Thompson, Dr Kenneth Ryan, Melda Netmaker, Andrew Rider, Delmer Runs, Wilma Kennedy, Bertha O'Watch, Cora Grey

- | | | |
|----------|---|-------------------|
| 4 | <u>Présentation des arguments juridiques</u> | 5 mai 1999 |
| 5 | <u>Contenu du dossier officiel</u> | |

Le dossier officiel de l'enquête relative à la Première Nation de Carry the Kettle se compose des éléments suivants :

- 19 pièces déposées au cours de l'enquête, y compris le dossier documentaire (trois volumes de documents et index annoté)**
- les mémoires écrits des conseillers juridiques de la Première Nation de Carry the Kettle et du Canada**
- la transcription des audiences publiques (deux volumes)**

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de l'enquête.